Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

2007

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

Table des matières

Pages

Avant-propos xxv

Sigles xxvii

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

A. — République tchèque 3

1. Loi n° 345/2007 — Modification au Code de procédure pénale 3

2. Loi n° 261/2007 relative à la stabilisation des budgets publics 4

B. — Pérou 9

Décret suprême n° 142-2007-EF portant modification du Règlement de la loi relative à l'importation de véhicules destinés à l'usage officiel de missions diplomatiques et consulaires, de bureaux des organismes internationaux et de leurs fonctionnaires 9

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies 13

1. Statut de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 13

2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions 14

a) Accord entre le Gouvernement du Kazakhstan et l'Organisation des Nations Unies relatif aux arrangements en vue de la soixante-troisième session de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP). Bangkok, 28 mars 2007 14

Pages

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Burundi concernant le statut du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB). Bujumbura, 19 avril 2007 20

c) Accord de siège relatif à une représentation permanente du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets en République argentine. Buenos Aires, 21 mai 2007 21

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume du Népal concernant l'établissement à Katmandou du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique. New York, 20 juillet 2007 28

e) Protocole modifiant, complétant et amendant le Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine relatif à la fourniture d'appui par la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS). Addis-Abeba, 3 août 2007 33

f) Accord entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Programme des Nations Unies pour le développement concernant la création d'un centre de services en Afrique du Sud. New York, 1er octobre 2007 52

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Danemark relatif au siège et autres bureaux à Copenhague du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets. Copenhague, 13 décembre 2007 60

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif au siège du Tribunal spécial pour le Liban. New York, 21 décembre 2007..... 71

3. Autres accords 96

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban. Beyrouth, 22 janvier 2007 et New York, 6 février 2007 96

Statut du Tribunal spécial pour le Liban 102

4. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés..... 112

Accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan. Kaboul, 20 février 2007..... 112

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies 121

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 121

Pages

2. Organisation internationale du Travail 122

Protocole d'entente complémentaire entre le Gouvernement de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail relatif au rôle du chargé de liaison en ce qui concerne les plaintes pour travail forcé, 26 février 2007 122

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 124

a) Accords conclus aux fins de la tenue de conférences internationales 124

b) Échange de notes constituant un Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au Centre des enquêtes intégrées de l'ITC-UNESCO concernant les opportunités d'emploi pour les membres de famille habitant sous le même toit que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre des enquêtes intégrées de l'ITC-UNESCO. La Haye, 13 juin 2007 et 27 juin 2007 125

4. Tribunal international du droit de la mer 128

a) Accord entre le Tribunal international du droit de la mer et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur l'occupation et l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg. Berlin, 18 octobre 2000 (Accord complémentaire établi conformément à l'article 3 de l'Accord de siège) 128

b) Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Tribunal international du droit de la mer relatif au siège du Tribunal. Berlin, 14 décembre 2004 133

5. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques 149

Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Royaume d'Espagne relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC. La Haye, 16 septembre 2003 149

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 159

1. Membres de l'Organisation des Nations Unies 159

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. Statut de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946

En 2007, les États ci-après sont devenus parties à la Convention par voie d'adhésion :

État	*Date de réception de l'instrument d'adhésion*
Géorgie	17 décembre 2007
Qatar	26 septembre 2007
Turkménistan	23 novembre 2007

Au 31 décembre 2007, 156 États étaient parties à la Convention**.

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

** Pour la liste de ces États parties, voir chapitre III, Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, disponible sur le site Web à l'adresse *http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx.*

2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions

a) Accord entre le Gouvernement du Kazakhstan et l'Organisation des Nations Unies relatif aux arrangements en vue de la soixante-troisième session de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)*. Bangkok, 28 mars 2007

Considérant qu'à la reprise de sa soixante-deuxième session, tenue à Bangkok, le 21 décembre 2006, la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a salué et accepté l'offre du Gouvernement kazakh (ci-après dénommé « le Gouvernement ») d'accueillir la soixante-troisième session de la CESAP (ci-après dénommée « la session ») à Almaty, Kazakhstan,

Considérant que le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies notent que, conformément à la résolution 61/1 de la CESAP en date du 18 mai 2005 sur l'examen à mi-parcours du fonctionnement de l'appareil de conférence de la Commission, la huitième session de l'Organe spécial des pays insulaires en développement (ci-après dénommé « l'Organe spécial ») devra se tenir avant la session,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, au paragraphe 17 de sa résolution 47/202 du 22 décembre 1992, a réaffirmé que les organes de l'Organisation peuvent tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement qui invite à tenir une session sur son territoire a accepté de prendre à sa charge les dépenses additionnelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général quant à la nature et à l'ampleur des dépenses en question,

En conséquence de quoi, le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies, tous deux dénommés ci-après « les parties », notant que le présent Accord porte sur la Session et l'Organe spécial ci-après dénommés « les sessions », sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Date et lieu des sessions

1. La session se tiendra à Almaty (Kazakhstan) du 17 au 23 mai 2007.
2. L'Organe spécial se tiendra à Almaty (Kazakhstan) les 15 et 16 mai 2007.

Article II. Participation aux sessions

1. Pourront participer aux sessions les représentants et observateurs ci-après :

a) Les membres et membres associés de la CESAP;

b) D'autres États;

c) Les organisations qui ont reçu, de l'Assemblée générale, des invitations permanentes à participer aux conférences en qualité d'observateurs;

d) Les institutions spécialisées et apparentées des Nations Unies;

e) D'autres organisations intergouvernementales;

f) Les organes intergouvernementaux des Nations Unies;

---

* Entré en vigueur le 28 mars 2007, conformément à l'article XIII.

g) Les organisations non gouvernementales;

h) Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

i) D'autres personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera les fonctionnaires des Nations Unies qui assisteront à la Conférence afin d'en assurer le service.

3. Les séances publiques des sessions seront ouvertes aux représentants des médias accrédités auprès de l'Organisation des Nations, comme elle le jugera opportun, après consultation avec le Gouvernement.

Article III. Locaux, matériel, services collectifs et fournitures

1. Le Gouvernement fournira les locaux nécessaires, y compris des salles de conférence pour la tenue des réunions officieuses, des locaux à usage de bureau, des zones de travail et d'autres installations et services connexes, comme spécifié dans l'annexe I*. Le Gouvernement devra, à ses frais, équiper et maintenir en bon état tous ces locaux et installations de la façon que l'Organisation des Nations Unies jugera adéquate pour le bon déroulement des sessions. Les salles de conférence seront équipées de matériel permettant l'interprétation simultanée réciproque dans quatre (4) langues et disposeront des locaux et du matériel nécessaires à l'enregistrement sonore dans le même nombre de langues et d'installations de presse, de télévision, de radio et de cinématographie, dans la mesure demandée par l'Organisation des Nations Unies. Les locaux demeureront à la disposition de l'Organisation des Nations Unies 24 heures par jour, pendant une période comprise entre trois jours avant l'ouverture et la session jusqu'à un maximum de deux jours après sa clôture.

2. Le Gouvernement fournira, dans la mesure du possible, dans la zone de conférence, les installations ci-après : banque, bureau de poste, installations téléphoniques et Internet, ainsi que des installations de restauration, une agence de voyage et un centre de services de secrétariat, équipées en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, destinées à être utilisées par les délégations aux sessions sur une base commerciale.

3. Le Gouvernement assumera les dépenses afférentes à la totalité des services collectifs nécessaires, y compris les communications téléphoniques locales effectuées par le secrétariat des sessions ainsi que ses communications par courrier électronique, télécopie ou téléphone avec le siège de la CESAP à Bangkok ou d'autres sièges établis ou les bureaux appropriés des Nations Unies, lorsque ces communications sont autorisées par les agents responsables de la CESAP ou en leur nom.

4. Le Gouvernement assumera les frais de transport et d'assurance à partir de l'un quelconque des bureaux de la CESAP jusqu'au lieu des sessions et retour, concernant tout le matériel et les fournitures des Nations Unies nécessaires au bon fonctionnement des sessions. L'Organisation des Nations Unies déterminera le mode d'expédition de ce matériel et de ces fournitures.

---

* Non reproduite ici.

Article IV. Logement

Le Gouvernement prendra des dispositions pour que les personnes participant ou assistant aux sessions puisse se loger à des tarifs raisonnables dans des hôtels ou dans des résidences.

Article V. Installations médicales

1. Le Gouvernement fournira, à ses frais, des installations pour des services médicaux de première urgence dans la zone de conférence.

2. Le Gouvernement assurera l'hospitalisation immédiate, en tant que de besoin, et le transport sera disponible en tout temps sur appel.

Article VI. Transport

1. Le Gouvernement fournira des moyens de transport entre l'aéroport d'Almaty et la zone de conférence et les principaux hôtels, à l'intention des membres du Secrétariat des Nations Unies qui assurent le service des sessions, lors de leur arrivée et de leur départ.

2. Le Gouvernement fournira à tous les participants et aux personnes assistant aux sessions des moyens de transport entre l'aéroport d'Almaty, les principaux hôtels et la zone de conférence.

3. Le Gouvernement, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, fournira un nombre adéquat de voitures avec chauffeurs, destinées à être utilisées officiellement par les hauts fonctionnaires et le secrétariat des sessions, ainsi que les moyens de transport locaux, dont le secrétariat pourra avoir besoin, s'agissant de la tenue des sessions.

4. Des répartiteurs de service des transports fournis par le Gouvernement assureront la coordination et l'utilisation des automobiles, des autobus et des minibus mis à disposition aux termes du présent article.

Article VII. Protection policière

Le Gouvernement assurera, à ses frais, la protection policière nécessaire au bon fonctionnement des sessions dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité, sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la surveillance et du contrôle d'un officier supérieur fourni par le Gouvernement qui agira en étroite collaboration avec le haut fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII. Personnel local

1. Le Gouvernement désignera un officier de liaison auquel il appartiendra, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, de prendre les dispositions administratives et relatives au personnel nécessaires à la tenue des sessions et à les mettre en œuvre, tel que prévu aux termes du présent Accord.

2. Le Gouvernement recrutera et fournira, à ses frais, le personnel local nécessaire en sus du personnel des Nations Unies pour les services suivants :

a) Assurer le bon fonctionnement du matériel et des installations visés à l'article III (s'agissant des locaux, du matériel, des services collectifs et des fournitures);

b) Reproduire et distribuer les documents et les communiqués de presse nécessaires à la tenue des sessions;

c) Accomplir des tâches en tant qu'assistants aux services de conférence, assistants de bureau, assistants chargés des documents, assistants chargés de l'enregistrement et chauffeurs;

d) Assurer les services d'entretien du matériel et des locaux fournis en rapport avec les sessions.

3. Pour assurer l'efficacité de la réunion, il y aurait lieu de recourir, dans toute la mesure possible, aux services du personnel local. Les besoins en personnel d'appui local sont énoncés à l'annexe I*. Parmi ces personnes, certaines devront être disponibles au moins deux jours avant l'ouverture des sessions et pour une durée maximale d'une journée après sa clôture, en fonction des besoins de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX. Dispositions financières

1. Le Gouvernement prendra à sa charge, conformément au paragraphe 17 de la résolution 47/202, les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de la tenue des sessions à Almaty plutôt qu'à Bangkok. Ces dépenses, dont le montant provisoire est évalué à environ 994 483,30 dollars des États-Unis, incluront, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires réelles afférentes aux voyages et les prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires des Nations Unies affectés aux sessions, pour les planifier ou y assister, ainsi que les dépenses afférentes à l'expédition du matériel et des fournitures nécessaires. Les dispositions relatives au voyage des fonctionnaires de l'ONU dont la présence est nécessaire pour planifier les sessions ou en assurer le service et à l'expédition du matériel et des fournitures nécessaires sont prises en charge par le secrétariat de la CESAP conformément au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies et aux pratiques administratives connexes concernant les normes en matière de voyage, le remboursement des frais d'excédent de bagages, les indemnités journalières de subsistance et les faux-frais au départ et à l'arrivée. L'estimation des coûts additionnels que devra assumer le Gouvernement figure à l'annexe II*.

2. Le Gouvernement déposera, le 30 mars 2007 au plus tard, auprès de l'Organisation des Nations Unies, un montant de 994 483,30 dollars des États-Unis représentant le montant total des dépenses estimatives visées au paragraphe 1 du présent article. Les états comptables détaillés de la CESAP sont indiqués dans la pièce jointe à l'annexe II*. Si nécessaire, le Gouvernement versera les avances supplémentaires demandées par l'Organisation des Nations Unies de telle sorte que cette dernière n'ait en aucun moment à financer temporairement au moyen de ses ressources en espèces les dépenses supplémentaires qui incombent au Gouvernement.

3. Le dépôt et les avances demandés aux termes du paragraphe 2 serviront uniquement à financer les obligations de l'Organisation des Nations Unies en rapport avec les sessions.

4. Après la clôture des sessions, l'Organisation des Nations Unies présentera au Gouvernement des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires effectivement encourues par l'Organisation des Nations Unies et incombant au Gouverne-

* Non reproduite ici.

ment en application du paragraphe 1 du présent article. Ces dépenses seront exprimées en dollars des États-Unis et calculées sur la base du taux de change officiel des Nations Unies à la date des paiements. L'Organisation des Nations Unies, sur la base de ces états comptables détaillés, remboursera au Gouvernement tout solde restant du dépôt ou des avances demandées aux termes du paragraphe 2. Les états comptables détaillés du Gouvernement sont également indiqués dans la pièce jointe à l'annexe II. Dans le cas où les dépenses supplémentaires réelles seraient supérieures au montant déposé, le Gouvernement s'acquittera du solde restant à percevoir dans un délai d'un mois à compter de la réception des états comptables détaillés. Les états comptables finals feront l'objet d'une vérification, conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et l'apurement final des comptes pourra faire l'objet d'observations à l'issue de la vérification réalisée par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, dont la décision sera définitive pour les parties.

Article X

Responsabilité

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires qui résulteraient :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article III mis à disposition par le Gouvernement ou sous son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens résultant de l'emploi des services de transport visés à l'article VI, mis à disposition par le Gouvernement ou sous son contrôle;

c) De l'emploi, aux fins des sessions, du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le Gouvernement indemnisera l'Organisation des Nations Unies et son personnel et les mettra hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

Article XI

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'-Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement kazakh est partie, sera applicable aux sessions. En particulier, les représentants des membres et des membres associés de la CESAP et des États visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités visés à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec les sessions visés à l'alinéa *h* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention et tout expert en mission pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec les sessions bénéficiera des privilèges et immunités visés aux articles VI et VII.

2. Les représentants ou observateurs visés aux alinéas *c, e, f, g* et *i* du paragraphe 1 de l'article ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes

accomplis par eux à titre officiel, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec leur participation aux sessions.

3. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux à titre officiel, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec les sessions.

4. Les représentants des institutions spécialisées et apparentées, visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus, bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon le cas.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec les sessions, y compris celles visées à l'article VIII, et toutes celles invitées aux sessions, bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec les sessions.

6. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer au Kazakhstan et d'en sortir et leur transit à destination de la zone de conférence et à partir de celle-ci ne fera l'objet d'aucune entrave. On leur octroiera des moyens permettant un voyage rapide. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible, et au plus tard deux semaines avant la date de l'ouverture des sessions, sous réserve que la demande de visa soit déposée au moins trois semaines avant l'ouverture des sessions; si la demande est déposée plus tard, le visa sera délivré au plus tard trois jours à compter de la réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas pour la durée des sessions soient délivrés à l'aéroport d'Almaty aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés le plus rapidement possible et au plus tard trois jours avant la clôture des sessions.

7. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de conférence visées au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée des sessions, y compris pendant les préparatifs et les travaux postérieurs aux sessions.

8. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit de sortir du Kazakhstan au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits en rapport avec les sessions et de reconvertir lesdits fonds au taux en vigueur sur le marché.

9. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tout le matériel, y compris l'équipement technique utilisé par les représentants des médias et dispensera de droits et de taxes à l'importation les fournitures nécessaires aux sessions. Il délivrera sans retard toute autorisation d'importation et d'exportation nécessaire à cet effet.

Article XII. Règlement des différends

Tout différend entre les parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par la négociation ou un autre mode convenu de règlement sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour décision définitive, à un tribu-

nal composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours suivant la date à laquelle l'autre partie aura nommé son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne s'accordent pas sur le troisième arbitre dans un délai de 60 jours suivant la date de leur nomination, l'arbitre manquant sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. Toutefois, tout différend concernant une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera réglé conformément à la section 30 de ladite Convention.

Article XIII. Dispositions finales

1. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit des parties.

2. Le présent Accord entrera en vigueur immédiatement à la date de sa signature par les parties et demeurera en vigueur pendant la durée des sessions et pendant une période postérieure d'une durée telle que tous problèmes concernant l'une quelconque de ces dispositions puissent être réglés.

Signé à Bangkok, le 28 mars 2007, en double exemplaire, en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement kazakh :
Le Chargé d'affaires et Représentant permanent de la CESAP

[*Signé*]

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies
et Secrétaire exécutif de la CESAP

[*Signé*]

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Burundi concernant le statut du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB). Bujumbura, 19 avril 2007*

Considérant que le Conseil de sécurité dans sa résolution 1719 (2006) du 25 octobre 2006 a décidé d'établir le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB),

Rappelant que le 17 Juin 2005, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Burundi ont signé l'Accord entre l'Organisations des Nations Unies et le Burundi concernant le statut de l'Opération des Nations Unies au Burundi (l'Accord concernant le statut de l'ONUB),

Souhaitant que les dispositions de l'Accord concernant le statut de l'ONUB s'appliquent *mutatis mutandis* au BINUB,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique du Burundi (le Gouvernement) conviennent de ce qui suit :

* Entré en vigueur le 19 avril 2007, conformément au paragraphe 2.

1. Les dispositions de l'Accord concernant le statut de l'ONUB s'appliquent *mutatis mutandis* au BINUB.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par l'Organisation des Nations Unies et par le Gouvernement.

En foi de quoi, les soussignés, représentant officiel de l'Organisation des Nations Unies et plénipotentiaire à ce dûment autorisé du Gouvernement ont au nom des parties signé le présent Accord.

Fait à Bujumbura en trois exemplaires originaux, le 19 avril 2007.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Représentant exécutif
du Secrétaire général des Nations Unies,

[*Signé*]

Pour le Gouvernement
de la République du Burundi :
Le Ministre des relations extérieures
et de la coopération internationale,

[*Signé*]

c) Accord de siège relatif à une représentation permanente du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets en République argentine. Buenos Aires, 21 mai 2007*

Le Gouvernement de la République argentine et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, ci-après dénommés « les parties »,

Considérant que, par sa décision 48/501 du 19 septembre 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies, sur la base d'une recommandation du Conseil économique et social, a décidé que le Bureau des services d'appui aux projets deviendrait une entité distincte et identifiable de l'Organisation, conformément à la décision 94/12 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement du 9 juin 1994,

Sachant que le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets fournit des services d'administration de projets de développement ou des services spécialisés dans tous les domaines de compétence des Nations Unies, surtout en matière de gestion et en mise en œuvre de projets de développement visant à encourager la paix, la stabilité sociale, la croissance économique et le développement durable,

Prenant également en considération les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies** du 13 février 1946,

Considérant l'intérêt commun d'établir une représentation permanente du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets en République argentine,

Sont convenues de ce qui suit :

---

* Entré en vigueur provisoirement le 21 mai 2007, conformément à l'article XIV.

** Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

Article premier. Établissement des bureaux de l'UNOPS en République argentine

1. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (ci-après dénommé « l'UNOPS ») pourra établir un Bureau permanent (ci-après dénommé « le Bureau ») sur le territoire de la République argentine (ci-après dénommée « la République »).

2. Pour l'établissement d'autres bureaux, l'UNOPS devra obtenir l'accord du Gouvernement de la République argentine (ci-après dénommé « le Gouvernement »), lequel devra être donné par écrit. Les dispositions du présent Accord seront applicables auxdits bureaux et à leur personnel.

3. Le Bureau assumera les fonctions que lui assignera le Directeur exécutif de l'UNOPS, en particulier la gestion, l'administration et la supervision de prêts internationaux financés ou cofinancés par des institutions financières internationales, et jouera le rôle d'organisme d'exécution pour les projets d'autres organisations internationales, d'organisations et d'organismes régionaux ou de donateurs, qu'ils aient ou un non caractère étatique, sans limitations en ce qui concerne leurs sources de financement, qui pourront être nationales aussi bien que provinciales ou municipales. Le Bureau exercera également les fonctions citées ci-dessus pour les projets et programmes du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

4. Le Gouvernement sera représenté par le Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte. L'organisme demandeur de l'assistance de l'UNOPS et directement responsable des projets et des programmes s'appellera « Organisme de coopération ».

Article II. Personnalité juridique

L'UNOPS aura le statut de personnalité juridique sur le territoire de la République argentine et sera compétent en particulier pour réaliser les actes suivants :

a) Acquérir et vendre des biens meubles et immeubles;

b) Conclure des contrats;

c) Intenter des procédures légales.

Article III. Coopération entre la République argentine et l'UNOPS

1. L'UNOPS, par le biais de son Bureau en République argentine, coopérera avec le Gouvernement dans la préparation, l'examen et l'exécution de projets qui sont d'intérêt pour les deux parties. Des consultations périodiques seront menées à cet effet.

2. Les modalités et les conditions des projets exécutés par l'UNOPS qui sont financés en totalité ou en partie par le gouvernement national ou les autorités provinciales ou municipales, y compris les engagements en matière de contribution financière, de fournitures, d'équipements et de services, ainsi que la prestation de n'importe quelle autre aide, feront l'objet d'accords spécifiques entre les parties pour chacun des projets, accords qui seront désignés ultérieurement par les termes génériques « documents du projet ».

Article IV. Formes d'assistance et de coopération

1. L'aide fournie par l'UNOPS au Gouvernement par le biais de l'Organisme de coopération, en vertu des dispositions du présent Accord, prendra la forme suivante :

a) Le recours, pour le compte de l'Organisme de coopération, à des services d'experts, de conseillers et de consultants, y compris d'entreprises ou d'organisations consultantes sélectionnées par l'UNOPS ou par l'Organisme de coopération correspondant, et responsables envers eux selon ce qu'exige la situation;

b) Le recours, pour le compte de l'Organisme de coopération, à des services d'experts opérationnels sélectionnés par l'Organisme de coopération, en conformité avec les normes juridiques et réglementaires en vigueur, au sein des organes du Gouvernement, ou des entités désignées par le Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4;

c) L'acquisition d'équipements et de fournitures;

d) La sélection d'entrepreneurs de travaux publics ou l'octroi ou l'administration, par l'Organisme de coopération, de travaux d'infrastructures de quelque nature que ce soit, ainsi que l'organisation de la conception ou l'inspection technique liées à l'exécution de travaux;

e) L'organisation et le développement de séminaires, de programmes de formation, de groupes de travail composés d'experts comprenant des activités pertinentes;

f) L'organisation et l'administration de systèmes de bourses ou d'accords similaires en matière de formation destinés aux personnes sélectionnées par l'Organisme de coopération et proposées à l'UNOPS;

g) Toute autre forme de coopération convenue par les deux parties.

2. L'Organisme de coopération présentera les demandes d'aide envoyées à l'UNOPS au Directeur exécutif, selon la forme et les procédés établis par l'UNOPS pour de telles demandes. L'Organisme de coopération fournira à l'UNOPS toute l'information pertinente pour l'analyse de la demande, y compris une déclaration d'intention sur la gestion postérieure des projets destinés à l'investissement.

3. L'UNOPS pourra fournir une assistance au Gouvernement, directement ou par le biais de l'aide externe jugée adéquate.

Article V. Exécution des projets

1. L'Organisme de coopération sera responsable de la réalisation des projets de développement pour lesquels il aura sollicité et reçu une aide de l'UNOPS, de la réalisation de leurs objectifs et de l'exécution des parties étant à sa charge, en conformité avec les dispositions du présent Accord et des documents du projet concernés. L'UNOPS s'engage à compléter la participation de l'Organisme de coopération auxdits projets, en lui prêtant une assistance pour l'accomplissement du présent Accord et des programmes de travail déterminés dans les documents du projet. De la même manière, sur demande de l'Organisme de coopération, l'UNOPS devra l'assister dans la gestion ultérieure des projets d'investissement.

2. L'Organisme de coopération devra respecter les obligations à sa charge, conformément au présent Accord et au document du projet pertinent, pour que l'UNOPS assume ses responsabilités à l'égard du projet.

3. L'Organisme de coopération pourra désigner, selon ses procédures, un directeur à temps complet pour chaque projet, qui occupera les fonctions que cet organisme lui aura confiées. L'UNOPS pourra désigner, selon ses procédures et en consultation avec l'Organisme de coopération, un conseiller technique principal ou coordonnateur du projet, qui

sera responsable devant l'UNOPS dudit projet. Ce conseiller technique principal ou coordonnateur du projet supervisera et coordonnera les activités des experts et autres membres du personnel de l'UNOPS et se chargera de la formation du personnel dépendant de l'Organisme de coopération. Le conseiller technique principal ou coordonnateur du projet se chargera de l'administration et de l'utilisation efficace de toutes les ressources administrées par l'UNOPS, y compris de l'équipement fourni dans le cadre du projet.

4. Pendant l'exercice de leurs fonctions, les experts, les conseillers, les consultants et les volontaires désignés par l'UNOPS agiront en consultation étroite avec l'Organisme de coopération et les personnes et les organisations désignées par celui-ci, et suivront les instructions de ce dernier, en tenant compte de la nature de leurs devoirs et de l'assistance dont il s'agit, conformément aux dispositions convenues entre l'UNOPS et l'Organisme de coopération. Les experts seront uniquement responsables devant l'Organisme de coopération ou l'organisme auquel ils auront été assignés, et seront sous la direction exclusive de ceux-ci. Cependant, on ne pourra leur demander d'occuper quelque fonction que ce soit qui serait incompatible avec leur statut international ou avec les objectifs de l'UNOPS.

5. Les bénéficiaires de bourses seront sélectionnés par l'Organisme de coopération. Lesdites bourses seront administrées conformément aux politiques et aux pratiques de l'UNOPS en la matière. L'équipement technique et d'autre nature, le matériel, les fournitures et les autres biens administrés ou fournis par l'UNOPS pour les projets et les programmes seront considérés comme étant la propriété de l'Organisme de coopération correspondant, selon les modalités et les conditions convenues entre les parties.

6. Les droits de brevet, d'auteur et autres droits similaires relatifs à toute invention ou procédé découlant de l'assistance fournie par l'UNOPS, en vertu du présent Accord, seront la propriété de l'UNOPS. Cependant, à moins que les parties ne conviennent expressément du contraire au cas par cas, le Gouvernement aura le droit d'utiliser lesdits procédés ou inventions en République argentine, libres de toute prérogative ou autre charge similaire.

Article VI. Informations relatives aux projets

1. L'Organisme de coopération fournira à l'UNOPS les rapports, les cartes, les comptes, les dossiers, les états financiers, les documents et toute autre information que l'UNOPS pourrait solliciter concernant un projet pour lequel il aurait fourni une assistance, ainsi que les informations relatives à son exécution, sa viabilité et sa validité à long terme, ou aux responsabilités assumées par l'Organisme de coopération, en vertu du présent Accord ou des documents du projet.

2. L'UNOPS s'engage à informer le Gouvernement, par le biais de l'Organisme de coopération, du progrès de ses activités d'assistance en vertu du présent Accord. Chacune des parties aura à tout moment le droit d'observer les progrès accomplis au niveau des opérations des projets qui reçoivent une aide de l'UNOPS.

3. Après la clôture d'un projet ayant reçu une aide de l'UNOPS, et sur demande de ce dernier, le Gouvernement, par le biais de l'Organisme de coopération, lui fournira des informations sur les bénéfices découlant du projet et les activités entreprises pour atteindre les objectifs fixés, y compris les informations nécessaires et pertinentes pour l'évaluation du projet ou de l'assistance fournie par l'UNOPS. À cette fin, le Gouvernement consultera l'UNOPS et lui permettra d'observer la situation.

4. L'UNOPS et l'Organisme de coopération se consulteront au sujet de la publication de toute information relative à un projet recevant une assistance de l'UNOPS ou aux béné-

fices découlant dudit projet. Cependant, l'UNOPS pourra disposer de toute information relative à un projet, à moins que l'Organisme de coopération ne lui demande par écrit de restreindre la publication de l'information sur ledit projet.

Article VII. Facilités

1. Le Gouvernement adoptera les mesures nécessaires pour faciliter l'installation des bureaux de l'UNOPS dans la République argentine, y compris les mesures dont il dispose en matière de prestation de services publics.

2. En matière de communications, le Gouvernement octroiera à l'UNOPS les facilités prévues dans l'article III de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946.

Article VIII. Fonctionnaires et personnel du Bureau

1. Le Bureau sera placé sous la responsabilité d'un directeur désigné par l'UNOPS.

2. L'UNOPS pourra aussi nommer les fonctionnaires et le personnel nécessaire au Bureau pour l'accomplissement de ses activités et de ses fonctions.

3. En matière de communications, le Gouvernement octroiera aux fonctionnaires et au personnel de l'UNOPS les facilités prévues dans l'article III de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

4. Le Gouvernement octroiera aux fonctionnaires de l'UNOPS et aux experts en mission en République argentine une identification certifiant les fonctions qu'ils assument.

Article IX. Bureaux, biens, fonds et avoirs

1. L'UNOPS, ses biens et ses avoirs jouiront de l'immunité et seront exempts de toute procédure judiciaire, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, en vertu de l'article II, section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

2. Les locaux des bureaux seront inviolables. Ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité de perquisition, de réquisition, de confiscation et d'expropriation ainsi que de toute autre forme d'ingérence, qu'elle soit exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives des bureaux et, d'une manière générale, tous les documents leur appartenant seront inviolables.

4. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens de l'UNOPS seront exonérés :

a) De tout impôt direct;

b) Des droits de douane, interdictions et restrictions à l'égard des objets que l'UNOPS importe ou exporte pour le fonctionnement de son bureau et pour les projets qu'il exécute, conformément aux procédures, modalités et normes établies à cet effet par le Gouvernement argentin pour les organismes internationaux du système des Nations Unies. Les articles importés qui bénéficient de ces exonérations ne pourront être vendus ni utilisés à des fins commerciales sur le territoire argentin, sauf aux conditions dont il a été expressément convenu avec le Gouvernement;

c) Droits de douane, interdictions et restrictions relatives à l'importation et l'exportation de ses publications.

5. L'UNOPS sera exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquant aux biens acquis dans le pays pour le fonctionnement de son bureau et pour les projets exécutés par cet organisme et ses bureaux en République argentine, lorsqu'il s'agira d'achats importants. Les parties, par le biais d'un accord écrit, conviendront du montant minimal pour considérer un achat comme « important » en vertu du présent paragraphe. Ce montant sera égal à celui en vigueur pour d'autres organisations du système des Nations Unies.

6. L'UNOPS pourra :

a) Détenir et utiliser des fonds, de l'or ou toute autre devise ayant cours, et tenir sa comptabilité dans la monnaie de son choix;

b) Transporter librement ses fonds, son or ou son numéraire d'un pays vers un autre ou à l'intérieur d'un même pays, et convertir les fonds qu'il détient en toute autre monnaie;

c) Ouvrir et administrer des comptes en devises locales ou étrangères dans des institutions financières publiques et/ou privées, régies par la Banque centrale de la République argentine, conformément aux lois et règlements en vigueur en République argentine.

Article X. Privilèges, immunités et facilités octroyés aux fonctionnaires

1. Le Gouvernement appliquera aux hauts fonctionnaires de l'UNOPS, au Directeur d'un bureau en République argentine et aux autres fonctionnaires qui y occupent des fonctions les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à condition qu'ils n'aient pas la nationalité argentine ou le statut de résident permanent dans la République.

2. Les fonctionnaires de l'UNOPS qui ont la nationalité argentine ou le statut de résident permanent dans la République jouiront exclusivement des privilèges et immunités suivants :

a) L'immunité de juridiction relativement aux actes accomplis dans l'exercice officiel de leurs fonctions, et inhérents auxdites fonctions;

b) Une exemption d'impôts sur les rétributions payées par l'UNOPS.

3. On accordera en outre aux fonctionnaires de l'UNOPS travaillant dans le pays toutes les facilités nécessaires pour qu'ils puissent efficacement occuper leurs fonctions officielles.

4. Les privilèges, immunités et facilités mentionnés sont accordés aux fonctionnaires de l'UNOPS dans l'intérêt de l'UNOPS et des Nations Unies, et non aux fins d'un avantage personnel. Le Secrétaire général des Nations Unies aura le droit et le devoir de lever l'immunité de n'importe quel fonctionnaire de l'UNOPS dans le cas où l'immunité empêcherait l'action de la justice ou irait à l'encontre des intérêts des Nations Unies et de l'UNOPS.

Article XI. Experts en mission

On accordera aux experts qui remplissent des missions pour l'UNOPS les facilités, privilèges et immunités établis à l'article VI, sections 22 et 23 et à l'article VII, section 26 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

Article XII. Respect par la République argentine

1. Sans préjudice des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent Accord, tous les fonctionnaires de l'UNOPS ainsi que les experts en mission ont le devoir d'obser-

ver les lois et les règles en vigueur en République argentine et de ne pas s'ingérer dans les affaires internes du pays.

2. L'UNOPS coopérera en tout temps avec les autorités argentines pour faciliter l'administration adéquate de la justice, garantir le respect des lois et des règles de la République argentine et pour prévenir tout abus des privilèges, immunités, facilités et exemptions prévus par le présent Accord.

Article XIII. Règlement des différends

1. Tout différend entre la République argentine et l'UNOPS concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chaque partie désignera un arbitre et les deux arbitres à leur tour en choisiront un troisième, qui exercera les fonctions de président. Si dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre ou si dans les quinze jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième n'a pas été nommé, l'une des parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de choisir un arbitre. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et ceux-ci répartiront entre les parties les dépenses encourues. Toutes les décisions des arbitres exigeront le vote positif d'au moins deux d'entre eux. La sentence arbitrale dûment motivée sera acceptée par les parties comme règlement définitif du différend.

2. Tout différend entre le Gouvernement ou l'Organisme de coopération et l'une des personnes engagées par l'UNOPS en vertu de l'article IV, qui serait lié aux conditions de travail au sein du Gouvernement, pourra être soumis par n'importe laquelle des parties à l'UNOPS, qui utilisera ses bons offices pour essayer d'arriver à un accord. Si le différend ne peut être résolu conformément à la procédure exposée au paragraphe précédent ou par un autre mode convenu de règlement, il pourra être soumis à un arbitrage à la demande de n'importe laquelle des parties, conformément aux dispositions établies au paragraphe 1 du présent article, sauf pour l'arbitre non désigné par les parties ou par les arbitres des parties, qui sera désigné par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

Article XIV. Dispositions générales

1. Le présent Accord entrera en vigueur au moment où les parties se seront communiqué mutuellement l'accomplissement de leurs procédures internes d'approbation, et restera en vigueur jusqu'à son échéance, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article.

2. Le présent Accord s'appliquera provisoirement dès sa signature.

3. Le présent Accord pourra être modifié par les parties par la voie écrite. Les modifications convenues entreront en vigueur selon la procédure établie au paragraphe 1 du présent article.

4. Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par le biais d'une notification écrite envoyée à l'autre partie par la voie diplomatique, avec un préavis de cent vingt jours après lesquels il cessera d'être en vigueur. À moins que le Gouvernement argentin n'en décide autrement, la dénonciation n'aura pas d'effet sur les projets en cours d'exécution, qui se poursuivront jusqu'à leur terme.

FAIT à Buenos Aires, le 21 mai 2007, en deux exemplaires originaux, en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République argentine :

[*Signé*]

Pour le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

[*Signé*]

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume du Népal concernant l'établissement à Katmandou du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique. New York, 20 juillet 2007*

L'Organisation des Nations Unies et le Népal,

Considérant la décision du Gouvernement du Népal (appelé ci-après « le Gouvernement ») et des Nations Unies, conformément à la résolution 42/39 D de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 1987, sont convenus d'établir à Katmandou, au Népal, un Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique,

Considérant que le Gouvernement s'engage à aider les Nations Unies à obtenir toutes les installations nécessaires pour l'établissement et le fonctionnement du centre,

Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (appelée ci-après « la Convention »), s'applique aux bureaux de terrain qui font partie intégrante du Secrétariat des Nations Unies,

Considérant qu'il est désirable de conclure un accord pour régler les questions résultant de l'établissement du centre à Katmandou,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Établissement du Centre

Le Centre des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique sera établi à Katmandou, au Népal, pour remplir les fonctions qui lui sont confiées par l'Assemblée générale et le Secrétaire général, dans le cadre du Bureau des affaires de désarmement.

Article II. Statut juridique du Centre

1. Les dispositions de la Convention s'appliqueront intégralement au Centre.
2. Les locaux du Centre seront placés sous le contrôle et l'autorité des Nations Unies.

---

* Entré en vigueur le 20 juillet 2007, conformément à l'article XIV.

3. Le Centre et la résidence du directeur seront inviolables. Les fonctionnaires ou responsables publics ne pénétreront pas dans ces locaux pour y exercer des pouvoirs officiels, sinon avec le consentement du directeur et dans les conditions qu'il aura acceptées.

4. Tout endroit à Katmandou ou en dehors qui peut être utilisé temporairement pour des réunions tenues par le Centre hors de ses locaux sera réputé couvert par le présent Accord pendant la durée de ces réunions.

Article III. Biens, fonds et avoirs

1. Le Centre, ses biens, fonds et ses avoirs, où qu'ils se trouvent et dans la possession de qui que ce soit, bénéficieront de l'immunité contre toute action juridique, sauf dans la mesure où les Nations Unies auront expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que cette renonciation ne s'appliquera pas aux mesures exécutoires.

2. Les biens, fonds et avoirs du centre, où qu'ils se trouvent et dans la possession de qui que ce soit, ne pourront être fouillés, réquisitionnés, confisqués, expropriés ou soumis à toute autre ingérence des pouvoirs exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

3. Sans que lui soient imposées de restrictions sous la forme de contrôles financiers, de règlements ou de moratoires de quelque sorte que ce soit, le Centre :

a) Pourra détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des documents négociables de quelque sorte que ce soit, tenir et utiliser des comptes dans n'importe quelle monnaie, ainsi que convertir n'importe quelle monnaie détenue par lui en n'importe quelle autre monnaie;

b) Aura toute liberté de transférer ses fonds, or ou numéraire d'un pays à un autre ou à l'intérieur du pays hôte aux Nations Unies ou à toute autre institution.

4. Le Centre se verra accorder le taux de change légal le plus favorable aux fins de ses opérations financières.

5. Les autorités compétentes feront dûment diligence pour veiller à la sécurité et à la protection du Centre et de la résidence du directeur, pour faire en sorte que la tranquillité de ces lieux ne soit pas perturbée par l'entrée non autorisée de personnes ou groupes de personnes venues de l'extérieur ni par des désordres dans son voisinage immédiat.

6. Les archives du Centre, et en général tous les documents lui appartenant, où qu'ils se trouvent et dans la possession de qui que ce soit, seront inviolables.

Article IV. Contribution du Gouvernement

Outre les dispositions énoncées dans le premier paragraphe opératif de la résolution 42/39 D de l'Assemblée générale, le Gouvernement fera une contribution annuelle pour couvrir entièrement le loyer, les frais d'entretien et de fonctionnement du Centre. Le montant exact de cette contribution sera précisé dans le Mémorandum d'accord entre le Gouvernement et les Nations Unies, qui fera partie intégrante du présent Accord. En outre, le Gouvernement fera, volontairement et en toute liberté, des contributions supplémentaires pour la maintenance du Centre au mieux de sa capacité.

Article V. Services publics

1. Le Gouvernement assure que les services publics nécessaires sont fournis au Centre en termes équitables. Pour l'usage du téléphone, du radiotélégraphe et des installations de communication par courrier. Le Centre bénéficiera d'un traitement aussi favorable que celui normalement accordé aux missions diplomatiques au Népal.

2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption des services susmentionnés, le Gouvernement accordera au Centre, pour accomplir ses fonctions, la même priorité que celle accordée aux services publics essentiels.

Article VI. Exonération fiscale

Le Centre, ses avoirs, revenus et autres biens seront exonérés de tous impôts directs, taxes sur la valeur ajoutée, octrois ou autres droits; il est toutefois entendu que le Centre ne demandera pas d'être exonéré de taxes qui ne sont en fait rien de plus que des redevances au titre de prestations de services publics, servies par l'État ou par une société réglementée par l'État à un tarif fixe, en fonction de la quantité de prestations servies qui devront pouvoir être précisément identifiées, décrites et ventilées.

Article VII. Facilités de communication

1. Le Centre aura le droit d'utiliser des codes et d'expédier et recevoir de la correspondance et autres soit par estafette soit en valise sous scellés, qui bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que les estafettes et les valises diplomatiques.

2. Le Gouvernement assurera l'inviolabilité des communications officielles et de la correspondance du Centre et n'appliquera aucune censure à ces communications et correspondance. Cette inviolabilité s'appliquera, sans se limiter à cette énumération, aux communications de publications, d'images fixes et mobiles, de films et de son ou enregistrements vidéo et de données électroniques envoyées au Centre ou par le Centre.

3. Le Centre aura le droit d'exploiter, sans entrave et exonéré de tous droits, du matériel radio et d'autres matériels de télécommunications, y compris une station satellite terrestre, sur les fréquences déclarées de l'Organisation des Nations Unies et sur celles attribuées par le Gouvernement, à l'intérieur et à l'extérieur du pays d'accueil.

Article VIII. Fonctionnaires du Centre

1. Les fonctionnaires du Centre, quelle que soit leur nationalité :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité restera acquise après la cessation de leurs fonctions auprès du Centre;

b) Seront exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par les Nations Unies.

2. Les fonctionnaires du Centre recrutés au niveau international :

a) Jouiront de l'immunité en matière de service national;

b) Jouiront de l'immunité en matière de restrictions à l'immigration et d'immatriculation des étrangers, de même que leurs époux, épouses et parents à charge;

c) Se verront accorder en matière de change les mêmes facilités que celles dont bénéficient les fonctionnaires de rang comparable appartenant aux missions diplomatiques auprès du Gouvernement;

d) Se verront accorder, ainsi qu'à leurs époux, épouses et parents à charge, les mêmes facilités de rapatriement en temps de crise internationale que celles offertes aux envoyés diplomatiques;

e) Auront le droit d'importer en franchise de droits leur mobilier, leurs effets personnels et tous leurs appareils ménagers au moment d'occuper pour la première fois leurs fonctions.

3. Le directeur du Centre et tous autres fonctionnaires recrutés au niveau international convenus entre les parties pour elles-mêmes, leurs époux, épouses et membres de leurs familles bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par le Gouvernement aux membres de rang comparable des missions diplomatiques. À cet effet, le nom du directeur du centre pourra être inclus dans la liste diplomatique.

4. Les fonctionnaires du Centre recrutés sur le plan international devront également bénéficier des facilités suivantes applicables aux membres de rang comparable des missions diplomatiques :

a) Importer en franchise de droits de douane et d'accises des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, conformément aux règlements en vigueur dans le pays.

b) Importer une automobile en franchise de droits de douane et d'accises, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux règlements existants.

Article IX. Personnels recrutés localement et rémunérés à l'heure

Les conditions d'emploi des personnels recrutés localement et rémunérés à l'heure seront conformes aux règles applicables des Nations Unies. Le personnels recrutés localement et rémunérés à l'heure jouiront de l'immunité de juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Le Gouvernement fera une contribution annuelle pour couvrir la totalité des salaires et avantages des personnels recrutés localement. Cette contribution sera stipulée dans le Mémorandum d'accord entre le Gouvernement et les Nations Unies qui fera partie du présent Accord*.

Article X. Administration du personnel et administration financière du Centre

1. Les activités du Centre seront administrées conformément au Règlement financier et au Statut du personnel des Nations Unies, sauf dispositions contraires spécifiques de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les activités du Centre seront également administrées conformément au Règlement financier et au Statut du personnel des Nations Unies, sauf dispositions contraires des règles spéciales promulguées par le Secrétaire général des Nations Unies.

2. Les conditions d'emploi des personnels du Centre désignés en tant que membres du personnel des Nations Unies, y compris les personnes recrutées localement, relèveront

* Non reproduit ici.

exclusivement du Statut et Règlement du personnel des Nations Unies, quelle que soit leur nationalité.

Article XI. Levée des privilèges et immunités

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non pour l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout fonctionnaire du Centre dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article XII. Règlement des différends

Tout différend intervenu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement, concernant l'interprétation et l'application du présent Accord, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou selon une autre modalité de règlement convenue, sera soumis à arbitrage à la demande de l'une ou l'autre partie. Chaque partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en choisiront un troisième qui fera fonction de président. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas nommé son arbitre ou si, dans les quinze (15) jours suivant la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été choisi, chaque partie pourra demander au président de la Cour internationale de Justice de désigner l'arbitre manquant. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais d'arbitrage seront supportés par les parties dans les proportions fixées par les arbitres. La sentence arbitrale exposera les motifs sur lesquels elle repose et sera acceptée par les parties en tant que règlement définitif du différend.

Article XIII. Entrée et sortie du pays hôte

1. Toutes les personnes visées dans le présent Accord et les personnes invitées par le Centre pour motifs officiels auront le droit d'entrer dans le pays hôte et d'en sortir sans entraves, ainsi que d'y séjourner et de se déplacer librement. Elles se verront accorder des facilités pour voyager rapidement. Les visas ainsi que les autorisations d'entrée et de sortie, s'ils sont nécessaires, seront délivrés gratuitement et le plus rapidement possible. Aucune activité effectuée par les personnes visées ci-dessus en leur qualité officielle par rapport au Centre ne constituera un motif pour empêcher leur entrée dans le territoire et leur départ du territoire du pays hôte ou pour leur enjoindre de quitter ce territoire.

2. Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera le laissez-passer délivré par l'Organisation des Nations Unies en tant que document de voyage valide.

3. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention, le Gouvernement reconnaîtra et acceptera le certificat des Nations Unies délivré aux personnes voyageant sur mission des Nations Unies.

4. Le Gouvernement convient en outre de délivrer tous visas requis sur les laissez-passer et certificats de l'Organisation des Nations Unies.

Article XIV. Dispositions générales

Les dispositions du présent Accord seront, si possible, considérées comme complémentaires à celles de la Convention, de sorte que les dispositions de l'Accord et de la Convention seront applicables et aucun des deux ne limitera l'effet de l'autre.

2. La consultation relative aux modifications du présent Accord aura lieu à la demande de l'une ou l'autre partie; toutes modifications de ce type seront apportées d'un commun accord.

3. Le présent Accord cessera de prendre effet d'un commun accord entre les deux parties ou si le Centre quitte le territoire du Népal, à l'exception des dispositions applicables en matière de fin des opérations du Centre au Népal et à la liquidation de ses biens dans le pays.

4. Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature par les deux parties.

En foi de quoi les soussignés, en leur qualité respective de plénipotentiaire dûment habilité par le Gouvernement et de représentant dûment désigné de l'Organisation des Nations Unies ont, au nom des parties, signé le présent Accord, en deux originaux en langue anglaise.

Fait à New York, le 20 juillet 2007.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Haut-Représentant pour les affaires de désarmement,

[*Signé*]

Pour le Népal :
Le Représentant permanent du Népal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

[*Signé*]

e) Protocole modifiant, complétant et amendant le Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine relatif à la fourniture d'appui par la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS), Addis-Abeba, 3 août 2007 *

Rappelant le Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine relatif à la fourniture d'appui par la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS), signé à Addis-Abeba le 25 novembre 2006 (« le Mémorandum d'accord »),

Rappelant les conclusions de la consultation de haut niveau sur le Darfour qui s'est tenue à Addis-Abeba entre l'Union africaine et les Nations Unies le 16 novembre 2006,

* Entré en vigueur le 3 août 2007, conformément à l'article XI.

Rappelant le communiqué adopté par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine lors de sa 66e réunion, tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement le 30 novembre 2006 à Abuja (Nigéria), qui souscrit aux conclusions des consultations de haut niveau d'Addis-Abeba,

Rappelant la Déclaration du Président du Conseil de sécurité des Nations Unies faite au nom du Conseil à sa 5598e séance le 19 décembre 2006 (S/PRST/2006/55), souscrivant aux conclusions et au communiqué et appelant toutes les parties à les appliquer sans délai, y compris le déploiement immédiat de modules d'appui légers et lourds des Nations Unies à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS), ainsi qu'une opération mixte au Darfour bénéficiant de l'appui technique, des structures et des systèmes de commandement et de contrôle fournis par les Nations Unies,

Rappelant que, par une lettre datée du 24 janvier 2007, le Secrétaire général des Nations Unies a informé le Président du Soudan que les Nations Unies et l'Union africaine s'étaient mis d'accord sur le module d'appui renforcé et avaient transmis au Président le Rapport final sur ce module, comme convenu pendant les consultations tenues à Khartoum entre les deux organisations du 19 au 21 janvier 2007 (le « Rapport final »),

Rappelant le Rapport du Secrétaire général du 23 février 2007 au Conseil de sécurité (S/2007/104), qui décrit les principaux éléments du module d'appui renforcé, tels qu'ils sont présentés dans le Rapport final,

Rappelant que, lors des consultations techniques de haut niveau relatives au module d'appui renforcé, qui se sont tenues le 9 avril 2007 entre l'Union africaine, les Nations Unies et le Gouvernement du Soudan (« le Gouvernement »), l'Union africaine et les Nations Unies ont donné des précisions en réponse aux observations du Gouvernement et un accord a été conclu relativement au module d'appui renforcé,

Rappelant que, par une lettre au Secrétaire général datée du 16 avril 2007, le Représentant permanent du Soudan a confirmé que le Gouvernement du Soudan acceptait totalement le module d'appui renforcé et espérait qu'il serait rapidement mis en application,

Rappelant que le Conseil de sécurité, par la lettre du Président datée du 17 avril 2007 au Secrétaire général (document des Nations Unies S/2007/212), a souscrit au Rapport final, soutenu les propositions faites aux paragraphes 35 à 41 de la section VI du Rapport du Secrétaire général du 23 février 2007 concernant le module d'appui renforcé et a préconisé leur mise en application via l'utilisation de ressources existantes et supplémentaires des Nations Unies,

Rappelant l'article 16.2 du Mémorandum d'accord, conformément auquel le Mémorandum d'accord peut être modifié, complété ou amendé à tout moment moyennant un accord écrit entre les Parties,

Souhaitant modifier, compléter et amender le Mémorandum d'accord afin qu'il n'établisse pas seulement les modalités de fourniture par la MINUS à la MUAS du module d'appui immédiat constituant le module d'appui léger, mais qu'il établisse également les modalités de fourniture d'un appui supplémentaire à fort coefficient de ressources constituant le module d'appui renforcé,

Confirmant que le Mémorandum d'accord, ainsi modifié, complété et amendé, décrira en conséquence les modalités de fourniture par la MINUS à la MUAS du module d'appui léger et du module d'appui renforcé,

En conséquence de quoi, les Nations Unies et l'Union africaine, agissant respectivement par l'intermédiaire de la MINUS et de la MUAS, conviennent de modifier, compléter et amender le Mémorandum d'accord comme suit :

Article premier. Objet du Protocole

1. Le présent Protocole a pour objet de modifier, compléter et amender le Mémorandum d'accord afin qu'il n'établisse pas seulement les modalités de fourniture par la MINUS à la MUAS du module d'appui léger, mais qu'il établisse également les modalités de fourniture du module d'appui renforcé.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Mémorandum d'accord tel que modifié, complété et amendé par ledit Protocole, établira en conséquence les modalités de fourniture par la MINUS à la MUAS du module d'appui léger et du module d'appui renforcé.

3. Pour la commodité des Parties uniquement et pour favoriser et faciliter la mise en application, les dispositions applicables du Mémorandum d'accord, tel que modifié, complété et amendé par le présent Protocole figurent en annexe 7 audit Protocole. En cas de contradiction entre les dispositions du Mémorandum d'accord et le présent Protocole d'une part et les dispositions de l'annexe 7 d'autre part, les dispositions du Mémorandum d'accord et du présent Protocole prévaudront.

Article II. Modifications de l'article 4 (Déploiement du personnel de la MINUS)

1. L'article 4.1 du Mémorandum d'accord sera modifié comme suit :

4.1 La MINUS, en consultation avec la MUAS, déploie le personnel militaire, les conseillers pour les questions de police, les unités de police constituées et le personnel civil (ci-après collectivement dénommés « le personnel de la MINUS ») pour aider la MUAS à mener à bien les fonctions décrites aux annexes 1 et 1 A ou les autres fonctions ou tâches qui peuvent être convenues par écrit entre la MINUS et la MUAS.

2. L'article 4.2 du Mémorandum d'accord sera modifié comme suit :

4.2 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS apporte un appui requis à plein temps à la MUAS pour remplir les fonctions décrites aux annexes 1 et 1 A, ou les autres fonctions ou tâches qui peuvent être convenues par écrit entre la MINUS et la MUAS.

Article III. Modifications et dispositions complémentaires à l'article 5 (Statut du personnel de la MINUS)

1. L'article 5.3 du Mémorandum d'accord sera modifié comme suit :

5.3 Le personnel militaire de la MINUS, les conseillers pour les questions de police et les membres des unités de police constituées déployés auprès de la MUAS, lorsqu'ils effectuent leurs devoirs officiels, portent leur uniforme militaire ou policier national avec les accessoires d'uniforme réglementaires des Nations Unies, qui les identifient clairement comme faisant partie respectivement du personnel militaire et policier de la MINUS. De plus, les membres du personnel militaire, les membres des unités de police constituées et les conseillers pour les questions de police déployés

auprès de la MUAS portent, lorsqu'ils effectuent leurs devoirs officiels, un brassard MUAS les identifiant clairement comme personnel de la MINUS affecté à la MUAS.

2. Les paragraphes suivants seront insérés immédiatement après l'article 5.3 du Mémorandum d'accord :

5.4 Les agents de sécurité de la MINUS, lorsqu'ils effectuent leurs devoirs officiels, portent l'uniforme des Nations Unies. De plus, lorsqu'ils effectuent leurs devoirs officiels, ils portent un brassard MUAS les identifiant clairement comme personnel de la MINUS affecté à la MUAS.

5.5 Le personnel militaire de la MINUS, les membres des unités de police constituées et les agents de sécurité déployés auprès de la MUAS conformément à l'annexe 1 A peuvent posséder et porter des armes, des munitions ainsi que du matériel et des vêtements de protection, y compris des gilets pare-éclats, des tenues de déminage et des casques, lorsqu'ils effectuent leurs devoirs officiels conformément aux ordres, comme autorisé par le chef de mission de la MINUS ou au nom de ce dernier. Les conseillers pour les questions de police de la MINUS déployés auprès de la MUAS conformément aux annexes 1 et 1 A peuvent aussi posséder et porter de tels articles de matériel et d'habillement de protection dans de telles conditions.

Article IV. Modifications et dispositions complémentaires à l'article 6 (Commandement et conduite des opérations)

1. L'article 6.2 du Mémorandum d'accord sera modifié comme suit :

6.2 Le commandant de la Force de la MINUS est investi du commandement opérationnel de tout le personnel militaire de la MINUS au Soudan. Toutefois, le commandant de la Force exerce, conformément à l'article 6.6 ci-dessous, le commandement opérationnel du personnel militaire de la MINUS assigné à la MUAS dans la mesure requise pour faciliter l'exécution efficace, sur le terrain, des fonctions décrites aux annexes 1 et 1 A, conformément aux termes du présent Mémorandum d'accord.

2. L'article 6.4 du Mémorandum d'accord sera modifié comme suit :

6.4 Les conseillers pour les questions de police et le personnel civil de la MINUS déployés auprès de la MUAS conseillent et assistent la MUAS de la façon décrite aux annexes 1 et 1 A. Sauf disposition contraire prévue par l'article 6.9 ci-dessous, le personnel civil de la MINUS est à tout moment sous l'autorité générale du coordonnateur de la MINUS. Les conseillers pour les questions de police restent à tout moment sous le commandement opérationnel du commissaire de police de la MINUS. Cependant, le commissaire de police de la MUAS peut émettre des recommandations au commissaire de police de la MINUS concernant toute question relative au déploiement des conseillers de police de la MINUS pour soutenir les ressources opérationnelles évolutives de la police de la MUAS. À cette fin, le commissaire de police de la MINUS établit un lien étroit avec le commissaire de police de la MUAS et le consulte, ainsi que les coordonnateurs des mesures d'appui de la MINUS et de la MUAS pour respectivement assurer une approche coordonnée et cohérente.

3. Les paragraphes suivants seront insérés immédiatement après l'article 6.4 du Mémorandum d'accord :

6.5 Le personnel militaire de la MINUS déployé auprès de la MUAS conformément à l'annexe 1 A opère en respectant et respecte à tout moment les règles d'engagement prévues pour les membres militaires de la composante militaire de la Mission

de l'Union africaine au Soudan (MUAS) et pour les membres militaires de la composante militaire de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) déployés auprès de la MUAS ou pour lui apporter leur appui dans le cadre du module d'appui renforcé apporté par la MINUS à la MUAS, ces règles étant conjointement arrêtées par le Commissaire de l'Union africaine pour la paix et la sécurité ainsi que par le Secrétaire général adjoint des Nations Unies chargé des opérations de maintien de la paix et périodiquement modifiées. Les commandants des Forces de la MUAS et de la MINUS émettront, en étroite coopération, des directives afin de mieux définir les paramètres, les circonstances et la manière selon lesquels le personnel militaire de la MUAS et de la MINUS respectivement déployé au Darfour peut employer la force.

6.6 En ce qui concerne les membres du personnel militaire de la MINUS mentionnés à l'annexe 1 A, qui servent de multiplicateurs de force, le commandant de la Force de la MUAS exerce, pour les raisons expliquées au paragraphe 15 de cette annexe, son commandement de ces multiplicateurs de force par l'intermédiaire du Centre d'opérations conjoint (JOC) de la MUAS. En ce qui concerne les membres du personnel militaire de la MINUS mentionnés à l'annexe 1 A, qui servent de précurseurs de la mission, le commandant de la Force de la MUAS exerce, pour les raisons expliquées au paragraphe 15 de cette annexe, son commandement de ces précurseurs de la mission par l'intermédiaire du Centre des opérations logistiques conjointes de la MUAS et du chef des services d'appui intégré (CISS).

6.7 Le commissaire de police de la MINUS est investi du contrôle opérationnel des Nations Unies de tout le personnel policier de la MINUS au Soudan. Toutefois, le commissaire de police de la MUAS exerce le contrôle opérationnel des unités de police constituées de la MINUS déployées auprès de la MUAS, dans la mesure requise pour faciliter l'exécution efficace, sur le terrain, des fonctions décrites à l'annexe 1 A, conformément au présent Mémorandum d'accord. Des directives spécifiques sont élaborées par le commissaire de police de la MINUS, en coopération avec le commissaire de police de la MUAS, pour établir la façon dont les membres des unités de police constituées de la MINUS déployés auprès de la MUAS exercent ces fonctions.

6.8 Les membres des unités de police constituées de la MINUS déployés auprès de la MUAS opèrent en respectant et respectent à tout moment les directives de la MINUS relatives à la détention, aux recherches et à l'emploi de la force. Le commissaire de police de la MINUS émet des directives plus spécifiques qu'il met au point en coopération avec le commissaire de police de la MUAS afin de mieux définir les paramètres, les circonstances et la manière selon lesquels les membres des unités de police constituées déployés auprès de la MUAS peuvent procéder aux détentions, aux recherches et à l'emploi de la force.

6.9 Les agents de sécurité de la MINUS déployés auprès de la MUAS opèrent à tout moment conformément au système intégré de gestion de la sécurité des Nations Unies au Soudan et rendent compte au conseiller principal de la sécurité de la MINUS.

6.10 Les agents de sécurité de la MINUS déployés auprès de la MUAS opèrent en respectant et respectent à tout moment les politiques de la MINUS et ses procédures opérationnelles permanentes concernant l'emploi de la force et les armes à feu. Le conseiller principal de la sécurité de la MINUS publie des politiques plus spécifiques et des procédures opérationnelles permanentes, qu'il élabore en coopération avec le chef de la sécurité de la MUAS ou tout agent agissant à ce titre, pour mieux définir

les paramètres, les circonstances et la manière selon lesquels les agents de sécurité de la MINUS déployés auprès de la MUAS peuvent employer la force et les armes à feu.

6.11 Aux fins du présent article :

a) « Contrôle opérationnel des Nations Unies » (« UN OPCON ») désigne l'autorité accordée à un commandant militaire des Nations Unies, lors d'une opération des Nations Unies pour le maintien de la paix, pour ordonner aux forces assignées, de façon à ce que ledit commandant puisse accomplir des missions ou des tâches spécifiques qui sont habituellement limitées par fonction, temps ou lieu (ou une combinaison de ces éléments), de déployer les unités concernées et/ou le personnel militaire et de conserver ou assigner le contrôle tactique de ces unités ou de ce personnel. L'UN OPCON inclut l'autorité d'assigner des tâches distinctes aux sous-unités d'un contingent, comme requis par nécessité opérationnelle, au sein de la zone de responsabilité de la mission, en consultation avec le commandant du contingent et comme approuvé par le Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il n'inclut pas la responsabilité de l'administration du personnel.

b) « Contrôle opérationnel » (« OPCON ») désigne l'aptitude du commandant de la Force de la MUAS ou du commissaire de police de la MUAS, selon le cas, à ordonner au personnel militaire de la MINUS ou aux unités de police constituées concernés de faciliter l'exécution efficace, sur le terrain, des fonctions concernées décrites aux annexes 1 et 1 A, conformément aux termes du présent Mémorandum d'accord. Le commandant de la Force de la MUAS ou le commissaire de police de la MUAS, selon le cas, peuvent chercher à assigner des tâches distinctes à des sous-unités des unités de police constituées ou du personnel militaire de la MINUS, comme requis par nécessité opérationnelle, au sein de la zone de responsabilité de la mission, toujours dans les limites de fonction, temps ou lieu, en consultation avec le commandant du contingent et comme approuvé par le Siège des Nations Unies. Le contrôle opérationnel n'inclut pas la responsabilité de l'administration du personnel.

Article V. Modifications de l'article 9 (Sûreté et sécurité)

L'article 9.4 du Mémorandum d'accord sera modifié comme suit :

9.4 La MUAS entreprend les démarches nécessaires requises par les règles d'engagement et de comportement interarmées de la MUAS pour s'assurer que les membres de la MUAS autorisés à porter des armes à feu sont à la fois autorisés et instruits à recourir à la force, jusqu'à et y compris celle provoquant la mort, si nécessaire, pour défendre le personnel de la MINUS et le matériel déployé auprès de la MUAS, y compris les articles de matériel appartenant au contingent comme prévu dans l'article 12, *bis* ci-dessous, et les équipements de la MINUS utilisés par son personnel, ainsi déployés contre des attaques immédiates ou imminentes. Cela ne porte en rien atteinte à la capacité du personnel militaire de la MINUS, des membres des unités de police constituées, des agents de sécurité et des conseillers de police (ces derniers ne pouvant pas posséder ni porter d'armes ou de munitions) déployés auprès de la MUAS conformément à l'annexe 1 A pour recourir à la force, jusqu'à et y compris celle provoquant la mort, si nécessaire, pour se défendre eux-mêmes, se défendre mutuellement et défendre le matériel et les équipements de la MINUS, contre des attaques immédiates ou imminentes. Il est en outre convenu que ce personnel militaire de la MINUS, ces membres des unités de police constituées, ces agents de sécurité et ces conseillers

de police (ces derniers ne pouvant pas posséder ni porter d'armes ou de munitions) auront recours à la force, jusqu'à et y compris celle provoquant la mort, si nécessaire, pour défendre contre des attaques immédiates ou imminentes tout personnel de la MUAS avec lequel ils peuvent être coïmplantés ou auquel ils peuvent fournir un appui opérationnel.

Article VI. Modification de l'article 10 (Support logistique)

1. Le titre de l'article 10 du Mémorandum d'accord sera modifié comme suit : Support logistique apporté au personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS.

2. L'article 10.3 du Mémorandum d'accord sera modifié comme suit :

Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS ne voyage pas à bord des aéronefs de la MUAS sans avoir reçu préalablement l'autorisation écrite du coordonnateur de la MINUS. Toutefois, en cas d'urgence, le coordonnateur de la MUAS peut, à sa discrétion, autoriser le transport du personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS à bord d'aéronefs de la MUAS, et cette décision est communiquée dans les délais les plus brefs possibles au coordonnateur de la MINUS.

Article VII

Dispositions supplémentaires des articles 10, *bis* et 12, *bis* (Support logistique à la MUAS et matériel appartenant au contingent)

1. L'article suivant sera inséré entre l'article 10 et l'article 11 du Mémorandum d'accord :

Article 10, bis. *Support logistique à la MUAS*

10, *bis,* 1. Le personnel militaire de la MINUS visé à l'alinéa *a* du paragraphe 12 de l'annexe 1 A apporte au personnel de la MUAS l'assistance médicale décrite dans cette annexe sous réserve des procédures appropriées des Nations Unies et conformément à ces procédures, y compris la signature de la « décharge de responsabilité liée à la fourniture de services médicaux par les Nations Unies » qui figure en annexe 5.

10, *bis,* 2. Il est convenu que les centres médicaux mentionnés à l'annexe 1 A fourniront aussi un traitement au personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS. Le personnel de la MUAS aura droit à la même priorité pour la fourniture de services médicaux dans ces centres que celle qui est accordée au personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS.

10, *bis,* 3. Le personnel militaire de la MINUS mentionné aux alinéas *b, c* et *d* du paragraphe 12 de l'annexe 1 A fournira à la MUAS les formes de support logistique décrites dans cette annexe ou toutes autres formes de support logistique convenues par écrit entre la MINUS et la MUAS.

10, *bis,* 4. Le personnel militaire de la MINUS mentionné aux alinéas *d, e* et *f* du paragraphe 12 de l'annexe 1 A fournira à la MUAS les services de transport terrestre et aérien décrits dans cette annexe sous réserve des procédures appropriées des Nations Unies et conformément à ces procédures, y compris, dans le cas du transport de personnel de la MUAS, la signature de la « décharge générale de responsabilité en cas de

voyage de tiers sur des aéronefs ou des véhicules affrétés par les Nations Unies » qui figure en annexe 6.

10, *bis,* 5. La MUAS avisera son personnel déployé au Soudan de la nécessité de remplir et de signer les formulaires de décharge de responsabilité qui figurent en annexe 5 et 6, pour pouvoir bénéficier des services médicaux et de transport terrestre et aérien conformément au présent Mémorandum d'accord. La MUAS fournira donc à son personnel des exemplaires de ces formulaires, afin qu'ils soient remplis et signés avant ou dès l'arrivée dudit personnel au Soudan. La MUAS prendra les dispositions pratiques nécessaires avec la MINUS pour assurer la transmission à cette dernière des formulaires remplis et signés.

10, *bis,* 6. La MUAS, en tant qu'opération de paix et de soutien de l'Union africaine, reconnaît et accepte que l'assistance médicale et les services de transport terrestre et aérien visés aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus soient fournis aux seuls risques de la MUAS et que ni la MINUS ni les Nations Unies n'encourent de responsabilité résultant de la fourniture de ladite assistance ou desdits services. La MUAS, en tant qu'opération de paix et de soutien de l'Union africaine, indemnisera, dégagera de toute responsabilité, gardera saufs et défendra la MINUS et les Nations Unies ainsi que leurs représentants, agents, fonctionnaires et employés respectifs en cas de procès, poursuite, réclamation, exigence, perte et responsabilité de toute nature, fondés sur la fourniture de ladite assistance ou desdits services ou en résultant ou y afférents.

2. L'article suivant sera inséré entre l'article 12 et l'article 13 du Mémorandum d'accord :

Article 12, bis. *Matériel appartenant au contingent*

12, *bis,* 1. Il est convenu que les États fournissant le personnel militaire de la MINUS et les unités de police constituées décrits à l'annexe 1 A (« États participants ») fourniront également le matériel nécessaire pour que ce personnel puisse exercer ses fonctions telles qu'énoncées dans ladite annexe, y compris les matériels majeurs directement liés à l'exercice de ces fonctions, les articles qui supportent ces matériels majeurs et les articles qui supportent directement ou indirectement ce personnel (le « matériel appartenant au contingent »). Ces articles du matériel appartenant au contingent resteront à tout moment sous le contrôle direct et immédiat de l'État participant qui fournit ledit matériel et ce dernier ne sera utilisé que par le personnel militaire de la MINUS ou par des membres des unités de police constituées.

12, *bis,* 2. La MUAS entreprendra les démarches nécessaires, dans les limites de ses capacités, afin d'assurer que des mesures de sécurité appropriées sont en place pour protéger et préserver tous les articles du matériel appartenant au contingent qui sont déployés ou utilisés à l'intérieur ou à proximité immédiate des camps, équipements et installations de la MUAS contre tout dommage, vol ou perte. La MUAS assurera aussi que son personnel veille raisonnablement à ne pas endommager ou détruire ledit matériel. Le coordonnateur de la MUAS agira en coopération avec la MINUS et l'État participant concerné en cas d'enquête sur la perte, la destruction ou la détérioration dudit matériel.

Article VIII. Modification de l'article 13 (Indemnités)

L'article 13.1 du Mémorandum d'accord sera modifié comme suit :

13.1 Sous réserve et sans préjudice des dispositions de l'article 10, *bis,* 6, chaque Partie est responsable de la résolution et indemnise, détient, garde saufs et défend l'autre Partie, ses représentants, son personnel, ses fonctionnaires ou agents de et contre toutes les réclamations et exigences relatives à la mort, aux blessures ou aux maladies de leurs représentants, personnel, fonctionnaires ou agents respectifs ou pour la perte de ou le dommage causé à leurs biens respectifs, ou aux biens de leurs représentants, personnel, fonctionnaires ou agents respectifs, provenant de ou connexes à la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord à moins que ces réclamations ou exigences ne résultent de la négligence ou de la mauvaise conduite intentionnelle de l'autre Partie ou des représentants, personnel, fonctionnaires ou agents de l'autre Partie.

Article IX. Modification de l'article 16 (Dispositions finales)

L'article 16.3 du Mémorandum d'accord sera modifié comme suit :

16.3 Le présent Mémorandum d'accord peut être dénoncé à tout moment par l'une quelconque des Parties en informant l'autre dans les trente (30) jours. Le présent Mémorandum d'accord est dénoncé immédiatement après la dénonciation du mandat par soit la MINUS, soit la MUAS, ou au commencement de l'Opération hybride Union africaine — Nations Unies au Darfour (MINUAD), telle que prévue par le communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 22 juin 2007 et la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 1769 (2007) du 31 juillet 2007. Nonobstant la dénonciation du présent Mémorandum d'accord, les dispositions des articles 10, *bis,* 6, 11, 12, 13, 14 et 15 restent en vigueur.

Article X. Annexes supplémentaires au Mémorandum d'accord

1. L'annexe 1 A ci-jointe sera jointe au Mémorandum d'accord*.
2. L'annexe 5 ci-jointe sera jointe au Mémorandum d'accord*.
3. L'annexe 6 ci-jointe sera jointe au Mémorandum d'accord*.
4. L'annexe 7 ci-jointe sera jointe au Mémorandum d'accord.

Article XI. Disposition finale

Le présent Protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des Nations Unies et de l'Union africaine ont apposé leurs signatures le 3 août 2007 à Addis-Abeba.

Pour et au nom des Nations Unies :

(*Signé*)

Agissant en tant que Représentant spécial du Secrétaire général
Mission des Nations Unies au Soudan

* Non reproduite ici.

Pour et au nom de l'Union africaine :

(*Signé*)

Commissaire de l'Union africaine Paix et sécurité

Annexe 7. Dispositif du Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine relatif à la fourniture d'appui par la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS), signé à Addis-Abeba le 25 novembre 2006, tel que modifié, complété et amendé par le Protocole modifiant, complétant et amendant le Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine relatif à la fourniture d'appui par la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS), signé à Addis-Abeba le 3 août 2007

Article premier. Objet

1. Le présent Mémorandum d'accord établit les modalités concernant la fourniture d'appui par la MINUS à la MUAS en vertu des paragraphes 5 et 7 de la résolution 1706 (2006) du Conseil de sécurité et des décisions pertinentes du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

Article 2. Principes fondamentaux

2.1 La MINUS fournit à la MUAS l'appui prévu dans le présent Mémorandum d'accord en consultation et en coordination avec le gouvernement d'unité nationale du Soudan et dans un esprit de transparence.

2.2 L'appui apporté par la MINUS à la MUAS n'affecte pas le statut juridique de la MUAS en tant que Mission d'appui aux opérations de soutien à la paix de l'Union africaine ou l'indépendance de la MUAS dans la mise en œuvre de son mandat.

Article 3. Coordination

3.1 La MINUS désigne un fonctionnaire (« le coordonnateur de la MINUS ») chargé de coordonner l'appui apporté à la MUAS. Le coordonnateur de la MINUS, ou son délégué autorisé, est le point de contact au sein de la MINUS pour toutes les questions connexes au présent Mémorandum d'accord.

3.2 La MUAS désigne un fonctionnaire (« le coordonnateur de la MUAS ») chargé de coordonner l'appui apporté par la MINUS. Le coordonnateur de la MUAS, ou son délégué autorisé, est le point de contact au sein de la MUAS pour toutes les questions connexes au présent Mémorandum d'accord. Le coordonnateur de la MUAS est basé à El Fasher.

3.3 Le coordonnateur de la MINUS est basé à El Fasher et rapporte directement au chef de mission pour la MINUS.

Article 4. Déploiement du personnel de la MINUS

4.1 La MINUS, en consultation avec la MUAS, déploie le personnel militaire, les conseillers pour les questions de police, les unités de police constituées et le personnel civil (ci-après collectivement dénommés « le personnel de la MINUS ») pour aider la MUAS à mener à bien les fonctions décrites aux annexes 1 et 1 A ou les autres fonctions ou tâches qui peuvent être convenues par écrit entre la MINUS et la MUAS.

4.2 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS apporte un appui requis à plein temps à la MUAS pour remplir les fonctions décrites aux annexes 1 et 1 A, ou les autres fonctions ou tâches qui peuvent être convenues par écrit entre la MINUS et la MUAS.

Article 5. Statut du personnel de la MINUS

5.1 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS reste, à tout moment au cours de la période de son déploiement auprès de la MUAS, membre de la MINUS.

5.2 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS continue, à tout moment au cours de la période de son déploiement auprès de la MUAS, de jouir du statut, des privilèges, des immunités, des facilités et des exemptions prévus dans l'Accord sur le statut des forces de la MINUS et dans la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

5.3 Le personnel militaire de la MINUS, les conseillers pour les questions de police et les membres des unités de police constituées déployés auprès de la MUAS, lorsqu'ils effectuent leurs devoirs officiels, portent leur uniforme militaire ou policier national avec les accessoires d'uniforme réglementaires des Nations Unies, qui les identifient clairement comme faisant partie respectivement du personnel militaire et policier de la MINUS. De plus, les membres du personnel militaire, les membres des unités de police constituées et les conseillers pour les questions de police déployés auprès de la MUAS portent, lorsqu'ils effectuent leurs devoirs officiels, un brassard MUAS les identifiant clairement comme personnel de la MINUS affecté à la MUAS.

5.4 Les agents de sécurité de la MINUS, lorsqu'ils effectuent leurs devoirs officiels, portent l'uniforme des Nations Unies. De plus, lorsqu'ils effectuent leurs devoirs officiels, ils portent un brassard MUAS les identifiant clairement comme personnel de la MINUS affecté à la MUAS.

5.5 Le personnel militaire de la MINUS, les membres des unités de police constituées et les agents de sécurité déployés auprès de la MUAS conformément à l'annexe 1 A peuvent posséder et porter des armes, des munitions ainsi que du matériel et des vêtements de protection, y compris des gilets pare-éclats, des tenues de déminage et des casques, lorsqu'ils effectuent leurs devoirs officiels conformément aux ordres, comme autorisé par le chef de mission de la MINUS ou au nom de ce dernier. Les conseillers pour les questions de police de la MINUS déployés auprès de la MUAS conformément aux annexes 1 et 1 A peuvent aussi posséder et porter de tels articles de matériel et d'habillement de protection dans de telles conditions.

Article 6. Commandement et conduite des opérations

6.1 Tout le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS reste à tout moment sous le total commandement et l'autorité des Nations Unies, représentés par le chef de mission de la MINUS.

6.2 Le commandant de la Force de la MINUS est investi du commandement opérationnel de tout le personnel militaire de la MINUS au Soudan. Toutefois, le commandant de la Force exerce, conformément à l'article 6.6 ci-dessous, le commandement opérationnel du personnel militaire de la MINUS assigné à la MUAS dans la mesure requise pour faciliter l'exécution efficace, sur le terrain, des fonctions décrites aux annexes 1 et 1 A, conformément aux termes du présent Mémorandum d'accord.

6.3 Tout le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS est administré par les Nations Unies et est responsable devant ces dernières, conformément aux règlements, règles politiques, directives et instructions administratives des Nations Unies, ainsi qu'aux procédures opérationnelles permanentes, y compris mais pas uniquement, celles relatives à l'exécution, à la conduite et à la discipline.

6.4 Les conseillers pour les questions de police et le personnel civil de la MINUS déployés auprès de la MUAS conseillent et assistent la MUAS de la façon décrite aux annexes 1 et 1 A. Sauf disposition contraire prévue par l'article 6.9 ci-dessous, le personnel civil de la MINUS est à tout moment sous l'autorité générale du coordonnateur de la MINUS. Les conseillers pour les questions de police restent à tout moment sous le commandement opérationnel du commissaire de police de la MINUS. Cependant, le commissaire de police de la MUAS peut émettre des recommandations au commissaire de police de la MINUS concernant toute question relative au déploiement des conseillers de police de la MINUS pour soutenir les ressources opérationnelles évolutives de la police de la MUAS. À cette fin, le commissaire de police de la MINUS établit un lien étroit avec le commissaire de police de la MUAS et le consulte, ainsi que les coordonnateurs des mesures d'appui de la MINUS et de la MUAS pour respectivement assurer une approche coordonnée et cohérente.

6.5 Le personnel militaire de la MINUS déployé auprès de la MUAS conformément à l'annexe 1 A opère à tout moment en respectant et respecte à tout moment les règles d'engagement prévues pour les membres militaires de la composante militaire de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) et pour les membres militaires de la composante militaire de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) déployés auprès de la MUAS ou pour lui apporter leur appui dans le cadre du module d'appui renforcé apporté par la MINUS à la MUAS, ces règles étant conjointement arrêtées par le Commissaire de l'Union africaine pour la paix et la sécurité ainsi que par le Secrétaire général adjoint des Nations Unies chargé des opérations de maintien de la paix et périodiquement modifiées. Les commandants des Forces de la MUAS et de la MINUS émettront, en étroite coopération, des directives afin de mieux définir les paramètres, les circonstances et la manière selon lesquels le personnel militaire de la MUAS et de la MINUS respectivement déployé au Darfour peut employer la force.

6.6 En ce qui concerne les membres du personnel militaire de la MINUS mentionnés à l'annexe 1 A, qui servent de multiplicateurs de force, le commandant de la Force de la MUAS exerce, pour les raisons expliquées au paragraphe 15 de cette annexe, son commandement de ces multiplicateurs de force par l'intermédiaire du Centre d'opérations conjoint (JOC) de la MUAS. En ce qui concerne les membres du personnel militaire de la MINUS mentionnés à l'annexe 1 A, qui servent de précurseurs de la mission, le commandant de la Force de la MUAS exerce, pour les raisons expliquées au paragraphe 15 de cette annexe, son commandement de ces précurseurs de la mission par l'intermédiaire du Centre des opérations logistiques conjointes de la MUAS et du chef des services d'appui intégré (CISS).

6.7 Le commissaire de police de la MINUS est investi du contrôle opérationnel des Nations Unies de tout le personnel policier de la MINUS au Soudan. Toutefois, le commis-

saire de police de la MUAS exerce le contrôle opérationnel des unités de police constituées de la MINUS déployées auprès de la MUAS, dans la mesure requise pour faciliter l'exécution efficace, sur le terrain, des fonctions décrites à l'annexe 1 A, conformément au présent Mémorandum d'accord. Des directives spécifiques sont élaborées par le commissaire de police de la MINUS, en coopération avec le commissaire de police de la MUAS, pour établir la façon dont les membres des unités de police constituées de la MINUS déployés auprès de la MUAS exercent ces fonctions.

6.8 Les membres des unités de police constituées de la MINUS déployés auprès de la MUAS opèrent en respectant et respectent à tout moment les directives de la MINUS relatives à la détention, aux recherches et à l'emploi de la force. Le commissaire de police de la MINUS émet des directives plus spécifiques qu'il met au point en coopération avec le commissaire de police de la MUAS afin de mieux définir les paramètres, les circonstances et la manière selon lesquels les membres des unités de police constituées déployés auprès de la MUAS peuvent procéder aux détentions, aux recherches et à l'emploi de la force.

6.9 Les agents de sécurité de la MINUS déployés auprès de la MUAS opèrent à tout moment conformément au système intégré de gestion de la sécurité des Nations Unies au Soudan et rendent compte au conseiller principal de la sécurité de la MINUS.

6.10 Les agents de sécurité de la MINUS déployés auprès de la MUAS opèrent en respectant et respectent à tout moment les politiques de la MINUS et ses procédures opérationnelles permanentes concernant l'emploi de la force et les armes à feu. Le conseiller principal de la sécurité de la MINUS publie des politiques plus spécifiques et des procédures opérationnelles permanentes, qu'il élabore en coopération avec le chef de la sécurité de la MUAS ou tout agent agissant à ce titre, pour mieux définir les paramètres, les circonstances et la manière selon lesquels les agents de sécurité de la MINUS déployés auprès de la MUAS peuvent employer la force et les armes à feu.

6.11 Aux fins du présent article :

a) « Contrôle opérationnel des Nations Unies » (« UN OPCON ») désigne l'autorité accordée à un commandant militaire des Nations Unies, lors d'une opération des Nations Unies pour le maintien de la paix, pour ordonner aux forces assignées, de façon à ce que ledit commandant puisse accomplir des missions ou des tâches spécifiques qui sont habituellement limitées par fonction, temps ou lieu (ou une combinaison de ces éléments), de déployer les unités concernées et/ou le personnel militaire et de conserver ou assigner le contrôle tactique de ces unités ou de ce personnel. L'UN OPCON inclut l'autorité d'assigner des tâches distinctes aux sous-unités d'un contingent, comme requis par nécessité opérationnelle, au sein de la zone de responsabilité de la mission, en consultation avec le commandant du contingent et comme approuvé par le Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il n'inclut pas la responsabilité de l'administration du personnel;

b) « Contrôle opérationnel » (« OPCON ») désigne l'aptitude du commandant de la Force de la MUAS ou du commissaire de police de la MUAS, selon le cas, à ordonner au personnel militaire de la MINUS ou aux unités de police constituées concernés de faciliter l'exécution efficace, sur le terrain, des fonctions concernées décrites aux annexes 1 et 1 A, conformément aux termes du présent Mémorandum d'accord. Le commandant de la Force de la MUAS ou le commissaire de police de la MUAS, selon le cas, peuvent chercher à assigner des tâches distinctes à des sous-unités des unités de police constituées ou du personnel militaire de la MINUS, comme requis par nécessité opérationnelle, au sein de la zone de responsabilité de la mission, toujours dans les limites de fonction, temps ou lieu, en consultation avec le commandant du contingent et comme approuvé par le Siège des

Nations Unies. Le contrôle opérationnel n'inclut pas la responsabilité de l'administration du personnel.

Article 7. Discipline

7.1 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS reste à tout moment soumis aux normes de conduite des Nations Unies, y compris, entre autres, aux directives, procédures opérationnelles permanentes, politiques et publications du chef de mission de la MINUS ou ceux émis au nom de ce dernier.

7.2 Le chef de mission de la MINUS continue à tout moment d'être responsable de l'application de la discipline et du bon ordre parmi le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS au cours de la période de son déploiement auprès de la MUAS.

7.3 Sous réserve de l'article 6.2 ci-dessus, tout le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS reste exclusivement responsable envers les Nations Unies pour toutes les questions relatives à la conduite et à la discipline. La police militaire de la MUAS a le pouvoir d'arrêter tout membre du personnel militaire de la MINUS déployé auprès de la MUAS si ce dernier a commis ou a tenté de commettre une infraction pénale. Tout membre du personnel de la MINUS arrêté par la police militaire de la MUAS est immédiatement transféré à la MINUS et, si possible, dans les vingt-quatre (24) heures afin de faire l'objet d'une action disciplinaire appropriée.

Article 8. Information

8.1 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS se conforme aux procédures internes régulières de rapport de la MUAS.

8.2 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS rend compte à la MINUS par le biais du coordonnateur de la MINUS, ou de son délégué autorisé.

Article 9. Sûreté et sécurité

9.1 Soumis à la responsabilité principale du gouvernement d'unité nationale du Soudan, la MINUS, conformément au système de gestion de la sécurité des Nations Unies, est responsable de la sûreté et de la sécurité du personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS. Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS peut être retiré à tout moment, à la seule discrétion de la MINUS, pour des raisons de sûreté et de sécurité. Toute décision relative à un retrait est notifiée à la MUAS.

9.2 Le coordonnateur de la MINUS et le coordonnateur de la MUAS se consultent régulièrement et coopèrent pour toutes les questions relatives à la sûreté et à la sécurité du personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS.

9.3 Les lieux, y compris le voyage lié à la mission, où sont déployés les membres du personnel de la MINUS auprès de la MUAS sont soumis au consentement écrit préalable du coordonnateur de la MINUS. Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS ne doit pas voyager dans toutes zones où le danger est accru et identifiées par le coordonnateur de la MINUS, sans l'autorisation écrite préalable du coordonnateur de la MINUS.

9.4 La MUAS entreprend les démarches nécessaires requises par les règles d'engagement et de comportement interarmées de la MUAS pour s'assurer que les membres de la MUAS autorisés à porter des armes à feu sont à la fois autorisés et instruits à recourir

à la force, jusqu'à et y compris celle provoquant la mort, si nécessaire, pour défendre le personnel de la MINUS et le matériel déployé auprès de la MUAS, y compris les articles de matériel appartenant au contingent comme prévu dans l'article 12 *bis* ci-dessous, et les équipements de la MINUS utilisés par son personnel, ainsi déployés contre des attaques immédiates ou imminentes. Cela ne porte en rien atteinte à la capacité du personnel militaire de la MINUS, des membres des unités de police constituées, des agents de sécurité et des conseillers de police (ces derniers ne pouvant pas posséder ni porter d'armes ou de munitions) déployés auprès de la MUAS conformément à l'annexe 1 A pour recourir à la force, jusqu'à et y compris celle provoquant la mort, si nécessaire, pour se défendre eux-mêmes, se défendre mutuellement et défendre le matériel et les équipements de la MINUS, contre des attaques immédiates ou imminentes. Il est en outre entendu que ce personnel militaire de la MINUS, ces membres des unités de police constituées, ces agents de sécurité et ces conseillers de police (ces derniers ne pouvant pas posséder ni porter d'armes ou de munitions) auront recours à la force, jusqu'à et y compris celle provoquant la mort, si nécessaire, pour défendre contre des attaques immédiates ou imminentes tout personnel de la MUAS avec lequel ils peuvent être co-implantés ou auquel ils peuvent fournir un appui opérationnel.

9.5 Le coordonnateur de la MUAS informe sans délai le coordonnateur de la MINUS si l'un quelconque membre du personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS est arrêté, détenu, enlevé ou porté disparu, ou si l'un quelconque membre du personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS est malade, blessé, décède ou est tué et quelle action la MUAS va prendre.

Article 10. Support logistique apporté au personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS

10.1 La MINUS apporte au personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS le support logistique suivant :

—Logement et repas, ou allocation(s) de subsistance à la place de ces derniers, conformément aux procédures établies des Nations Unies;

—Locaux à usage de bureaux (sauf dans la mesure où le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS est affecté dans les bâtiments de la MUAS) et le matériel de bureau;

—Matériels de transmission;

—Véhicules, y compris l'entretien de ces derniers et le carburant;

—Transport aérien;

—Installations des camps;

—Support médical, y compris EVASAN secondaire.

10.2 La MUAS s'assure que le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS dans des sites où le support logistique de la MINUS n'est pas assuré reçoivent au moins le même niveau de support logistique et médical, y compris EVASAN secondaire, que celui fourni au personnel de la MUAS. La MUAS veille à ce que son personnel médical affecté à l'hôpital, y compris mais non exclusivement les médecins, les spécialistes et les chirurgiens, remplisse les conditions nécessaires de certification et d'accréditation.

10.3 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS ne voyage pas à bord des aéronefs de la MUAS sans avoir reçu préalablement l'autorisation écrite du coordonnateur

de la MINUS. Toutefois, en cas d'urgence, le coordonnateur de la MUAS peut, à sa discrétion, autoriser le transport du personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS à bord d'aéronefs de la MUAS, et cette décision est communiquée dans les délais les plus brefs possibles au coordonnateur de la MINUS.

Article 10, bis. *Support logistique à la MUAS*

10, *bis,* 1. Le personnel militaire de la MINUS visé à l'alinéa *a* du paragraphe 12 de l'annexe 1 A apporte au personnel de la MUAS l'assistance médicale décrite dans cette annexe sous réserve des procédures appropriées des Nations Unies et conformément à ces procédures, y compris la signature de la « décharge de responsabilité liée à la fourniture de services médicaux par les Nations Unies » qui figure en annexe 5.

10, *bis,* 2. Il est convenu que les centres médicaux mentionnés à l'annexe 1 A fourniront aussi un traitement au personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS. Le personnel de la MUAS aura droit à la même priorité pour la fourniture de services médicaux dans ces centres que celle qui est accordée au personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS.

10, *bis,* 3. Le personnel militaire de la MINUS mentionné aux alinéas *b, c* et *d* du paragraphe 12 de l'annexe 1 A fournira à la MUAS les formes de support logistique décrites dans cette annexe ou toutes autres formes de support logistique convenues par écrit entre la MINUS et la MUAS.

10, *bis,* 4. Le personnel militaire de la MINUS mentionné aux alinéas *d, e* et *f* du paragraphe 12 de l'annexe 1 A fournira à la MUAS les services de transport terrestre et aérien décrits dans cette annexe sous réserve des procédures appropriées des Nations Unies et conformément à ces procédures, y compris, dans le cas du transport de personnel de la MUAS, la signature de la « décharge générale de responsabilité en cas de voyage de tiers sur des aéronefs ou des véhicules affrétés par les Nations Unies » qui figure en annexe 6.

10, *bis,* 5. La MUAS avisera son personnel déployé au Soudan de la nécessité de remplir et de signer les formulaires de décharge de responsabilité qui figurent en annexe 5 et 6, pour pouvoir bénéficier des services médicaux et de transport terrestre et aérien conformément au présent Mémorandum d'accord. La MUAS fournira donc à son personnel des exemplaires de ces formulaires, afin qu'ils soient remplis et signés avant ou dès l'arrivée dudit personnel au Soudan. La MUAS prendra les dispositions pratiques nécessaires avec la MINUS pour assurer la transmission à cette dernière des formulaires remplis et signés.

10, *bis,* 6. La MUAS, en tant qu'opération de paix et de soutien de l'Union africaine, reconnaît et accepte que l'assistance médicale et les services de transport terrestre et aérien visés aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus soient fournis aux seuls risques de la MUAS et que ni la MINUS ni les Nations Unies n'encourent de responsabilité résultant de la fourniture de ladite assistance ou desdits services. La MUAS, en tant qu'opération de paix et de soutien de l'Union africaine, indemnisera, dégagera de toute responsabilité, gardera saufs et défendra la MINUS et les Nations Unies ainsi que leurs représentants, agents, fonctionnaires et employés respectifs en cas de procès, poursuite, réclamation, exigence, perte et responsabilité de toute nature, fondés sur la fourniture de ladite assistance ou desdits services ou en résultant ou y afférents.

Article 11

MATÉRIEL DES NATIONS UNIES

11.1 La MINUS fournit à la MUAS, provisoirement, le(s) élément(s) de matériel appartenant aux Nations Unies, décrit à l'annexe 2 (Matériel des Nations Unies). La jouissance du matériel des Nations Unies reste toujours du ressort de la MINUS.

11.2 Les demandes de fourniture de matériel appartenant aux Nations Unies décrites à l'annexe 2 pour la MUAS sont soumises par écrit au coordonnateur de la MINUS ou à son délégué autorisé. Le coordonnateur de la MUAS conclut un « accord de possession provisoire », tel qu'énoncé à l'annexe 4, pour tout (tous) élément(s) du matériel appartenant aux Nations Unies fourni(s) à la MUAS.

11.3 La MUAS est entièrement responsable et redevable de la conservation et de la garde de tout le matériel des Nations Unies qui lui est fourni et rend ce matériel des Nations Unies à la MINUS dans le même état que lorsque le matériel lui a été fourni, à l'exception de l'usure normale. La MUAS pallie à toute perte ou dommage de tout (tous) élément(s) du matériel appartenant aux Nations Unies au-delà de l'usure normale, conformément aux procédures établies des Nations Unies.

11.4 La MUAS met en œuvre toutes les procédures de contrôle nécessaires pour s'assurer que le matériel des Nations Unies qui lui a été fourni est manipulé et utilisé de manière sûre et responsable, par du personnel dûment autorisé. La MUAS ne cède ou ne partage pas la possession de tout matériel des Nations Unies à ou avec une tierce partie, ni ne peut autoriser toute tierce partie à utiliser tout matériel appartenant aux Nations Unies.

11.5 La MUAS prend les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les éléments du matériel des Nations Unies fournis à la MUAS en vertu du présent Mémorandum d'accord restent et sont toujours gardés au Soudan. La MUAS s'assure qu'en aucun cas un tel élément n'est retiré du territoire du Soudan sans l'autorisation écrite du coordonnateur de la MINUS.

11.6 La MUAS s'assure que toutes les mesures de sécurité appropriées sont mises en place pour protéger et préserver tout le matériel des Nations Unies de tout dommage, du vol ou de la perte. Le coordonnateur de la MUAS informe par écrit dès que possible le coordonnateur de la MINUS si l'un quelconque matériel appartenant aux Nations Unies fourni à la MUAS a été perdu ou endommagé et coopère avec la MINUS dans toute enquête visant à déterminer la cause de cette perte et/ou de ce dommage.

11.7 La MINUS procède à l'entretien régulier et à la réparation et, si nécessaire, à l'installation et à la réforme du matériel appartenant aux Nations Unies fourni à la MUAS. La MUAS ne fera aucune réparation, n'apportera aucune modification ou n'effectuera aucun travail sur l'un quelconque matériel appartenant aux Nations Unies qui lui a été fourni sans avoir reçu préalablement le consentement écrit du coordonnateur de la MINUS.

11.8 La MUAS accorde à la MINUS l'accès, à tout moment raisonnable, à tous locaux dans lesquels se trouve le matériel appartenant aux Nations Unies aux fins d'inspection, d'entretien, de vérification, d'évaluation, d'installation ou de retrait de tout (tous) élément(s) du matériel appartenant aux Nations Unies qui lui a (ont) été fourni(s) en vertu du présent Mémorandum d'accord.

11.9 La MUAS renvoie au lieu qui doit être désigné par le coordonnateur de la MINUS tous les éléments de matériel appartenant aux Nations Unies ou certains d'entre

eux qui lui ont été fournis dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la demande écrite émise par le coordonnateur de la MINUS lui demandant de les renvoyer.

11.10 La MUAS renvoie tout le matériel des Nations Unies qui lui a été fourni dans les quatorze (14) jours suivant la dénonciation du présent Mémorandum d'accord, y compris dans le cas d'un passage de la MUAS à une opération des Nations Unies, tel que prévu par la résolution 1706 (2006) du Conseil de sécurité. En aucune circonstance un quelconque matériel appartenant aux Nations Unies fourni à la MUAS n'est rendu aux Nations Unies sous la forme d'arrangements de remboursement du matériel détenu par le contingent.

11.11 Tout le matériel appartenant aux Nations Unies fourni à la MUAS en vertu du présent Mémorandum d'accord l'est sur une base « telle quelle ». La MUAS reconnaît que ni la MINUS, ni les Nations Unies, n'offre aucune garantie ou assertion, expresse ou implicite, quant à l'état de tout matériel appartenant aux Nations Unies ou à son aptitude à l'emploi.

11.12 La MUAS s'engage à fournir des rapports bimensuels au coordonnateur de la MINUS ou à son représentant désigné sur base des inventaires du matériel appartenant aux Nations Unies fourni à la MUAS en vertu du présent Mémorandum d'accord. La MUAS présente, le 30 juin ou au plus tard le 30 juillet, au coordonnateur de la MINUS ou à son représentant désigné un inventaire annuel qui permet aux Nations Unies de remplir ses obligations de déclaration fiscale.

Article 12. Fournitures des Nations Unies

12.1 Sur demande de la MUAS, la MINUS fournit à cette dernière les fournitures consommables décrites à l'annexe 3 (« Fournitures des Nations Unies »).

12.2 Les demandes d'approvisionnement en fournitures des Nations Unies telles que décrites à l'annexe 3 sont soumises par écrit par le coordonnateur de la MUAS au coordonnateur de la MINUS. Le volume de fournitures des Nations Unies transmises à la MUAS ne peut excéder le taux de consommation établi pour le personnel de la MINUS.

12.3 Toutes les fournitures des Nations Unies transmises à la MUAS en vertu du présent Mémorandum d'accord le sont sur une base « telle quelle ». La MUAS reconnaît que ni la MINUS, ni les Nations Unies n'apporte aucune garantie ou assertion, expresse ou implicite, quant à l'état de toutes fournitures des Nations Unies, ou quant à leur aptitude à l'emploi.

Article 12, bis. *Matériel appartenant au contingent*

12, *bis,* 1. Il est convenu que les États fournissant le personnel militaire de la MINUS et les unités de police constituées décrits à l'annexe 1 A (« États participants ») fourniront également le matériel nécessaire pour que ce personnel puisse exercer ses fonctions telles qu'énoncées dans ladite annexe, y compris les matériels majeurs directement liés à l'exercice de ces fonctions, les articles qui supportent ces matériels majeurs et les articles qui supportent directement ou indirectement ce personnel (le « matériel appartenant au contingent »). Ces articles du matériel appartenant au contingent resteront à tout moment sous le contrôle direct et immédiat de l'État participant qui fournit ledit matériel et ce dernier ne sera utilisé que par le personnel militaire de la MINUS ou par des membres des unités de police constituées.

12, *bis,* 2. La MUAS entreprendra les démarches nécessaires, dans les limites de ses capacités, afin d'assurer que des mesures de sécurité appropriées sont en place pour protéger et préserver tous les articles du matériel appartenant au contingent qui sont déployés ou utilisés à l'intérieur ou à proximité immédiate des camps, équipements et installations de la MUAS contre tout dommage, vol ou perte. La MUAS assurera aussi que son personnel veille raisonnablement à ne pas endommager ou détruire ledit matériel. Le coordonnateur de la MUAS agira en coopération avec la MINUS et l'État participant concerné en cas d'enquête sur la perte, la destruction ou la détérioration dudit matériel.

Article 13. Indemnités

13.1 Sous réserve et sans préjudice des dispositions de l'article 10, *bis,* 6, chaque partie est responsable de la résolution et indemnise, détient, garde saufs et défend l'autre partie, ses représentants, son personnel, ses fonctionnaires ou agents de et contre toutes les réclamations et exigences relatives à la mort, aux blessures, ou aux maladies de leurs représentants, personnel, fonctionnaires ou agents respectifs ou pour la perte de ou le dommage causé à leurs biens respectifs, ou aux biens de leurs représentants, personnel, fonctionnaires ou agents respectifs, provenant de ou connexes à la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord à moins que ces réclamations ou exigences ne résultent de la négligence ou de la mauvaise conduite intentionnelle de l'autre partie ou des représentants, personnel, fonctionnaires ou agents de l'autre partie.

13.2 La MUAS, en tant que Mission d'appui aux opérations de soutien à la paix de l'Union africaine, est responsable de la résolution, et indemnise, détient ou garde saufs et défend les Nations Unies, y compris la MINUS, ses représentants, son personnel, ses fonctionnaires et agents de et contre, toutes les réclamations, exigences, pertes ou responsabilité de toute nature ou de tout type amenée's ou revendiquées par de tierces parties sur la base de, provenant de, connexes ou relatifs à la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord, à moins que ces réclamations, exigences, pertes ou responsabilité ne résultent de la négligence grave ou la mauvaise conduite intentionnelle des Nations Unies, y compris de la MINUS ou de ses représentants, de son personnel, de ses fonctionnaires ou agents.

Article 14. Consultation et règlement des conflits

14.1 Les parties surveillent de près la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord et organisent des consultations régulières et étroites à ces fins.

14.2 Les parties se consultent à la demande de l'une quelconque des parties concernant tous problèmes, difficultés ou questions qui peuvent surgir au cours de la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord.

14.3 Toutes divergences entres les parties provenant de la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord ou y afférentes sont résolues par voie de consultations entre les chefs de mission de la MINUS et de la MUAS. Toutes divergences qui ne sont pas réglées par voie de ces consultations sont communiquées au Président de la Commission de l'Union africaine et au Secrétaire général des Nations Unies pour être réglées.

Article 15. Privilèges et immunités

15. Aucune disposition du présent Mémorandum d'accord ou disposition s'y rapportant n'est réputée constituer une dérogation, expresse ou implicite, à l'un quelconque

privilège ou immunité des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires et son personnel ou celui de l'Union africaine.

Article 16. Dispositions finales

16.1 Le présent Mémorandum d'accord entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

16.2 Le présent Mémorandum d'accord peut être modifié, complété ou amendé à tout moment par accord écrit entre les parties.

16.3 Le présent Mémorandum d'accord peut être dénoncé à tout moment par l'une quelconque des parties en informant l'autre dans les trente (30) jours. Le présent Mémorandum d'accord est dénoncé immédiatement après la dénonciation du mandat par soit la MINUS, soit la MUAS, ou au commencement de l'Opération hybride Union africaine — Nations Unies au Darfour (MINUAD), telle que prévue par le communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 22 juin 2007 et la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 1769 (2007) du 31 juillet 2007. Nonobstant la dénonciation du présent Mémorandum d'accord, les dispositions des articles 10, *bis,* 6, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 restent en vigueur.

16.4 Toutes les demandes, notifications et autres communications prévues ou envisagées par le présent Mémorandum d'accord sont introduites par écrit.

Les annexes au présent Mémorandum d'accord sont partie intégrante au présent Mémorandum d'accord*.

f) Accord entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Programme des Nations Unies pour le développement concernant la création d'un centre de services en Afrique du Sud. New York, 1er octobre 2007**

Préambule

Le Gouvernement de la République sud-africaine (ci-après dénommé « le Gouvernement ») et le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé « PNUD »),

Rappelant la décision prise par le PNUD sur l'opportunité de créer un centre de services pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe,

Considérant que le Gouvernement se félicite de la création d'un tel centre de services en République sud-africaine,

Reconnaissant les avantages de la création d'un centre de services en République sud-africaine pour desservir l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe,

Rappelant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, et à laquelle le Gouvernement a adhéré le 30 août 2002 est applicable au PNUD,

---

* Non reproduit ici.

** Entré en vigueur le 1er octobre 2007, conformément à la section 28.

Rappelant que l'Accord de base conclu entre le Gouvernement et le PNUD le 3 octobre 1994 concernant l'assistance du PNUD au Gouvernement dans le domaine de la coopération technique et le développement est applicable au PNUD,

Constatant que les activités du centre de services du PNUD portent principalement sur les services des opérations du PNUD à l'extérieur du pays hôte, y compris pour la gestion et l'appui aux activités programmatiques régionales,

Reconnaissant que le centre de services du PNUD sera à l'occasion appelé à appuyer des activités du PNUD dans le cadre du programme de pays du PNUD dans le pays hôte;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Section 1

Dans le présent Accord :

a) L'expression « mission étrangère accréditée dans le pays hôte » désigne des missions diplomatiques et consulaires et des missions d'organisations internationales basées en République sud-africaine;

b) Le terme « Administrateur » désigne l'Administrateur du PNUD;

c) L'expression « autorités compétentes » désigne des autorités locales ou nationales en application des lois et règlements de la République sud-africaine qui peuvent assumer des responsabilités selon les lois et coutumes applicables en République sud-africaine;

d) L'expression « archives du Centre de services du PNUD » désigne tous les registres, correspondance, documents, manuscrits, données informatiques, images fixes ou cinématographiques, films et enregistrements sonores appartenant au centre de services du PNUD ou détenus par lui pour l'exécution de ses fonctions;

e) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

f) L'expression « Directeur du Centre de services du PNUD » désigne le responsable du Centre en République sud-africaine;

g) L'expression « pays hôte » désigne la République sud-africaine;

h) L'expression « fonctionnaires du Centre de services » désigne le Directeur du Centre et tous les membres de son personnel, indépendamment de la nationalité, à l'exclusion de ceux qui sont recrutés localement et rémunérés à l'heure, conformément aux dispositions de la résolution 76 (1) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 7 décembre 1946;

i) Le terme « Parties » s'entend à la fois du Gouvernement et du PNUD;

j) L'expression « locaux du Centre de services du PNUD » désigne les installations en République sud-africaine utilisées par le Centre pour l'exécution de ses fonctions;

k) L'expression « biens du Centre de services du PNUD » désigne tous les biens, y compris les fonds, revenus et autres avoirs appartenant au Centre de services ou détenus ou administrés par lui pour l'exécution de ses fonctions;

l) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

m) L'expression « fournisseurs de services » désigne des personnes engagées au titre de contrats de service à titre personnel et non en tant que représentants d'un gouvernement ou d'une autre autorité extérieure à l'Organisation des Nations Unies. Ils ne sont ni fonctionnaires en vertu du Statut et du Règlement du personnel du PNUD ni des agents de l'État aux fins de la Convention.

n) Le terme « télécommunications » désigne toute émission, transmission ou réception d'informations écrites ou verbales, images, son ou informations de toute nature par câble, radio, satellite, fibre optique ou tous autres moyens électroniques ou électromagnétiques;

o) L'expression « programme de pays du PNUD » désigne les activités entreprises par le PNUD dans le pays hôte dans le cadre de l'Accord de 1994;

p) L'expression « Centre » désigne le Centre de services du Programme des Nations Unies pour le développement;

q) L'expression « Accord de 1994 » désigne l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et la République sud-africaine conclu le 3 octobre 1994.

Article II. Objet et portée de l'Accord

Section 2

a) Le présent Accord régit le statut des locaux, des agents et des experts du Centre dans le pays hôte. Dans la mesure où le Centre exécute des fonctions en appui aux activités du PNUD dans le cadre du programme de pays du PNUD dans le pays hôte, l'Accord de 1994 s'applique à ces activités techniques et opérationnelles du Centre.

b) Le Gouvernement confirme que le traitement accordé au Centre et au PNUD est équitable et est le même que celui accordé à toute autre mission étrangère accréditée dans le pays hôte.

Article III. Personnalité juridique

Section 3

a) L'Organisation des Nations Unies agissant par l'intermédiaire du PNUD, est habilitée à :

i) Contracter;

ii) Acquérir et vendre des biens meubles et immeubles;

iii) Ester en justice.

b) Aux fins du présent article, le PNUD est représenté par le Directeur du Centre.

Article IV. Inviolabilité du Centre de services du PNUD

Section 4

a) Le Centre, ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables et jouissent de l'immunité de juridiction sauf si, dans un cas particulier,

l'immunité a été expressément levée conformément à la Convention. La levée de l'immunité de juridiction ne s'étend pas à des mesures exécutoires.

b) Aucun représentant ou agent du pays hôte ou personne exerçant une autorité publique dans le pays hôte ne peut pénétrer dans les locaux du Centre pour y accomplir des tâches, sauf avec le consentement du Directeur du Centre et sous des conditions qu'il aura approuvées. En cas d'incendie ou de toute autre situation d'urgence nécessitant une intervention rapide, le consentement du Directeur du Centre à toute entrée nécessaire dans les locaux est supposé acquis s'il ne peut être joint à temps.

c) Les locaux du Centre ne peuvent être utilisés d'une manière incompatible avec la portée et l'objet du Centre, tel qu'énoncé à l'article II ci-dessus, ce qui comprend l'utilisation des locaux et des installations aux fins de réunions, de séminaires, d'expositions et autres organisés par le Centre, l'ONU et d'autres organismes apparentés.

Section 5

Les archives du Centre, où qu'elles se trouvent dans le pays hôte, sont inviolables.

Article V. Services publics et sécurité

Section 6

a) Les autorités locales compétentes offrent au Centre le même niveau de services d'utilité publique nécessaires que celui qu'elles fournissent à toute autre mission étrangère accréditée dans le pays hôte.

b) Le Centre bénéficie du même niveau de sécurité et de protection que celui qui est accordé à toute autre mission étrangère accréditée dans le pays hôte.

Article VI. Exonération fiscale

Section 7

En ce qui concerne toutes les activités officielles, le Centre, ses avoirs, revenus et biens sont exonérés de toute forme d'impôt; toutefois, le Centre ne demandera pas l'exonération d'impôts qui, en fait, ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique.

Section 8

Le Centre est exonéré de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés à des fins officielles; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus dans le pays hôte, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement.

Article VII. Transactions financières

Section 9

Sans être astreint à des contrôles, règlements ou moratoires financiers, le Centre peut, afin de mener ses activités :

i) Détenir des fonds et des devises quelconques et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie;

ii) Transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur ou à l'extérieur du pays hôte et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie;

iii) Bénéficier du taux de change légal le plus favorable.

Article VIII. Communications

Section 10

Le Centre jouit, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le pays hôte à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiogrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Section 11

a) La correspondance officielle et les autres communications officielles du Centre ne seront soumises à la censure;

b) Le Centre a le droit d'utiliser du matériel de transmission, y compris des installations de satellites de télécommunications ainsi que de faire usage de codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance par courrier ou par valise scellée. Les valises scellées doivent porter visiblement l'emblème de l'Organisation des Nations Unies et ne peuvent contenir que des documents ou des articles destinés à un usage officiel; le courrier est accompagné d'un ordre de mission délivré par l'Organisation des Nations Unies.

Article IX. Représentants des membres

Section 12

Les représentants de Membres des Nations Unies participant aux réunions convoquées par le Centre jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités énoncés à l'article IV de la Convention.

Article X. Fonctionnaires du Centre

Section 13

Le Gouvernement accorde :

a) Aux fonctionnaires du Centre, indépendamment de leur nationalité, les privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII de la Convention;

b) Au chef et au chef adjoint du Centre et aux autres fonctionnaires affectés au Centre ayant rang de P-5 et au-dessus qui ne sont ni des ressortissants sud-africains ni des résidents permanents du pays hôte, ainsi qu'aux membres de leur famille, outre les privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII de la Convention, les mêmes privilèges

et immunités, exemptions et facilités que ceux accordés au personnel diplomatique des missions accréditées auprès du pays hôte.

Section 14

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout fonctionnaire du Centre lorsque, à son avis, celle-ci empêcherait que justice soit faite, et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article XI. Experts en mission et fournisseurs de services

Section 15

Les experts, autres que les fonctionnaires, accomplissant des missions pour le compte du Centre, bénéficient des privilèges et immunités énoncés aux articles VI et VII de la Convention.

Section 16

Les fournisseurs de services jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour le Centre. Cette immunité continuera à leur être accordée même après que leur mandat aura pris fin. Ils bénéficient également de toutes les autres facilités nécessaires pour l'exercice indépendant de leurs fonctions pour le compte du Centre. Leurs conditions d'emploi sont conformes aux décisions, règles, règlements et politiques de l'ONU et du PNUD.

Section 17

Les privilèges et immunités sont accordés aux experts et aux fournisseurs de services dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout expert et fournisseur de services du Centre lorsque, à son avis, celle-ci empêcherait que justice soit faite, et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article XII. Coopération avec les autorités compétentes

Section 18

Sans préjudice des privilèges et immunités accordés par le présent Accord, toutes les personnes jouissant de ces privilèges et immunités sont tenues de respecter les lois et règlements du pays hôte et de ne pas s'ingérer dans ses affaires internes.

Section 19

Le Centre coopère en tous temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect sans faille des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités accordés aux personnes visées dans le présent Accord.

Article XIII. Entrée dans le pays hôte, sortie, libre circulation et séjour

Section 20

Toutes les personnes visées dans le présent Accord et les personnes invitées à titre officiel ont le droit de circuler librement dans le pays hôte, d'y entrer, d'en sortir et d'y séjourner sans entrave, à l'exception des zones où une autorisation spéciale est requise en vertu de la législation en vigueur sur la sécurité nationale du pays hôte.

Les visas et permis d'entrée, en cas de besoin, sont délivrés aussi rapidement que possible.

Article XIV. Laissez-passer

Section 21

Le laissez-passer des Nations Unies est reconnu et accepté par le Gouvernement comme titre valable de voyage équivalant à un passeport. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention, le certificat des Nations Unies délivré aux personnes voyageant à titre officiel est également reconnu et accepté par le Gouvernement.

Section 22

Lorsque des visas sont nécessaires, il est donné suite dans les meilleurs délais aux demandes déposées par des fonctionnaires titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies. En outre, des facilités de voyage rapide sont accordées aux titulaires de ces laissez-passer. Le Gouvernement consent en outre à délivrer tout visa requis sur présentation du laissez-passer des Nations Unies ou du passeport national.

Section 23

Des facilités analogues à celles mentionnées à la section 22 sont accordées aux experts et autres personnes qui, sans être titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, sont porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent officiellement au service du Centre.

Article XV. Cartes d'identité

Section 24

Le Gouvernement délivre à toutes les personnes visées au présent Accord et auxquelles des privilèges et immunités sont accordés une carte d'identité appropriée indiquant leur statut.

Article XVI. Emblème et drapeau des Nations Unies

Section 25

Le Centre a le droit d'arborer l'emblème des Nations Unies ou du PNUD et/ou le drapeau des Nations Unies dans ses locaux, sur ses véhicules, ses aéronefs et ses navires.

Article XVII. Règlement des différends

Section 26

Tout différend entre les Parties découlant ou concernant le présent Accord, qui n'est pas réglé par la négociation ou tout autre mode de règlement convenu, est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal composé de trois arbitres. Chacune des Parties nomme un arbitre et les deux arbitres en nomment un troisième qui fait fonction de président du tribunal. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas nommé son arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer l'arbitre manquant. Le tribunal détermine ses propres procédures, sous réserve qu'un quorum soit à toutes fins constitué par deux des arbitres et toutes les décisions nécessitent l'accord de deux des arbitres. Le tribunal évalue ses dépenses et celles-ci sont à la charge des Parties. La sentence arbitrale comporte une déclaration indiquant les motifs sur lesquels elle repose et a force obligatoire pour les Parties.

Article XVIII. Entrée en vigueur, durée et dénonciation

Section 27

Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit des Parties. Chaque Partie tient pleinement compte de toute proposition faite par l'autre Partie au titre de la présente section.

Section 28

a) Le présent Accord est subordonné à la signature des Parties. Il entrera en vigueur à la date de sa signature.

b) Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis donné par écrit à l'autre Partie et prendra fin six mois après réception du préavis. Nonobstant un tel préavis, le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'accomplissement de toutes les obligations assumées en vertu du présent Accord.

c) Les obligations assumées par le Gouvernement demeureront après la dénonciation du présent Accord, dans la mesure nécessaire pour permettre un retrait ordonné des biens, fonds et avoirs du Centre et de ses fonctionnaires en vertu du présent Accord.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment nommés des Parties respectives, ont signé le présent Accord en double exemplaire.

Fait à New York, le 1er octobre 2007.

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine

[*Signé*]

Pour le Programme des Nations Unies pour le développement

[*Signé*]

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Danemark relatif au siège et autres bureaux à Copenhague du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets. Copenhague, 13 décembre 2007*

L'Organisation des Nations Unies, représentée par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (ci-après dénommé « UNOPS ») et le Gouvernement du Danemark, représenté par le Ministère des affaires étrangères (ci-après dénommé « le Gouvernement »),

Considérant que l'UNOPS a été créé en tant qu'entité distincte et identifiable par la décision 48/50.1 de l'Assemblée générale en date du 19 septembre 1994;

Considérant que, outre l'offre du Gouvernement d'accueillir la Division des projets relatifs aux achats de l'UNOPS, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ont conclu un accord provisoire, sous la forme d'un échange de lettres en date du 20 mai 1997, concernant le statut juridique de l'UNOPS à Copenhague;

Considérant que les mesures proposées dans le plan d'action de 2005 de l'UNOPS (DP/2005/39) et approuvées par la décision 2005/36 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population (ci-après dénommé « le Conseil d'administration ») prévoyaient notamment la délocalisation depuis New York des fonctions de siège de l'UNOPS;

Considérant que, par sa décision 2006/6 du 27 janvier 2006, le Conseil d'administration a pris note du rapport d'activité du Directeur exécutif de l'UNOPS (DP/2006/11) déclarant que l'UNOPS redéploierait au Danemark (plus précisément à Copenhague), dans le courant du premier semestre 2006, les fonctions exercées actuellement au siège et les opérations qu'il mène depuis l'Europe, suite à l'offre généreuse (n° de référence 119.D.16) datée du 2 décembre 2005 faite par le Gouvernement du Danemark de fournir des installations plus vastes à Copenhague pour son siège, son centre de service et ses opérations (ci-jointe en tant qu'annexe I) telle que précisée, sans s'y limiter, dans une communication datée du 16 décembre 2005 adressée par le Premier Secrétaire de la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies (ci-jointe en tant qu'annexe II). Ces installations plus vastes comprennent notamment, sans toutefois s'y limiter, la location à titre gratuit pour une durée indéfinie de locaux à usage de bureau pour accueillir le personnel de l'UNOPS qui pourrait éventuellement augmenter ou diminuer;

Considérant que l'UNOPS fait partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies, dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Danemark a adhéré sans réserve le 10 juin 1948;

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord complémentaire à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies pour régler les questions non prévues par la Convention et découlant de la relocalisation du siège de l'UNOPS au Danemark;

Sont convenus de ce qui suit :

---

* Entré en vigueur le 13 décembre 2007, conformément à son article XXV.

Article premier. Définitions

Dans le présent Accord,

a) Le terme « archives » s'entend de tous les dossiers, correspondance, documents, publications, manuscrits, photographies, films, enregistrements, ordinateurs, fichiers de données et logiciels appartenant à l'UNOPS ou détenus par lui, où qu'ils se trouvent;

b) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

c) Le terme « pays » désigne le Danemark;

d) L'expression « Directeur exécutif » désigne le Directeur exécutif de l'UNOPS ou son représentant autorisé;

e) L'expression « experts en mission » désigne des personnes, autres que les fonctionnaires de l'UNOPS, qui accomplissent des missions pour le compte de l'UNOPS dans le cadre des articles VI et VII de la Convention;

f) Le terme « siège » désigne tous les bureaux, locaux et installations de l'UNOPS mis à la disposition de l'UNOPS ou occupés, maintenus ou utilisés par l'UNOPS à Copenhague et tous les bureaux auxiliaires qui pourront être établis au Danemark moyennant le consentement écrit du Gouvernement;

g) L'expression « fonctionnaires de l'UNOPS » désigne le Directeur exécutif et tout le personnel de l'UNOPS, indépendamment de la nationalité, à l'exception des personnes qui sont recrutées au Danemark et rémunérées à l'heure;

h) L'expression « autorités danoises compétentes » désigne les autorités compétentes aux niveaux national, départemental, local et autre conformément aux lois et règlements du Danemark;

i) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Danemark;

j) Le sigle « UNOPS » désigne le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

Article II. Personnalité et capacité juridiques

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de l'UNOPS, a la capacité :

a) De contracter;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;

c) D'ester en justice.

Article III. Objet

L'objet du présent Accord est de réguler le statut du siège de l'UNOPS et de son personnel et d'assurer les possibilités d'accès aux privilèges, immunités, facilités et mesures de courtoisie nécessaires pour permettre à l'UNOPS d'accomplir pleinement et efficacement ses fonctions, y compris ses programmes de travail réguliers et activités connexes.

Article IV. Mandat, objectifs généraux et normes de fonctionnement de l'UNOPS

Le mandat de l'UNOPS est énoncé dans la décision 48/501 de l'Assemblée générale en date du 19 septembre 1994 et dans les décisions successives du Conseil d'administration.

Article V. Statut du siège

1. L'UNOPS, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Secrétaire général des Nations Unies y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la levée de l'immunité ne peut s'étendre à aucune mesure d'exécution.

2. Les locaux de l'UNOPS sont inviolables. Ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives de l'UNOPS et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

4. Les autorités danoises compétentes ne peuvent pénétrer dans les locaux du siège pour y exercer des fonctions officielles de quelque nature que ce soit, à moins que le Directeur exécutif n'y consente expressément et à des conditions qu'il a convenues.

5. L'UNOPS est doté d'un pouvoir réglementaire, en vigueur au siège, qui lui permet d'y établir les conditions nécessaires à tous égards pour exécuter intégralement ses fonctions. Aucune loi danoise incompatible avec un règlement de l'UNOPS autorisé aux termes du présent paragraphe n'est, dans la mesure de cette incompatibilité, exécutoire au sein du siège. Tout différend entre l'UNOPS et le Gouvernement sur la question de savoir si un règlement de l'UNOPS est autorisé aux termes du présent paragraphe ou si une loi danoise est incompatible avec un règlement de l'UNOPS autorisé aux termes du présent paragraphe est réglé sans délai selon la procédure énoncée à l'article XXVI. Les règlements énoncés au présent article n'empêchent nullement l'application raisonnable de mesures de protection devant être prises par les autorités danoises compétentes en cas de situation d'urgence telle un incendie.

6. Aucun acte judiciaire ne peut être exécuté au siège, y compris la signification d'une action en justice et la saisie de biens privés, si ce n'est avec le consentement du Directeur exécutif et dans les conditions qu'il a approuvées.

7. Sans préjudice des dispositions de la Convention ou du présent Accord, l'UNOPS empêche que le siège ne serve de refuge à des personnes cherchant à éviter l'arrestation en vertu d'une loi danoise, ou recherchées par le Gouvernement pour extradition dans un autre pays, ou cherchant à éviter la signification d'un acte de procédure.

8. Les autorités danoises compétentes n'épargneront aucun effort pour assurer, à la demande du Directeur exécutif, les services publics nécessaires à l'UNOPS, tels que les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, électricité, eau et protection contre l'incendie. Ces services publics sont fournis à des conditions équitables.

9. En cas d'interruption ou de menace d'interruption des services susmentionnés, les autorités danoises compétentes considèrent les besoins du siège non moins importants que ceux des organismes essentiels du Gouvernement et prend les mesures en conséquence pour veiller à ce que les activités de l'UNOPS ne s'en trouvent pas perturbées.

10. Tout site à l'intérieur ou à l'extérieur de Copenhague qui peut être utilisé temporairement par l'UNOPS ou l'Organisation des Nations Unies à des fins de réunions est réputé, moyennant un accord écrit du Gouvernement, faire partie du district du siège pour la durée desdites réunions.

11. À moins de disposition contraire du présent Accord ou de la Convention, les lois du Danemark sont applicables au siège.

Article VI. Entrée, sortie, liberté de circulation et séjour dans le pays hôte

1. Toutes les personnes visées dans le présent Accord et les personnes invitées par le Directeur exécutif en missions officielles ont le droit d'entrer dans le pays hôte et d'en sortir sans entrave, d'y circuler librement et d'y séjourner. Des facilités de voyage rapides leur sont accordées. Les visas d'entrée et de sortie, selon les besoins, sont délivrés gratuitement et dans les meilleurs délais. Les mêmes facilités sont accordées aux candidats de l'UNOPS, si le Directeur exécutif en fait la demande. Aucune activité accomplie par les personnes susvisées dans l'exercice de leurs fonctions officielles auprès de l'UNOPS ne constitue un motif suffisant pour les empêcher d'entrer dans le pays hôte ou d'en sortir ou pour les contraindre à quitter le territoire.

2. Le Gouvernement s'engage à cet effet à autoriser, sans frais de visa et sans délai, l'entrée et le séjour au Danemark des personnes énumérées aux articles X à XII ci-après pendant leur affectation ou l'accomplissement de leurs tâches pour l'UNOPS, et à les dispenser de toute formalité de visa de sortie lors de leur départ du Danemark :

a) Les représentants d'États, les représentants d'organes des Nations Unies, d'institutions spécialisées ou apparentées et les observateurs d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres invités à participer aux conférences ou réunions organisées au Danemark par l'Organisation des Nations Unies, y compris les représentants ou observateurs suppléants, les conseillers, les experts et assistants, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille à charge;

b) Les fonctionnaires de l'UNOPS, les experts en mission, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille à charge;

c) Les fonctionnaires de l'ONU ou de ses institutions spécialisées ou apparentées qui sont affectés à l'UNOPS et les personnes qui exercent des fonctions officielles auprès de l'UNOPS, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille à charge;

d) Toutes les personnes invitées au siège à des fins officielles.

3. Sans préjudice des privilèges, immunités, facilités et mesures de courtoisie dont elles peuvent jouir, les personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus ne peuvent être obligées par les autorités danoises à quitter le territoire danois que si elles abusent des privilèges qui leur ont été reconnus pour leur séjour et sous réserve des dispositions suivantes :

a) Aucune mesure ne peut être prise pour obliger les personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus à quitter le territoire danois sans l'autorisation préalable du Ministère des affaires étrangères. Cette autorisation ne sera donnée qu'après consultations du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

b) Les personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques en vertu du présent Accord ne peuvent être sommées de quitter le territoire danois si ce n'est que conformément aux pratiques et procédures applicables aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement;

c) Il est entendu que les personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas exemptes de l'application du règlement de quarantaine ou autres règlements sanitaires.

Article VII. Facilités de communication

1. Pour toutes les communications postales, téléphoniques, télégraphiques, téléphotographiques et électroniques officielles, le Gouvernement accorde à l'UNOPS un traitement équivalent à celui qu'il accorde aux missions diplomatiques ou aux autres organisations intergouvernementales, en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement, les priorités, tarifs et taxes s'appliquant au courrier, aux câblogrammes, aux télégrammes, aux téléphotographies, aux appels téléphoniques et autres communications, ainsi que les tarifs éventuellement accordés pour la transmission des informations à la presse et à la radio.

2. Le Gouvernement garantit l'inviolabilité de la correspondance officielle de l'UNOPS et n'exerce aucune censure sur ladite correspondance. Cette inviolabilité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies, films et enregistrements sonores expédiés à l'UNOPS, ainsi qu'à toute communication de données électroniques et autres formes de communications éventuellement convenues entre l'UNOPS et le Gouvernement.

3. L'UNOPS a le droit d'employer des codes, ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle et autres documents par des courriers ou dans des valises scellées, lesquels jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques.

a) L'UNOPS est autorisé à établir et à exploiter au siège du matériel de communication électronique et de transmission par radio et satellite, y compris des circuits de télécommunication entre points fixes, selon les besoins, pour faciliter les communications avec d'autres bureaux de l'ONU ou de l'UNOPS à travers le monde;

b) Sous réserve de l'accord du Gouvernement, dont il pourra être fait mention dans l'Accord complémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement, l'UNOPS peut également établir et exploiter au siège :

i) Son propre matériel de radiodiffusion émetteur-récepteur à ondes courtes (y compris l'équipement de liaison d'urgence) pouvant éventuellement être utilisé sur les mêmes fréquences (à l'intérieur des tolérances prescrites pour le service de radiodiffusion par la règlementation danoise) des services de radiographie, de radiotéléphone et autres services analogues;

ii) D'autres appareils de transmission qui pourront être précisés dans l'Accord complémentaire;

c) Pour exploiter les services visés au présent article, l'UNOPS prend les dispositions nécessaires avec l'Union internationale des télécommunications, les organismes compétents du Gouvernement et ceux d'autres gouvernements concernés par toutes les questions ayant trait aux fréquences et questions analogues;

d) Les installations prévues au présent article pourront, dans la mesure nécessaire pour une exploitation efficace, être établies et exploitées à l'extérieur du siège moyennant le consentement du Gouvernement.

Article VIII. Fonds, avoirs et autres biens

Sans être astreint à des contrôles, règlements ou moratoires financiers de quelque nature que ce soit, l'UNOPS peut :

a) Détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des instruments négociables de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie;

b) Transférer ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre pays ou à l'intérieur du Danemark à d'autres organismes ou institutions du système des Nations Unies;

c) Bénéficier du taux de change légalement applicable le plus favorable pour ses transactions financières.

Article IX. Exonération fiscale

1. L'UNOPS, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs et indirects, y compris sans en exclure d'autres, l'impôt sur le revenu, la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur le capital, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les échanges, la taxe sur les véhicules à moteur, l'impôt sur la fortune, les redevances, les péages, les droits d'accise, les droits de mutation ou tous autres droits prélevés par les autorités locales, régionales ou nationales ou de toute autre manière. Il est toutefois entendu que l'UNOPS ne peut demander l'exonération de taxes et de droits qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique assurés à un taux fixé sur la base des services rendus et qui peuvent être identifiés, décrits et détaillés de façon précise.

2. L'UNOPS, ses fonds, avoirs et autres biens sont exonérés de tous droits de douane sur les articles importés ou exportés par l'UNOPS pour son usage officiel, y compris les véhicules à moteur. Il est toutefois entendu que les articles importés ou achetés en franchise ne peuvent être vendus ou cédés autrement au Danemark, sauf à des conditions convenues avec le Gouvernement. L'UNOPS est également exonéré de tous les droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation en ce qui concerne ses publications, son matériel audiovisuel et autres.

Article X. Représentants d'États

1. Les représentants d'États, ainsi que les membres de leur famille à charge et qui n'ont pas la nationalité danoise ou le statut de résident permanent dans le pays hôte, jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international et plus particulièrement à la Convention et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

2. Les représentants d'États qui ne sont pas résidents du Danemark jouissent, dans l'accomplissement de leurs tâches et l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention.

3. Le Ministère des affaires étrangères porte le nom des personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus sur la liste diplomatique.

Article XI. Fonctionnaires de l'UNOPS

1. Les fonctionnaires de l'UNOPS jouissent des privilèges et immunités suivants :

a) L'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité leur reste acquise même après la cessation de leur service à l'UNOPS;

b) Immunité d'inspection ou de saisie de leurs bagages officiels;

c) Exonération d'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'UNOPS, y compris les intérêts acquis au titre du régime des pensions de l'ONU;

d) Exemption des obligations du service national et militaire;

e) Exemption, pour eux-mêmes et leurs conjoints et les membres de leur famille à charge, des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

f) Jouissance, en ce qui concerne le change, y compris la détention de comptes en devises étrangères, des mêmes facilités que celles accordées aux membres de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement;

g) Même protection et facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille à charge et autres membres faisant partie de leur ménage que celles accordées en période de crise internationale aux membres de rang comparable du personnel des chefs de missions diplomatiques accréditées auprès du Danemark;

h) S'ils résidaient auparavant à l'extérieur du Danemark, le droit d'importer en franchise leur mobilier, leurs effets personnels et tous leurs appareils ménagers, y compris un véhicule automobile à usage personnel. Le privilège est valable pour une période d'un an à compter de la date de la première prise de fonctions au Danemark;

i) Le droit pour les fonctionnaires, à l'exception du personnel recruté localement, d'importer en franchise de droits de douane et de droits d'accise des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle (produits alimentaires, boissons, etc.);

j) Le droit pour les fonctionnaires, à l'exception du personnel recruté localement, d'importer une fois tous les trois ans une véhicule automobile et une motocyclette en franchise de droits de douanes et de droits d'accise, y compris les taxes à la valeur ajoutée, étant entendu que l'autorisation de vendre ou de céder le véhicule ou la motocyclette sur le marché ne sera normalement accordée que deux ans après son importation. Il est également entendu que le versement de droits de douane et d'accise sera dû si le véhicule ou la motocyclette est vendu ou cédé dans les trois ans suivant son importation à une personne n'ayant pas droit à cette exemption.

2. Les fonctionnaires de l'UNOPS des classes P-5 et au-dessus ainsi que toutes autres catégories de fonctionnaires qui pourront être désignés d'un commun accord par l'ONU et le Gouvernement en raison des responsabilités qui s'attachent à leurs fonctions auprès de l'UNOPS au Danemark, jouissent des mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités que ceux que le Gouvernement accorde aux membres de rang comparable des missions diplomatiques accréditées au Danemark.

3. Outre les privilèges et immunités susmentionnés, le Directeur exécutif bénéficie pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs, des privilèges et immunités, exemptions et facilités normalement accordés aux chefs des missions diplomatiques.

4. Le Ministère des affaires étrangères porte le nom des personnes visées aux paragraphe 2 et 3 ci-dessus sur la liste diplomatique.

Article XII. Experts en mission pour le compte de l'UNOPS

Les experts en mission pour le compte de l'UNOPS, autres que les fonctionnaires visés à l'article XI ci-dessus, accomplissant des missions autorisées par l'UNOPS, siégeant à des conseils d'administration, des comités ou autres organes ou agissant en qualité de consultants auprès de l'UNOPS, à sa demande, jouissent au Danemark des privilèges et immunités ci-après :

a) L'immunité pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants à charge de toute arrestation ou détention personnelle et de toute saisie de leurs bagages personnels et officiels;

b) L'immunité de toute juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste malgré le fait que les personnes visées ne peuvent plus accomplir de missions pour le compte de l'UNOPS, siéger à des comités de l'UNOPS ou agir en qualité de consultants auprès de l'UNOPS ou ne peuvent plus être présents au siège pour assister aux réunions organisées par l'UNOPS;

c) L'inviolabilité de tous papiers, documents et autres matériels officiels;

d) Le droit, pour toutes les communications officielles avec l'UNOPS, de faire usage de codes et d'envoyer et de recevoir des documents, de la correspondance et d'autres éléments officiels par courrier ou par valise scellée;

e) L'exemption, pour eux-mêmes et leurs conjoints, des restrictions à l'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers et des obligations relatives au service national;

f) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, leur famille à charge et les autres membres de leur ménage que celles accordées en période de crise internationale aux membres de rang comparable du personnel des chefs de missions diplomatiques accréditées auprès du Danemark;

g) Les mêmes privilèges en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que ceux qui sont accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

h) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels et officiels que celles accordées par le Gouvernement aux membres de rang comparable du personnel des chefs de missions diplomatiques accréditées auprès du Danemark.

Article XIII. Personnel recruté localement et rémunéré à l'heure

Les membres du personnel recrutés au Danemark et rémunérés à l'heure bénéficient de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité subsiste même après la cessation de leurs fonctions auprès de l'UNOPS. Les conditions de leur emploi sont établies conformément aux résolutions, décisions, règles, règlements et politiques correspondants des Nations Unies.

Article XIV. Accès au marché du travail pour les membres de la famille et délivrance de visas et de titres de séjour aux employés de maison

1. Les conjoints de toutes les personnes employées par l'UNOPS et leurs enfants à charge âgés de moins de 21 ans ou économiquement dépendants ne sont pas tenus de demander un permis de travail.

2. Le Gouvernement s'engage à délivrer des visas et des titres de séjour, le cas échéant, aux employés de maison des personnes au service de l'UNOPS dans les plus brefs délais possibles; les employés de maison des personnes au service de l'UNOPS sont exemptés de l'obligation en matière de permis de travail.

3. Il est entendu que le refus de délivrance des permis susmentionnés ne doit pas être lié à la nationalité, au sexe, à la religion ou à l'affiliation professionnelle ou politique.

Article XV. Notification

L'UNOPS notifie au Gouvernement les noms et catégories des fonctionnaires de l'UNOPS, des experts en mission et du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure et tout changement apporté à leur situation.

Article XVI. Cartes d'identité

1. À la demande du Directeur exécutif, le Gouvernement délivre au personnel de l'UNOPS visé aux articles X à XIII ci-dessus les pièces d'identité appropriées comparables à celles délivrées au personnel d'autres missions diplomatiques.

2. Les membres du personnel de l'UNOPS doivent présenter leurs pièces d'identité à tout fonctionnaire gouvernemental habilité qui en fait la demande, sans toutefois les lui remettre.

3. Lorsqu'un membre du personnel de l'UNOPS cesse ses fonctions ou est muté, l'UNOPS veille à ce que les pièces d'identité de l'intéressé soient restituées sans délai au Gouvernement.

Article XVII. Coopération avec les autorités danoises compétentes

1. Sans préjudice des privilèges et immunités dont elles jouissent, toutes les personnes sont tenues de respecter les lois et règlements du pays hôte. Elles sont également tenues de s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures du pays hôte.

2. L'UNOPS coopère en tous temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités, facilités et mesures de courtoisie accordés au titre du présent Accord.

3. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus des privilèges ou des immunités accordés par le présent Accord, des consultations auront lieu entre les autorités compétentes et le Directeur exécutif en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition. Si de telles consultations n'aboutissent à aucun résultat satisfaisant pour le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question de savoir s'il y a eu abus, pour règlement, conformément aux dispositions relatives au règlement des différends énoncées à l'article XXIV.

Article XVIII. Levée de l'immunité

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général des Nations Unies a le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne visée aux articles X à XIII dans tous les cas où, à son avis, celle-ci empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article XIX. Laissez-passer

1. Le Gouvernement reconnaît et accepte le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires de l'UNOPS comme titre de voyage valable équivalant à un passeport.

2. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention, le Gouvernement reconnaît et accepte le certificat des Nations Unies délivré aux experts en mission pour le compte de l'UNOPS et à toute autre personne voyageant pour les besoins du service de l'UNOPS.

3. Le Gouvernement consent en outre à délivrer les visas requis sur présentation de ces certificats.

Article XX. Sécurité

1. Le Gouvernement fournit à l'UNOPS et à son personnel, sur tout le territoire danois, la sécurité nécessaire au bon déroulement de ses activités. À cette fin, les autorités danoises compétentes assurent la sécurité et la protection du siège et de son personnel et font preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la tranquillité des locaux du siège ne soit pas affectée par l'intrusion de personnes ou groupes de personnes qui tenteraient d'entrer sans autorisation ou qui créeraient des désordres dans le voisinage immédiat desdits locaux.

2. Si une demande à cet effet leur est présentée par le Directeur exécutif, les autorités danoises compétentes fournissent l'assistance nécessaire pour assurer le maintien de la loi et de l'ordre dans les locaux du siège et pour en faire sortir des personnes.

Article XXI. Garanties du Gouvernement

Le Gouvernement s'engage à respecter le statut de l'UNOPS et de son personnel et à veiller à ce que toute personne associée à l'UNOPS ne fasse l'objet, de quelque manière que ce soit, d'abus, de menaces, de représailles ou de poursuites judiciaires en raison de son statut.

Article XXII. Contribution du Gouvernement

Outre la contribution énoncée dans l'Accord relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux par les bureaux des Nations Unies à Copenhague, conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Danemark le 20 mai 1997 dont les parties aux présentes ont convenu de modifier ultérieurement et qui est annulé et remplacé conformément au paragraphe 5 de l'article XXV des présentes et donc modifié en conséquence avec effet immédiat dès la signature du présent Accord dans la mesure où, s'agissant de l'UNOPS, il est incompatible

ou en contradiction avec le présent Accord, le Gouvernement fournit également une aide à l'UNOPS pour ce qui est de l'installation et de la fourniture des services d'utilité publique tels que l'eau, l'électricité, l'assainissement, les services de protection contre l'incendie et autres services essentiels destinés au siège que pourraient demander l'UNOPS.

Article XXIII. Drapeaux, emblèmes et signes distinctifs

Le siège peut déployer le drapeau des Nations Unies et/ou placer les emblèmes dans ses locaux, sur ses véhicules officiels et de toute autre manière convenue par les parties.

Article XXIV. Règlement des différends

1. L'UNOPS prévoit des modes de règlement appropriés dans les cas suivants :

a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé auxquels l'UNOPS est partie;

b) Les différends mettant en cause un fonctionnaire de l'UNOPS qui, à raison de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée.

2. Tout différend entre l'UNOPS et le Gouvernement (ci-après dénommés « les Parties ») portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout accord ou arrangement complémentaire ou toute autre question concernant le siège ou la relation entre l'UNOPS ou l'ONU et le Gouvernement ou les règlements de l'ONU, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu, est renvoyé pour décision finale, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal composé de trois arbitres, dont un est désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un deuxième est désigné par le Ministère des affaires étrangères du Danemark et le troisième, qui fera fonction de président, est désigné par les deux premiers arbitres. Si les deux premiers arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième dans les deux mois suivant leur nomination, le troisième arbitre est désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande du Secrétaire général des Nations Unies ou du Gouvernement. Le tribunal arbitral arrête sa propre procédure. Les frais de l'arbitrage sont à la charge des Parties, dans la proportion fixée par les arbitres. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix. La sentence arbitrale contient une déclaration indiquant les motifs sur lesquels elle repose et sera acceptée par les Parties en tant que règlement définitif du différend.

Article XXV. Dispositions finales

1. Les dispositions du présent Accord sont complémentaires aux dispositions de la Convention. Lorsqu'une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention traitent du même sujet, les deux dispositions seront considérées, chaque fois que possible, comme étant complémentaires; toutes les deux s'appliqueront et ni l'une ni l'autre ne limitera l'application de l'autre.

2. Des consultations quant aux modifications à apporter au présent Accord seront engagées à la demande de l'une ou l'autre des Parties et toute modification sera consignée par écrit d'un commun accord.

3. Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date de la dernière signature et continuera de s'appliquer à moins que le présent Accord ne soit dénoncé conformément au paragraphe 4 ci-après.

4. Sauf si le présent Accord est applicable au regard de la cessation en bon ordre des activités du siège et de la disposition de l'UNOPS suivant les règles au Danemark, le présent Accord sera dénoncé :

a) Par voie de notification écrite de l'une des Parties adressée à l'autre au moins 12 mois après réception de la notification; ou

b) Par décision du Conseil d'administration du PNUD de transférer le siège à l'extérieur du territoire du Danemark au moins trois mois après ladite décision.

5. Le présent Accord annule et remplace l'échange de lettres constituant un accord provisoire concernant le statut juridique de l'UNOPS à Copenhague, conclu le 20 mai 1997.

6. Il est entendu que si le Gouvernement conclut un accord qui accorde un traitement plus favorable que celui accordé à l'UNOPS dans le présent Accord, l'UNOPS aura le droit de demander à bénéficier d'un traitement similaire.

FAIT en double exemplaire en langue anglaise à Copenhague, le 13 décembre 2007.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Directeur exécutif,

[*Signé*]

Pour le Gouvernement du Danemark :
Le Secrétaire adjoint aux affaires multilatérales,

[*Signé*]

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif au siège du Tribunal spécial pour le Liban. New York, 21 décembre 2007*

L'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas,

Se référant au document figurant en annexe à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité en date du 30 mai 2007, intitulé « Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban »,

Considérant que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de sa résolution 1757 (2007), que les dispositions du document figurant en annexe, y compris sa pièce jointe, entreraient en vigueur le 10 juin 2007 au plus tard,

Considérant que le document figurant en annexe à la résolution 1757 (2007), y compris sa pièce jointe, est entré en vigueur le 10 juin 2007,

Considérant que par lettre du 23 juillet 2007, le Secrétaire général des Nations Unies a invité le Royaume des Pays-Bas à examiner la possibilité d'accueillir le Tribunal spécial pour le Liban,

Considérant que le Royaume des Pays-Bas a accepté d'accueillir le Tribunal spécial pour le Liban,

---

* Entré en vigueur provisoirement le 21 décembre 2007, conformément à l'article 51.

Considérant que le Gouvernement de la République libanaise a remercié le Royaume des Pays-Bas d'avoir accepté d'accueillir le Tribunal spécial pour le Liban après avoir été consulté, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas souhaitent conclure un accord pour faciliter le bon fonctionnement du Tribunal dans le pays hôte,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « Statut » désigne le Statut du Tribunal spécial pour le Liban tel que joint au document figurant en annexe à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité;

b) Le terme « Tribunal » désigne le Tribunal spécial pour le Liban établi par le Statut;

c) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

d) L'expression « Gouvernement du Liban » désigne le Gouvernement de la République libanaise;

e) L'expression « pays hôte » désigne le Royaume des Pays-Bas;

f) Le terme « Parties » désigne l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte;

g) Le terme « juges » désigne les juges du Tribunal nommés par le Secrétaire général conformément à l'article 2 du document joint en annexe à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité et au paragraphe 3 de l'article 9 du Statut;

h) Le terme « Président » désigne le Président du Tribunal élu conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du Statut;

i) Le terme « Procureur » désigne le Procureur nommé par le Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du document joint en annexe à la résolution 1757 (2007) du Conseil se sécurité et au paragraphe 3 de l'article 11 du Statut;

j) L'expression « Procureur adjoint » désigne le Procureur adjoint nommé par le Gouvernement du Liban conformément au paragraphe 3 de l'article 3du document joint en annexe à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité;

k) Le terme « Greffier » désigne le Greffier du Tribunal nommé par le Secrétaire général conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du document joint en annexe à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité et au paragraphe 3 de l'article 12 du Statut;

l) L'expression « chef du Bureau de la défense » désigne le chef du Bureau de la défense indépendant nommé par le Secrétaire général conformément au paragraphe 1 de l'article 13 du Statut;

m) Le terme « personnel » désigne les membres du personnel recrutés conformément au document joint en annexe à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité et au Statut;

n) Le terme « stagiaires » désigne les étudiants de deuxième et troisième cycles qui, n'étant pas membres du personnel, ont été autorisés par le Tribunal à participer, sans être rémunérés, à son programme de stage afin d'accomplir un certain nombre de tâches;

o) Les termes « témoins », « victimes » et « experts » s'entendent des personnes désignées comme telles par le Tribunal;

p) Le terme « conseil » désigne le conseil de la défense et les représentants légaux des victimes;

q) Le terme « prévenu » désigne une personne dénommée comme telle dans le Statut;

r) Le terme « accusé » désigne une personne dénommée comme telle dans le Statut;

s) L'expression « Comité de gestion » désigne le Comité de gestion visé à l'article 6 du document joint en annexe à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité;

t) Le terme « locaux » désigne les bâtiments, parties de bâtiment et zones, y compris les installations et aménagements, mis à la disposition du Tribunal et entretenus, occupés ou utilisés par celui-ci dans le pays hôte, en consultation avec le pays hôte, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et de la réalisation de ses objectifs, y compris la détention d'une personne, ou à l'occasion des réunions du Comité de gestion;

u) L'expression « Ministère des affaires étrangères » désigne le Ministère des affaires étrangères du pays hôte;

v) L'expression « autorités compétentes » désigne les autorités nationales, provinciales, municipales ou autres conformément aux lois, règlements et coutumes du pays hôte;

w) L'expression « Convention de Vienne » désigne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;

x) L'expression « Règlement de procédure et de preuve » désigne le Règlement de procédure et de preuve adopté conformément à l'article 28 du Statut.

Article 2. Objet et portée du présent Accord

Le présent Accord régit les questions relatives à la création et au bon fonctionnement du Tribunal dans le pays hôte. Il crée, entre autres, les conditions propices visant à assurer l'indépendance du Tribunal et en garantir la stabilité à long terme. Il facilite le bon fonctionnement du Tribunal et répond, en particulier, aux besoins de celui-ci en ce qui concerne toutes les personnes dont il exige la présence, à son siège, et le transfert d'informations, d'éléments de preuve potentiels et d'éléments de preuve effectifs à l'intérieur et en dehors du pays hôte.

Article 3. Siège du Tribunal

Le Tribunal a son siège aux Pays-Bas.

DEUXIÈME PARTIE. STATUT DU TRIBUNAL

Article 4. Personnalité juridique

1. Le Tribunal est doté de tous les attributs de la personnalité juridique dans le pays hôte. Il a en particulier la capacité :

a) De contracter;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;

c) D'ester en justice;

d) De conclure des accords qui pourraient lui être nécessaires pour exercer ses fonctions et remplir sa mission conformément à l'alinéa *d* de l'article 7 du document joint en annexe à la résolution 1757 (2007) du Conseil se sécurité.

2. Aux fins du présent article, le Tribunal est représenté par le Greffier.

Article 5. Privilèges, immunités et facilités

Le Tribunal jouit, dans le territoire du pays hôte, des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour réaliser ses objectifs.

Article 6. Inviolabilité des locaux

1. Les locaux sont inviolables. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures requises pour garantir que le Tribunal ne soit pas dépossédé de tout ou partie de ses locaux sans son consentement exprès.

2. Les autorités compétentes ne peuvent pénétrer dans les locaux du Tribunal pour y exercer des fonctions officielles qu'avec le consentement exprès ou sur la demande du Greffier ou d'un fonctionnaire désigné par lui. L'exécution des décisions de justice et la signification et l'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne peuvent avoir lieu dans les locaux du Tribunal qu'avec le consentement du Greffier et dans les conditions acceptées par lui.

3. En cas d'incendie ou autre urgence exigeant des mesures de protection rapides, ou si les autorités compétentes ont de bonnes raisons de croire qu'une telle urgence s'est produite ou est sur le point de se produire dans les locaux du Tribunal, le consentement du Greffier ou d'un fonctionnaire désigné par lui à toute entrée nécessaire dans les locaux du Tribunal est présumé si ni le Greffier ni le fonctionnaire désigné par lui ne peuvent être atteints en temps voulu.

4. Sous réserve des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour protéger les locaux du Tribunal contre l'incendie ou toute autre urgence.

5. Le Tribunal empêche que ses locaux ne servent de refuge à des personnes qui tentent d'éviter l'arrestation ou la signification d'une procédure judiciaire en vertu de la législation du pays hôte.

Article 7. Protection des locaux et de leur voisinage

1. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures requises pour garantir de manière efficace et appropriée la sécurité et la protection du Tribunal et pour veiller à ce que la tranquillité du Tribunal ne soit pas troublée par l'intrusion de personnes ou de groupes de personnes qui tenteraient d'entrer dans les locaux ou de créer des désordres dans le voisinage immédiat et assurent aux locaux du Tribunal la protection nécessaire à cette fin.

2. Si une demande à cet effet leur est faite par le Greffier, les autorités compétentes fournissent, en consultation avec celui-ci, dans la mesure où elles le jugent nécessaire, une protection adéquate, y compris la protection des forces de police, pour assurer le maintien

de l'ordre public dans les locaux du Tribunal ou dans leur voisinage immédiat et pour en faire sortir toute personne.

3. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux ne soient pas endommagés et que les objectifs pour lesquels ils sont requis ne soient pas entravés par une quelconque utilisation des terrains ou des bâtiments situés dans le voisinage des locaux.

4. Le Tribunal prend toutes les mesures raisonnables pour que l'usage qui pourrait être fait des terrains ou bâtiments avoisinant les locaux n'en diminue pas les agréments.

5. Le Tribunal fournit aux autorités compétentes toute l'information pertinente concernant la sécurité et la protection des locaux.

Article 8. Droit applicable et autorité dans les locaux

1. Les locaux sont sous le contrôle et l'autorité du Tribunal, conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Sauf disposition contraire du présent Accord, les lois et règlements du pays hôte sont applicables dans les locaux.

3. Le Tribunal a le droit d'édicter des règlements applicables dans ses locaux pour y créer les conditions nécessaires à tous égards au plein exercice de ses attributions. Le Tribunal informe sans délai les autorités compétentes des règlements qu'il a adoptés. Aucune disposition d'une loi ou d'un règlement du pays hôte n'est applicable dans les locaux du Tribunal en vertu du présent paragraphe, si elle est incompatible avec les règlements édictés par celui-ci.

4. Le Tribunal peut expulser ou exclure des locaux toute personne en cas de violation de ses règlements et en informe à l'avance les autorités compétentes.

5. Sous réserve des règlements visés au paragraphe 3 du présent article, et conformément aux lois et règlements du pays hôte, seul le personnel autorisé par le Greffier peut porter des armes dans les locaux.

6. Le Greffier notifie au pays hôte le nom et l'identité du personnel autorisé par lui à porter des armes dans les locaux, ainsi que le nom, le type, le calibre et le numéro de série de l'arme ou des armes à sa disposition.

7. Tout différend entre le Tribunal et le pays hôte sur la question de savoir si un règlement du Tribunal a été édicté conformément au présent article ou si une disposition d'une loi ou d'un règlement du pays hôte est incompatible avec un règlement édicté par le Tribunal conformément au présent article doit être rapidement réglé selon la procédure prévue à l'article 48 du présent Accord. Jusqu'à la solution du différend, le règlement du Tribunal reste applicable et la disposition de la loi ou du règlement du pays hôte considérée par le Tribunal comme incompatible avec son règlement est inapplicable dans les locaux de celui-ci.

Article 9. Services publics destinés aux locaux

1. Les autorités compétentes assurent, sur la demande du Greffier ou d'un fonctionnaire dûment habilité par lui à cet effet, la fourniture à des conditions équitables des services publics nécessaires au Tribunal tels que, sans que cette énumération soit limitative, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, l'électricité, l'eau, le gaz, l'évacuation des

eaux usées, l'enlèvement des ordures, les services de lutte contre l'incendie, les transports publics locaux et les services de voirie, y compris l'enlèvement de la neige.

2. Lorsque les services visés au premier paragraphe du présent article sont fournis au Tribunal par les autorités compétentes ou lorsque le prix de ces fournitures est soumis au contrôle de celles-ci, les tarifs de ces services ne peuvent dépasser les tarifs comparables les plus bas consentis aux organismes et organes essentiels du pays hôte.

3. En cas d'interruption totale ou partielle des services susmentionnés, il sera accordé au Tribunal la même priorité qu'aux organismes et organes essentiels du pays hôte et celui-ci prend les dispositions voulues pour éviter d'entraver sans raison l'exercice des fonctions du Tribunal.

4. À la demande des autorités compétentes, le Greffier, ou un membre du personnel du Tribunal désigné par lui, prend les dispositions appropriées pour permettre aux représentants dûment autorisés des services publics correspondants d'inspecter, de réparer, d'entretenir, de reconstruire et de relocaliser les services d'utilité publique, les conduites d'eau et les égouts des locaux dans des conditions qui ne gênent pas de façon déraisonnable l'exercice des fonctions du Tribunal.

5. Des constructions souterraines ne peuvent être entreprises par les autorités compétentes à l'intérieur des locaux qu'après consultation avec le Greffier ou un fonctionnaire dûment habilité par lui à cet effet et dans des conditions qui ne gênent pas l'exercice des fonctions du Tribunal.

Article 10. Drapeau, emblème et signes distinctifs

Le Tribunal a le droit d'arborer son drapeau, son emblème et ses signes distinctifs dans ses locaux et sur les véhicules et autres moyens de transport affectés à son usage officiel.

Article 11. Fonds, avoirs et autres biens

1. Le Tribunal, ses fonds, avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité absolue de juridiction, sauf dans la mesure où le Tribunal y a renoncé expressément dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les fonds, avoirs et autres biens du Tribunal où qu'ils se trouvent et quel que soit le détenteur sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Dans la mesure nécessaire pour l'exercice des fonctions du Tribunal, ses fonds, avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute restriction ou réglementation et de tout contrôle ou moratoire de quelque nature que ce soit.

Article 12. Inviolabilité des archives, documents et matériel du Tribunal

1. Les archives du Tribunal et tous les papiers et documents quelle qu'en soit la forme et le matériel envoyés ou reçus par le Tribunal, détenus par lui ou lui appartenant, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

2. La cessation ou l'absence de cette inviolabilité n'affecte pas les mesures de protection que le Tribunal peut ordonner en ce qui concerne les documents et le matériel mis à sa disposition ou utilisés par lui.

Article 13. Facilités de communications

1. Le Tribunal jouit sur le territoire du pays hôte, pour ses communications et sa correspondance officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé par le pays hôte à toute organisation intergouvernementale ou mission diplomatique en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes s'appliquant au courrier et aux diverses formes de communications et de correspondance.

2. Les communications et la correspondance officielles du Tribunal ne sont soumises à aucune censure.

3. Le Tribunal peut utiliser tous les moyens de communication appropriés, y compris les moyens de communication électroniques, et a le droit d'employer des codes ou un chiffre pour ses communications et sa correspondance officielles. Les communications et la correspondance officielles du Tribunal sont inviolables.

4. Le Tribunal a le droit d'expédier et de recevoir de la correspondance et autres matériels ou communications par courrier ou par valise scellée, qui bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que les courriers et valises diplomatiques.

5. Le Tribunal a le droit d'exploiter des installations de radiodiffusion et autres installations de télécommunication sur les fréquences qui lui sont attribuées par le pays hôte, conformément à ses procédures nationales. Le pays hôte s'efforce d'attribuer au Tribunal, dans la mesure du possible, les fréquences qu'il a demandées.

6. Afin de réaliser ses objectifs et de s'acquitter efficacement de ses responsabilités, le Tribunal a le droit de publier librement et sans restriction sur le territoire du pays hôte en conformité avec les dispositions du présent Accord.

Article 14. Actifs financiers non soumis à des restrictions

1. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, le Tribunal, dans l'exercice de ses activités peut :

a) Acheter des devises, les détenir et en disposer;

b) Gérer des comptes en n'importe quelle monnaie;

c) Acheter et détenir des fonds, des valeurs et de l'or et en disposer;

d) Transférer ses fonds, ses valeurs, son or et ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un même pays et convertir toute devise détenue par lui en toute autre monnaie.

2. Le Tribunal bénéficie d'un traitement non moins favorable que celui que le pays hôte accorde à toute organisation intergouvernementale ou mission diplomatique en matière de taux de change applicable à ses transactions financières.

Article 15. Exonération d'impôts et de droits pour le Tribunal et ses biens

1. Dans le cadre de ses activités officielles, le Tribunal, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct prélevé par les autorités locales, provinciales ou nationales.

2. Dans le cadre de ses activités officielles, le Tribunal est exonéré :

a) Des droits et taxes à l'importation et à l'exportation (*belastingen bij invoer en uitvoer*);

b) De la taxe sur les véhicules automobiles (*motorrijtiiigenbelasthig,* MRB);

c) De la taxe sur les véhicules automobiles destinés au transport de personnes et les motocyclettes (belasting van personenauto's en motorrijwielen, BPM);

d) De la taxe à la valeur ajoutée (*omzetbelasting,* BTW) payée sur les biens et services courants ou impliquant des dépenses considérables;

e) Des droits d'accise (*accijmen*) inclus dans le prix des boissons alcooliques et les hydrocarbures tels que les combustibles et les carburants à moteur;

f) Des droits de mutation (*overdrachtsbelasting*);

g) De la taxe d'assurance (*assurantiebelasting*);

h) De la taxe sur l'énergie (*regulerende energiebelasting,* REB);

i) De la taxe sur les conduites d'eau (*belasting op leidingwater,* BOL);

j) De tous autres droits et taxes essentiellement similaires, tels que les taxes prévues au présent paragraphe, prélevées dans le pays hôte depuis la date de signature du présent Accord.

3. Les exemptions prévues aux alinéas *d, e, f, g, h, i* et *j* du paragraphe 2 du présent article peuvent être accordées sous forme de remboursement. Ces exemptions sont applicables conformément aux formalités du pays hôte. Toutefois, ces formalités seront sans effet sur les principes généraux énoncés au paragraphe 2 du présent article.

4. Les biens acquis ou importés selon les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article ne peuvent être vendus, loués, donnés ou autrement cédés, sauf dans des conditions convenues avec le pays hôte.

5. Le Tribunal ne demandera pas l'exonération d'impôts qui sont, en fait, des redevances à taux fixe afférentes à l'utilisation de services publics dont le montant dépend de la quantité des services rendus, et qui peuvent être identifiés, décrits et détaillés avec précision.

Article 16. Exemption de restrictions à l'importation et à l'exportation

Le Tribunal est exempté de toutes restrictions à l'importation et à l'exportation sur les articles importés ou exportés par lui pour son usage officiel, ainsi que sur ses publications.

TROISIÈME PARTIE. PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS ACCORDÉS AUX PERSONNES AU TITRE DU PRÉSENT ACCORD

Article 17. Privilèges, immunités et facilités des juges, du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier et du chef du Bureau de la défense

1. Les juges, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier et le chef du Bureau de la défense, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage et qui n'ont pas la nationalité néerlandaise ou le statut de résident permanent dans le pays hôte, jouissent des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux accordés par le pays hôte aux chefs des missions diplomatiques conformément à la Convention de Vienne. Ils jouissent :

a) De l'inviolabilité personnelle, notamment de l'immunité d'arrestation, de détention et de toute autre forme de restriction à leur liberté;

b) De l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative;

c) De l'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tout matériel;

d) De l'exemption des obligations du service national;

e) De l'exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

f) De l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qu'ils reçoivent du Tribunal;

g) Des mêmes facilités de change que celles accordées aux agents diplomatiques;

h) Des mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques;

i) Des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques;

j) Du droit de circuler librement dans le pays hôte, d'y entrer et d'en sortir sans entrave, selon le cas, pour les besoins du Tribunal.

2. Lorsque l'assujettissement à un impôt est fonction de la résidence, les périodes pendant lesquelles les juges, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier et le chef du Bureau de la défense se trouvent sur le territoire du pays hôte pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

3. Les juges, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier et le chef du Bureau de la défense, à l'expiration de leur mandat, continuent à bénéficier de l'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

4. Le pays hôte n'est pas tenu d'exonérer de l'impôt le revenu des pensions ou des rentes versées aux anciens juges, procureurs, procureurs adjoints, greffiers et chefs du Bureau de la défense et aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage.

5. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les personnes visées au présent article qui ne sont pas ressortissantes ou résidentes permanentes du pays hôte ne bénéficient que des privilèges, immunités et facilités ci-après nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions :

a) Immunité d'arrestation, de détention personnelle et de toute autre forme de restriction à leur liberté;

b) Immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Tribunal. Cette immunité continue à leur être accordée après la cessation de leurs fonctions auprès du Tribunal;

c) Inviolabilité de tous les papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à l'exercice de leurs fonctions auprès du Tribunal;

d) Exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qu'ils reçoivent du Tribunal;

e) Droit de recevoir et d'expédier, aux fins de leurs communications liées à l'exercice de leurs fonctions auprès du Tribunal, des papiers et documents quelle qu'en soit la forme;

f) Droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise de droits et de taxes, sauf les paiements faits au titre de services rendus à l'occasion de la première prise de fonctions dans l'État hôte.

6. Les personnes visées au paragraphe 6 du présent article ne sont soumises par le pays hôte à aucune mesure susceptible de nuire à leur indépendance et à leur liberté dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Tribunal.

Article 18. Privilèges, immunités et facilités du personnel

1. Les membres du personnel jouissent des privilèges, immunités et facilités qui leur sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions en toute indépendance. Ils bénéficient :

a) De l'immunité d'arrestation, de détention et de toute autre restriction à leur liberté ainsi que de l'immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels;

b) D'une immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continue à leur être accordée après la cessation de leur emploi auprès du Tribunal;

c) De l'inviolabilité de tous documents et papiers officiels quelle qu'en soit la forme et de tout matériel;

d) De l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qu'ils reçoivent du Tribunal;

e) De l'exemption des obligations du service national;

f) De l'exemption pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

g) Des mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire des changes que ceux accordés aux fonctionnaires de rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accrédités auprès du pays hôte;

h) Des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques;

i) Du droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise de droits et de taxes, sauf les paiements faits au titre de services rendus à l'occasion de la première prise de fonctions dans le pays hôte et de les réexporter en franchise dans le pays de leur résidence permanente.

2. Outre les privilèges, immunités et facilités énumérés au paragraphe 1 du présent article, le personnel de rang comparable à la classe P-5 et au-dessus de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage qui ne sont pas ressortissants ou résidents permanents du pays hôte, bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux accordés par le pays hôte aux agents diplomatiques de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès du pays hôte conformément à la Convention de Vienne.

3. Outre les privilèges, immunités et facilités énumérés au paragraphe 1 du présent article, le personnel de rang comparable à la classe P-4 et au-dessus de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage qui ne sont pas ressortissants ou résidents permanents du pays hôte, bénéficient des mêmes

privilèges, immunités et facilités que ceux accordés par le pays hôte aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques accréditées auprès du pays hôte conformément à la Convention de Vienne, sous réserve que l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité personnelle ne s'appliquent pas aux actes accomplis en dehors du cadre de leurs fonctions officielles.

4. Lorsque l'assujettissement à un impôt est fonction de la résidence, les périodes pendant lesquelles les membres du personnel se trouvent sur le territoire du pays hôte pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

5. Le pays hôte n'est pas tenu d'exonérer de l'impôt le revenu des pensions ou des rentes versées aux anciens membres du personnel et aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage.

6. Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, les personnes visées au présent article qui ne sont pas ressortissantes ou résidentes permanentes du pays hôte ne bénéficient que des privilèges, immunités et facilités énumérés ci-après dans la mesure nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance :

a) Immunité d'arrestation, de détention et de toute autre restriction à leur liberté;

b) Immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Tribunal. Cette immunité continue à leur être accordée après la cessation de leurs fonctions auprès du Tribunal;

c) Inviolabilité de tous les papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à l'exercice de leurs fonctions auprès du Tribunal;

d) Exonération de l'impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qu'ils reçoivent du Tribunal;

e) Droit de recevoir et d'expédier, aux fins des communications liées à l'exercice de leurs fonctions auprès du Tribunal, des papiers et documents, quelle qu'en soit la forme;

f) Droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise de droits et de taxes, sauf les paiements au titre de service rendus à l'occasion de la première prise de fonctions dans le pays hôte.

7. Le pays hôte n'impose aux personnes visées au paragraphe 6 du présent article aucune mesure susceptible de nuire à leur indépendance et à leur liberté dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Tribunal.

Article 19. Personnel recruté localement non autrement couvert par le présent Accord

1. Les personnes recrutées localement par le Tribunal et qui ne sont pas autrement couvertes par le présent Accord jouissent de l'immunité de juridiction pour les paroles, les écrits et les actes accomplis par elles en leur qualité officielle pour le compte du Tribunal. Cette immunité continue à leur être accordée après leur cessation d'emploi auprès du Tribunal. Ces personnes bénéficient également, pendant la période où elles sont employées par le Tribunal, de toutes autres facilités pouvant être nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions.

2. Les conditions d'emploi des personnes recrutées localement par le Tribunal et qui ne sont pas autrement couvertes par le présent Accord sont régies conformément aux résolutions, décisions, règlements, règles et politiques du Tribunal.

Article 20. Emploi des membres de la famille des juges, du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier, du chef du Bureau de la défense et du personnel du Tribunal

1. Pendant la durée du mandat d'un juge, d'un procureur, d'un procureur adjoint, d'un greffier, d'un chef du Bureau de la défense ou d'un membre du personnel du Tribunal, les membres de leur famille faisant partie de leur ménage sont autorisés à exercer un emploi rémunéré dans le pays hôte.

2. Les membres de la famille faisant partie du ménage d'un juge, d'un procureur, d'un procureur adjoint, d'un greffier, d'un chef du Bureau de la défense ou d'un membre du personnel du Tribunal qui exercent un emploi rémunéré ne jouissent d'aucune immunité de juridiction pénale, civile ou administrative en ce qui concerne toutes questions découlant dudit emploi ou s'y rapportant. Toutefois, aucune mesure d'exécution qui porterait atteinte à l'inviolabilité de leur personne ou de leur résidence ne peut être prise, s'ils bénéficient de cette inviolabilité.

3. En cas d'insolvabilité d'une personne âgée de moins de 18 ans en ce qui concerne une poursuite liée à son activité rémunérée, l'immunité des juges, du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier, du chef du Bureau de la défense et du personnel, si la personne concernée est un membre de la famille, doit être levée afin de permettre le règlement de la question conformément aux dispositions de l'article 28 du présent Accord.

4. L'emploi visé au paragraphe 1 du présent article doit être conforme à la législation du pays hôte, y compris la législation relative à la fiscalité et à la sécurité sociale.

Article 21. Stagiaires

1. Dans les huit jours suivant la première entrée des stagiaires dans le pays hôte, le Tribunal demande au Ministère des affaires étrangères de les enregistrer conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Le Ministère des affaires étrangères enregistre les stagiaires pour une durée maximale d'un an, à condition que le Tribunal fournisse au Ministère des affaires étrangères une déclaration signée par les stagiaires et accompagnée des pièces requises, indiquant :

a) Que le stagiaire est entré dans le pays hôte conformément aux procédures applicables en matière d'immigration;

b) Que le stagiaire dispose des ressources financières suffisantes pour son séjour et son rapatriement, ainsi que d'une assurance médicale adéquate (couvrant les frais d'hospitalisation au moins pour la durée du stage et pour un mois supplémentaire) et d'une assurance en responsabilité civile, et qu'il ne sera pas à la charge des fonds publics dans le pays hôte;

c) Que le stagiaire n'exercera pas d'emploi rémunéré autre que celui de stagiaire pour le Tribunal pendant la durée de son stage dans le pays hôte;

d) Que le stagiaire ne fera venir de membres de sa famille pour résider avec lui dans le pays hôte qu'en conformité avec les procédures applicables en matière d'immigration;

e) Que le stagiaire quittera le pays hôte dans un délai de quinze jours à compter de la date de la fin de son stage.

3. Une fois le stagiaire enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Ministère des affaires étrangères lui délivre une carte d'identité.

4. Le Tribunal est dégagé de toute responsabilité pour les dommages résultant du non-respect, par les stagiaires enregistrés conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, des conditions énoncées dans la déclaration visée audit paragraphe.

5. Les stagiaires ne jouissent d'aucun privilège, immunité et facilité, à l'exception :

a) De l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continue à leur être accordée même après la fin de leur stage pour les activités exercées pour le compte du Tribunal;

b) De l'inviolabilité de tous les papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à l'exercice de leurs fonctions auprès du Tribunal.

6. Le Tribunal notifie au Ministère des affaires étrangères la date du départ définitif du pays hôte du stagiaire dans un délai de huit jours à compter de la date du départ, et lui restitue par la même occasion la carte d'identité du stagiaire.

En cas de circonstances exceptionnelles, la période maximale d'un an mentionnée au paragraphe 2 pourra être prolongée pour une durée maximale d'un an.

Article 22. Conseils et personnes leur apportant leur concours

1. Les conseils jouissent des privilèges, immunités et facilités suivants dans la mesure nécessaire à l'exercice libre et indépendant de leurs fonctions, sous réserve de la production du certificat visé au paragraphe 2 du présent article :

a) Immunité d'arrestation, de détention et de toute autre restriction à leur liberté en ce qui concerne leurs actes ou convictions avant leur entrée dans le territoire du pays hôte;

b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels;

c) Immunité absolue de juridiction pour les paroles et les écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité continue à leur être accordée même après la cessation de leurs fonctions;

d) Inviolabilité des papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à l'exercice de leurs fonctions;

e) Droit de recevoir et d'expédier, aux fins des communications liées à l'exercice de leurs fonctions, des papiers ou des documents quelle qu'en soit la forme;

f) Exemption, pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

g) Exemption d'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine dans le pays hôte; dans ce cas, l'inspection se déroule en présence du conseil concerné;

h) Mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de contrôle des changes que ceux accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

i) Mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques.

2. Lorsqu'un conseil a été désigné conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, le Greffier lui délivre un certificat pour la période nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Le certificat est retiré avant son expiration s'il est mis fin au pouvoir ou au mandat du conseil.

3. Lorsque l'assujettissement à un impôt est fonction de la résidence, les périodes pendant lesquelles les conseils se trouvent sur le territoire du pays hôte pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

4. Les conseils qui ne sont pas ressortissants ou résidents permanents du pays hôte ne jouissent que des privilèges, immunités et facilités énumérés ci-après dans la mesure nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance auprès du Tribunal :

a) Immunité d'arrestation, de détention et de toute autre restriction à leur liberté;

b) Immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions; cette immunité continue à leur être accordée même après la cessation de leurs fonctions auprès du Tribunal;

c) Inviolabilité de tous les papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à l'exercice de leurs fonctions;

d) Droit de recevoir et d'envoyer des papiers et documents quelle qu'en soit la forme, aux fins de communications avec le Tribunal;

5. Le pays hôte n'impose aux conseils aucune mesure susceptible de nuire à l'exercice libre et indépendant de leurs fonctions auprès du Tribunal.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux personnes qui apportent leur concours aux conseils de la défense conformément au Règlement de procédure et de preuve.

7. Le présent article est sans préjudice de toute règle disciplinaire qui pourrait être applicable aux conseils.

Article 23. Témoins

1. Les témoins jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après dans la mesure nécessaire aux fins de leur comparution devant le Tribunal pour témoigner, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article :

a) Immunité d'arrestation, de détention et de toute autre restriction à leur liberté en ce qui concerne leurs actes ou convictions avant leur entrée dans le territoire du pays hôte;

b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses rasions de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine dans le pays hôte;

c) Immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux au cours de leur témoignage; cette immunité continue à leur être accordée même après leur comparution et leur témoignage devant le Tribunal;

d) Inviolabilité des papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à leur témoignage;

e) Droit de recevoir et d'envoyer des papiers et des documents quelle qu'en soit la forme, aux fins de communications avec le Tribunal et les conseils à l'occasion de leur témoignage;

f) Exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers lorsqu'ils se déplacent pour les besoins de leur témoignage;

g) Mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques.

2. Le Greffier délivre aux témoins un document attestant que leur présence est requise par le Tribunal et précisant la période pendant laquelle cette présence est nécessaire. Le document est retiré avant son expiration si la comparution du témoin devant le Tribunal ou si sa présence au siège de celui-ci n'est plus requise.

3. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article cessent de s'appliquer à l'expiration d'un délai de quinze jours consécutifs suivant la date à laquelle la présence du témoin concerné n'est plus requise par le Tribunal, à condition que le témoin ait eu la possibilité de quitter le pays hôte pendant cette période.

4. Les témoins qui sont ressortissants ou résidents permanents du pays hôte ne jouissent que des privilèges, immunités et facilités énumérés ci-après dans la mesure nécessaire pour leur comparution ou leur témoignage devant le Tribunal :

a) Immunité d'arrestation, de détention et de toute autre restriction à leur liberté;

b) Immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux au cours de leur comparution ou de leur témoignage; cette immunité continue à leur être accordée même après leur comparution ou leur témoignage;

c) Inviolabilité de tous les papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à leur comparution ou témoignage;

d) Droit de recevoir et d'envoyer des papiers et des documents quelle qu'en soit la forme, aux fins de communications avec le Tribunal et leur conseil.

5. Le pays hôte n'impose aux témoins aucune mesure susceptible de nuire à leur comparution ou témoignage devant le Tribunal.

6. Le Greffier prend toutes les mesures nécessaires pour organiser la relocalisation immédiate dans des États tiers des témoins qui, pour des raisons de sécurité, ne peuvent retourner dans leur pays d'origine ou de résidence permanente après avoir témoigné devant le Tribunal.

Article 24. Victimes

1. Les victimes participant à la procédure conformément à l'article 17 du Statut et du Règlement de procédure et de preuve jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après dans la mesure nécessaire à leur comparution devant le Tribunal, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article :

a) Immunité d'arrestation, de détention et de toute autre restriction à leur liberté en ce qui concerne leurs actes ou convictions avant leur entrée dans le territoire du pays hôte;

b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine dans le pays hôte;

c) Immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux au cours de leur comparution devant le tribunal; cette immunité continue à leur être accordée même après leur comparution devant le Tribunal;

d) Inviolabilité de tous les papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à leur participation à la procédure devant le Tribunal;

e) Exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers lorsqu'ils se rendent au Tribunal pour comparaître ou en reviennent.

2. Le Greffier délivre aux victimes un document attestant leur participation à la procédure du Tribunal et précisant la période de cette participation. Le document est retiré avant son expiration si la victime ne participe plus à la procédure du Tribunal ou si sa présence au siège du Tribunal n'est plus requise.

3. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article cessent de s'appliquer à l'expiration d'un délai de quinze jours consécutifs suivant la date à laquelle la présence de la victime concernée n'est plus requise par le Tribunal, à condition que la victime ait eu la possibilité de quitter le pays hôte pendant cette période.

4. les victimes qui sont ressortissants ou résidents permanents du pays hôte ne jouissent pas des privilèges, immunités et facilités, excepté dans la mesure nécessaire aux fins de leur comparution devant le Tribunal, l'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux au cours de leur comparution ou de leur témoignage; cette immunité continue à leur être accordée même après leur comparution de vant le Tribunal

5. Le pays hôte n'impose aux victimes aucune mesure susceptible de nuire à leur comparution devant le Tribunal.

Article 25. Experts

1. Les experts exerçant des fonctions pour le Tribunal bénéficient des privilèges, immunités et facilités ci-après dans la mesure nécessaire à l'exercice indépendant de leurs fonctions, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article :

a) Immunité d'arrestation, de détention et de toute autre restriction à leur liberté en ce qui concerne leurs actes ou convictions avant leur entrée dans le territoire du pays hôte;

b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels;

c) Immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Tribunal; cette immunité continue à leur être accordée même après la cessation de leurs fonctions;

d) Inviolabilité de tous les papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à leurs fonctions auprès du Tribunal;

e) Droit de recevoir et d'envoyer des papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à leurs fonctions par courrier ou par valise scellée, aux fins de leurs communications avec le Tribunal;

f) Exemption de l'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine dans le pays hôte; dans ce cas, l'inspection se déroule en présence de l'expert concerné;

g) Mêmes privilèges en matière de règlementation monétaire et de contrôle des changes que ceux qui sont accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

h) Mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques;

i) Exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers dans l'exercice de leurs fonctions, telles que définies dans le document visé au paragraphe 2 du présent article.

2. Le Tribunal délivre aux experts un document attestant qu'ils exercent des fonctions pour le compte de celui-ci et indiquant la durée de ces fonctions. Le document est retiré avant son expiration si l'expert n'exerce plus de fonctions pour le compte du Tribunal ou si sa présence au siège du Tribunal n'est plus requise.

3. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article cessent de s'appliquer à l'expiration d'un délai de quinze jours consécutifs suivant la date à laquelle la présence de l'expert concerné n'est plus requise par le Tribunal, à condition que l'expert en question ait eu la possibilité de quitter le pays hôte pendant cette période.

4. Les experts qui sont ressortissants ou résidents permanents du pays hôte ne jouissent que des privilèges, immunités et facilités énumérés ci-après dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance ou à leur comparution ou témoignage devant le Tribunal :

a) Immunité d'arrestation, de détention et de toute autre restriction à leur liberté;

b) Immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ou au cours de leur comparution ou leur témoignage; cette immunité continue à leur être accordée même après la cessation de leurs fonctions ou de leur comparution ou témoignage;

c) Inviolabilité de tous les papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur comparution ou témoignage;

d) Droit de recevoir et d'envoyer des papiers et documents quelle qu'en soit la forme aux fins de leurs communications avec le Tribunal.

5. Le pays hôte n'impose aux experts aucune mesure susceptible de nuire à l'exercice indépendant de leurs fonctions auprès du Tribunal.

Article 26. Autres personnes dont la présence est requise au siège du Tribunal

1. Les autres personnes dont la présence est requise au siège du Tribunal se voient accorder, dans la mesure nécessaire à cette présence, les privilèges, immunités et facilités prévus à l'article 24 du présent Accord, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article :

2. Le Greffier délivre aux personnes visées au présent article un document attestant que leur présence est requise au siège du Tribunal et indiquant la période pendant laquelle cette présence est nécessaire. Ce document est retiré avant son expiration si leur présence au siège du Tribunal n'est plus requise.

3. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article cessent de s'appliquer à l'expiration d'un délai de quinze jours consécutifs suivant la date à laquelle la présence de cette autre personne n'est plus requise par le Tribunal, à condition que cette personne ait eu la possibilité de quitter le pays hôte pendant ladite période.

4. Les personnes visées au présent article qui sont ressortissantes ou résidentes permanentes du pays hôte ne jouissent que des privilèges, immunités et facilités nécessaires à leur présence au siège du Tribunal, de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par elles au cours de leur présence au siège du Tribunal. Cette immunité continue à leur être accordée même après que leur présence au siège du Tribunal n'est plus requise.

5. Le pays hôte n'impose aux personnes visées au présent article aucune mesure susceptible de nuire à leur présence au Tribunal.

Article 27. Représentants d'États participant aux réunion du Comité de gestion

Les représentants d'États participant aux réunions du Comité de gestion bénéficient, pendant l'exercice de leurs fonctions et leur déplacement au départ et à destination du pays hôte, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

QUATRIÈME PARTIE. LEVÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 28. Levée des privilèges, immunités et facilités prévus aux articles 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25 et 26

Les privilèges, immunités et facilités visés aux articles 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 du présent Accord sont accordés dans l'intérêt du Tribunal et non à l'avantage personnel des personnes elles-mêmes. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où elle peut être levée sans nuire aux buts pour lesquels elle a été accordée appartiennent :

a) En ce qui concerne les juges, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier, le chef du Bureau de la défense et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, au Secrétaire général en consultation avec le Président;

b) En ce qui concerne les membres du personnel recrutés localement, les stagiaires et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, au Greffier;

c) En ce qui concerne les témoins, les victimes, les experts et autres personnes dont la présence est requise au siège du Tribunal, les conseils et les personnes apportant leur concours aux conseils et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, au Président.

CINQUIÈME PARTIE. COOPÉRATION ENTRE LE TRIBUNAL ET LE PAYS HÔTE

Section 1. Dispositions générales

Article 29. Coopération générale entre le Tribunal et le pays hôte

1. Chaque fois que le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes, il incombe en dernier ressort au Gouvernement du pays hôte de remplir ces obligations.

2. Le pays hôte informe sans délai le Tribunal du bureau qu'il a désigné pour servir de point de contact officiel et chargé de toutes les questions en rapport avec le présent Accord, ainsi que de toute modification ultérieure à cet égard.

3. Le Greffier ou un membre du personnel du Tribunal désigné par lui sert de point de contact officiel pour le pays hôte et est responsable au premier chef de toutes les questions en rapport avec le présent Accord. Le pays hôte est informé sans délai de cette désignation et de toute modification ultérieure à cet égard.

Article 30. Coopération avec les autorités compétentes

1. Le Tribunal coopère en tout temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice et l'application des lois dans le pays hôte, d'assurer

le respect sans faille des règlements de police et d'empêcher tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités accordés au titre du présent Accord.

2. Le Tribunal coopère avec le pays hôte au sujet des questions relatives à la sécurité, en tenant compte de l'ordre public et de la sécurité nationale du pays hôte.

3. Sans préjudice de leurs privilèges, immunités et facilités, toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges, immunités et facilités sont tenues de respecter les lois et les règlements du pays hôte. Elles sont également tenues de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures du pays hôte.

4. Le Tribunal coopère avec les autorités compétentes en matière de santé, de sécurité au travail, de communications électroniques et de prévention des incendies.

5. Le Tribunal se conforme à toutes les directives de sécurité convenues avec le pays hôte, ainsi qu'à toutes les directives des autorités compétentes relatives aux règlements de prévention des incendies.

6. Le pays hôte fera tout son possible pour notifier au Tribunal tous règlements et lois nationaux proposés ou promulgués ayant un effet direct sur les privilèges, immunités, facilités, droits et obligations du Tribunal et des juges, du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier, du chef du Bureau de la défense et du personnel. Le Tribunal a le droit de faire connaître ses observations quant aux lois et règlements nationaux proposés.

Article 31. Notification

1. Le Greffier communique sans délai au pays hôte :

a) L'identité des juges, du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier, du chef du Bureau de la défense et du personnel du Tribunal, la date de leur arrivée et de leur départ définitif ou de la cessation de leurs fonctions auprès du Tribunal;

b) La date d'arrivée et de départ définitif des membres de la famille faisant partie du ménage des personnes visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article et, le cas échéant, le fait qu'une personne ne fait plus partie du ménage;

c) La date d'arrivée et de départ définitif des domestiques privés et des employés de maison des personnes visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article et, le cas échéant, le fait qu'ils ne sont plus à l'emploi desdites personnes.

2. Le pays hôte délivre aux juges, au Procureur, au Procureur adjoint, au Greffier, au chef du Bureau de la défense et au personnel et aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage ainsi qu'aux domestiques privés et aux employés de maison une carte d'identité portant la photographie du détenteur. Cette carte sert à identifier le détenteur auprès des autorités compétentes.

3. Au moment du départ définitif des personnes visées au paragraphe 2 du présent article ou lorsque ces personnes ont cessé d'exercer leurs fonctions, la carte d'identité visée au paragraphe 2 du présent article est restituée sans délai par le Tribunal au Ministère des affaires étrangères.

Article 32. Régime de sécurité sociale

1. Si le régime de sécurité sociale du Tribunal offre une couverture comparable à celle prévue dans la législation du pays hôte, le Tribunal et les juges, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier, le chef du Bureau de la défense et le personnel auxquels les cas

d'espèce susmentionnés s'appliquent sont exemptés des dispositions législatives en matière de sécurité sociale du pays hôte. Par conséquent, ils ne sont pas couverts contre les risques décrits dans les dispositions en matière de sécurité sociale du pays hôte. Cette exemption s'applique à eux, à moins qu'ils n'exercent une activité rémunérée dans le pays hôte.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique *mutatis mutandis* aux membres de la famille faisant partie du ménage des personnes visées au paragraphe 1, à moins qu'ils n'exercent un emploi rémunéré dans le pays hôte ou sont travailleurs indépendants ou reçoivent des prestations de sécurité sociale du pays hôte.

Section 2. Visas, permis et autres documents

Article 33. Visas délivrés aux juges, au Procureur, au Procureur adjoint, au Greffier, au chef du Bureau de la défense, au personnel, aux conseils et aux personnes leur prêtant leur concours

1. Les juges, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier et le chef du Bureau de la défense, le personnel, les conseils et les personnes leur prêtant leur concours, notifiés comme tels au pays hôte par le Greffier, ont le droit d'entrer dans le pays et d'en sortir sans entrave et d'y circuler librement, ainsi que d'avoir librement accès aux locaux.

2. Les visas, selon les besoins, sont délivrés gratuitement et dans les plus brefs délais possible.

3. Les demandes de visas, selon les besoins des membres de la famille faisant partie du ménage des personnes visées au paragraphe 1 du présent article, sont traitées par le pays hôte dans les plus brefs délais possibles et les visas sont délivrés gratuitement.

Article 34. Visas délivrés aux témoins, aux victimes, aux experts, aux stagiaires et autres personnes dont la présence est requise au siège du Tribunal

1. Toutes les personnes visées aux articles 21, 23, 24, 25 et 26 du présent Accord, notifiées comme telles au pays hôte par le Greffier, ont le droit d'entrer dans le pays hôte et d'en sortir sans entrave et, sous réserve du paragraphe 3 du présent article, d'y circuler librement, selon le cas, pour les besoins du Tribunal.

2. Les visas, selon les besoins, sont délivrés gratuitement et dans les plus brefs délais possibles. Les mêmes facilités sont accordées aux personnes accompagnant les témoins et les victimes qui ont été notifiées en tant que telles par le Greffier au pays hôte.

3. Le pays hôte pourra, le cas échéant, fixer des conditions ou des restrictions au visa pour prévenir les violations contre son ordre public ou pour protéger la sécurité de la personne concernée.

4. Avant d'appliquer le paragraphe 3 du présent article, le pays hôte demandera au Tribunal de lui présenter ses observations.

Article 35. Visas délivrés aux visiteurs des personnes détenues par le Tribunal

1. Le pays hôte prend les dispositions voulues pour que les visas des visiteurs des personnes détenues par le Tribunal soient traités sans délai. Les visas des visiteurs qui sont membres de la famille d'une personne détenue par le Tribunal sont traités sans délai et peuvent être délivrés, le cas échéant, gratuitement ou à tarif réduit.

2. Les visas délivrés aux visiteurs visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être soumis à des limitations territoriales. Des visas peuvent être refusés dans le cas où :

a) Les visiteurs visés au paragraphe 1 du présent article ne peuvent présenter les documents justifiant le but et les conditions du séjour prévu et démontrant qu'ils ont les moyens de subvenir à leurs besoins, pour la période du séjour prévu et le retour au pays d'origine ou le transfert à un État tiers dans lequel ils sont certains d'être admis ou qu'ils sont en mesure d'acquérir ces moyens légalement;

b) Un avis d'alerte a été émis contre eux en vue de leur refuser l'entrée; ou

c) Il doivent représenter une menace à l'ordre public, à la sécurité nationale ou aux relations internationales de l'une des Parties contractantes à la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique du Bénélux, la République fédérale d'Allemagne et la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

3. Le pays hôte pourra, le cas échéant, fixer des conditions ou des restrictions au visa pour empêcher que des violations ne soient commises contre son ordre public ou pour assurer la sécurité de la personne concernée.

4. Avant d'appliquer le paragraphe 2 ou 3 du présent article, le pays hôte demandera au Tribunal de lui présenter ses observations.

Article 36. Laissez-passer

Le pays hôte reconnaît et accepte comme document de voyage valable le laissez-passer des Nations Unies.

Article 37. Permis de conduire

Pendant la durée de leur service, les juges, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier, le chef du Bureau de la défense et le personnel, les membres de leur famille faisant partie de leur ménage ainsi que leurs domestiques privés ou employés de maison peuvent obtenir un permis de conduire du pays hôte sur présentation de leur permis de conduire étranger valable ou continuer d'utiliser leur permis de conduire étranger valable, sous réserve que le détenteur est en possession d'une carte d'identité délivrée par le pays hôte conformément à l'article 31 du présent Accord.

Section 3. Sécurité et assistance opérationnelle

Article 38. Sécurité, sûreté et protection des personnes visées au présent Accord

1. Sans préjudice des privilèges, immunités et facilités, les autorités compétentes prennent des mesures efficaces et adéquates, le cas échéant, en vue d'assurer la sécurité, la sûreté et la protection des personnes visées au présent Accord, indispensables au bon fonctionnement du Tribunal, sans ingérence d'aucune sorte.

2. Le Tribunal coopère avec les autorités compétentes pour veiller à ce que toutes les personnes visées au présent Accord se conforment aux directives nécessaires à leur sécurité et leur sûreté qui leur sont données par les autorités compétentes.

3. Sans préjudice des privilèges, immunités et facilités, toutes les personnes visées au présent Accord sont tenues de se conformer aux directives nécessaires à leur sécurité et à leur sûreté qui leur sont données par les autorités compétentes.

Article 39. Transport des personnes placées en détention

1. En vertu du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, le transport d'une personne placée en détention à partir d'un point d'arrivée dans le pays hôte vers les locaux est effectué, à la demande du Tribunal, par les autorités compétentes en consultation avec le Tribunal.

2. En vertu du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, le transport d'une personne placée en détention à partir des locaux vers le point de départ du pays hôte est effectué, à la demande du Tribunal, par les autorités compétentes en consultation avec le Tribunal.

3. Le transport de personnes placées en détention dans le pays hôte à l'extérieur des locaux est effectué, à la demande du Tribunal, par les autorités compétentes en consultation avec le Tribunal.

4. Le Tribunal donne un préavis raisonnable aux autorités compétentes de l'arrivée des personnes visées au présent article. Chaque fois que possible, un préavis de 72 heures sera donné.

5. Lorsque le pays hôte reçoit une demande conformément au présent article et identifie des problèmes en rapport avec l'exécution de la demande, il consulte le Tribunal sans délai afin de résoudre la question. Ces problèmes peuvent notamment porter sur :

a) Le manque de temps et/ou d'information pour exécuter la demande;

b) L'impossibilité, malgré les meilleurs efforts, de prendre des dispositions adéquates en matière de sécurité pour le transport des personnes;

c) L'existence d'une menace à l'ordre public et à la sécurité dans le pays hôte.

6. Une personne placée en détention est transportée directement et sans entrave vers la destination précisée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ou vers toute autre destination à la demande du Tribunal conformément au paragraphe 3 du présent article.

7. Le Tribunal et le pays hôte prennent, selon le cas, des dispositions pratiques en vue du transport des personnes placées en détention conformément au présent article.

Article 40. Transport de personnes comparaissant devant le Tribunal au titre d'une autre ordonnance que celle d'un mandat d'arrêt

1. Les dispositions de l'article 39 du présent Accord sont applicables mutatis mutandis au transport de personnes comparaissant devant le Tribunal en vertu d'ordonnances autres qu'un mandat d'arrêt.

2. Si le Tribunal délivre une ordonnance autre qu'un mandat d'arrêt afin d'assurer la comparution d'une personne devant le Tribunal, le pays hôte se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'ordre public et la sécurité nationale.

Article 41. Coopération en matière de détention

1. Le pays hôte coopère avec le Tribunal pour faciliter la détention de personnes et pour permettre au Tribunal d'exercer ses fonctions dans son centre de détention.

2. Lorsque la présence d'une personne placée en détention aux fins de témoignage ou d'assistance auprès du Tribunal et que cette personne, pour des raisons de sécurité, ne peut être maintenue en détention dans un centre de détention du Tribunal, celui-ci et le pays hôte se concertent et, le cas échéant, prennent les dispositions en vue du transport de la personne vers un établissement pénitentiaire ou un autre établissement mis à disposition par le pays hôte.

Article 42. Mise en liberté provisoire

1. Le pays hôte facilite le transfert dans un autre pays des personnes mises en liberté provisoire.

2. Le pays hôte facilite le retour sur son territoire des personnes mises en liberté provisoire et leur séjour temporaire à toutes fins relatives à la procédure devant le Tribunal.

3. Le Tribunal et le pays hôte prennent des dispositions d'ordre pratique en vue de l'application du présent article.

Article 43. Mise en liberté sans condamnation

1. Lorsqu'une personne déférée au Tribunal est mise en liberté parce que celui-ci n'a pas juridiction, l'affaire est irrecevable, les accusations n'ont pas été confirmées, la personne a été acquittée au procès ou en appel, ou pour toute autre raison, le Tribunal prend les dispositions qu'il juge appropriées, dans les meilleurs délais, pour le transfert de la personne, en tenant compte de son opinion, d'un État qui est tenu de l'accueillir vers un autre État qui consent à l'accueillir ou vers un État qui a demandé son extradition avec le consentement de l'État d'origine de la remise.

2. Les dispositions de l'article 39 du présent Accord sont applicables *mutatis mutandis* au transport des personnes visées au présent article dans le pays hôte.

3. Le Tribunal ne libère une personne visée au présent article sur le territoire du pays hôte qu'avec le consentement de ce dernier.

Article 44. Exécution des peines

1. La peine de prison est purgée dans un État désigné par le Président du Tribunal spécial à partir d'une liste d'États qui ont indiqué qu'ils étaient prêts à accueillir des personnes condamnées par le Tribunal.

2. Le Président entreprend le processus de désignation d'un État d'exécution dans les plus brefs délais en se fondant sur la liste susmentionnée afin que la personne condamnée soit transférée immédiatement et purge sa peine d'emprisonnement imposée par le Tribunal.

3. Le pays hôte n'est pas tenu de permettre aux personnes condamnées par le Tribunal de purger leur peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire sur son territoire.

Article 45. Limitation de l'exercice de juridiction par le pays hôte

1. Le pays hôte ne peut exercer sa juridiction ni donner suite à une demande d'assistance ou d'extradition émanant d'un autre État en ce qui concerne les personnes déférées

au Tribunal, les personnes mises en liberté provisoire ou les personnes qui comparaissent devant le Tribunal sur une base volontaire ou à la suite d'une citation à comparaître, pour tous les actes, omissions ou condamnations avant la remise, le transfert ou la comparution devant le Tribunal, à moins de dispositions contraires du Règlement de procédure et de preuve.

2. Lorsqu'une personne visée au paragraphe 1 du présent article est, pour une quelconque raison, mise en liberté sans condamnation, ledit paragraphe continue de s'appliquer pour une période de quinze jours consécutifs à compter de la date de sa mise en liberté.

SIXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS FINALES

Article 46. Dispositions et accords complémentaires

Le Tribunal et le pays hôte peuvent, aux fins de l'application du présent Accord ou du règlement de questions non prévues au présent Accord, conclure des accords ou prendre des dispositions complémentaires, le cas échéant.

Article 47. Règlement des différends avec des tierces parties

Le Tribunal prendra les dispositions voulues en vue du règlement satisfaisant :

a) Des différends résultant de contrats et autres différends de droit privé auxquels le Tribunal est partie;

b) Des différends mettant en cause une personne visée au présent Accord qui, à raison de sa situation ou de sa fonction officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée.

Article 48. Règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou des dispositions ou accords complémentaires

1. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou des dispositions ou accords complémentaires entre le Tribunal et le pays hôte est réglé par voie de consultation ou de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement.

2. Tout différend qui ne peut être réglé conformément au paragraphe 1 du présent article dans un délai de trois mois suivant une demande écrite par l'une des parties au différend, sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, à un tribunal arbitral conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 3 à 5 du présent article.

3. Le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chaque partie choisit un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désignent un troisième qui agit comme président. Si l'une des parties n'a pas désigné un arbitre dans les deux mois suivant la nomination d'un arbitre par l'autre partie, cette dernière peut inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder à la nomination. Si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du président du tribunal dans un délai de deux mois à compter de leur nomination, l'une ou l'autre partie peut inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder à la nomination nécessaire.

4. À moins que le Tribunal et le pays hôte n'en décident autrement, le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure et les dépenses sont à la charge du Tribunal et du pays hôte, dans la proportion fixée par le tribunal arbitral.

5. Le tribunal arbitral, qui statue à la majorité des voix, rend une décision sur le différend en se fondant sur les dispositions du présent Accord et des dispositions ou accords ultérieurs et les règles du droit international applicables. La décision du tribunal est définitive et a force obligatoire pour le Tribunal et le pays hôte.

Article 49. Application

Pour ce qui est du pays hôte, le présent Accord ne s'applique qu'à la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe.

Article 50. Modifications et dénonciation

1. Le présent Accord pourra être modifié par consentement mutuel des parties.

2. Le présent Accord cessera d'être en vigueur si le siège du Tribunal est transféré du territoire du pays hôte ou si le Tribunal est dissout, sous réserve des dispositions qui pourraient être applicables en rapport avec la dissolution ordonnée des activités du Tribunal à son siège dans le pays hôte et de la disposition de ses biens, ainsi que des dispositions accordant l'immunité absolue de juridiction pour les paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis en qualité officielle.

3. Les dispositions relatives à l'inviolabilité des fonds, avoirs, archives et documents du Tribunal demeureront après la dénonciation du présent Accord.

4. La dissolution du Tribunal sera notifiée au pays hôte dans des délais raisonnables.

Article 51. Entrée en vigueur

1. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront provisoirement à compter de la date de signature.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant lequel les deux parties se seront mutuellement notifié par écrit que les obligations légales en vue de l'entrée en vigueur ont été remplies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à New York, le 21 décembre 2007, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

[*Signé*]

Pour l'Organisation des Nations Unies :

[*Signé*]

3. Autres accords

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban. Beyrouth, 22 janvier 2007 et New York, 6 février 2007*

Attendu que, dans sa résolution 1664 (2006) du 29 mars 2006, faisant suite à une demande du Gouvernement libanais tendant à voir créer un tribunal international pour juger toutes les personnes responsables du crime terroriste qui a tué l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes, le Conseil de sécurité a rappelé toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 1595 (2005) du 7 avril 2005, 1636 (2005) du 31 octobre 2005 et 1644 (2005) du 15 décembre 2005,

Attendu que le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après « le Secrétaire général ») de négocier un accord avec le Gouvernement libanais en vue de créer un tribunal international fondé sur les normes internationales de justice pénale les plus élevées, en tenant compte des recommandations présentées dans le rapport du 21 mars 2006 (S/2006/176) et des opinions exprimées par les membres du Conseil,

Attendu que le Secrétaire général et le Gouvernement de la République libanaise (ci-après « le Gouvernement ») ont mené des négociations en vue de la création d'un Tribunal spécial pour le Liban (ci-après « le Tribunal spécial » ou « le Tribunal »),

L'Organisation des Nations Unies et la République libanaise (désignées ensemble ci-après comme « les Parties ») sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Création du Tribunal spécial

1. Il est créé par le présent Accord un Tribunal spécial pour le Liban chargé de poursuivre les personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes et causé des blessures à d'autres personnes. S'il estime que d'autres attentats terroristes survenus au Liban entre le 1er octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ou à toute autre date ultérieure décidée par les Parties avec l'assentiment du Conseil de sécurité ont, conformément aux principes de la justice pénale, un lien avec l'attentat du 14 février 2005 et sont de nature et de gravité similaires, le Tribunal aura également compétence à l'égard des personnes qui en sont responsables. Ce lien peut être, sans s'y limiter, une combinaison des éléments suivants : l'intention criminelle (le mobile), le but recherché, la qualité des personnes visées, le mode opératoire et les auteurs.

2. Le Tribunal spécial est régi par le Statut du Tribunal spécial pour le Liban qui est joint au présent Accord, dont il fait partie intégrante.

Article 2. Composition du Tribunal spécial et nomination des juges

1. Le Tribunal spécial comprend les organes suivants : les Chambres, le Procureur, le Greffe et le Bureau de la défense.

---

* Entré en vigueur le 10 juin 2007, conformément à l'article 19.

2. Les Chambres se composent d'un juge de la mise en état, d'une Chambre de première instance et d'une Chambre d'appel, étant entendu qu'il sera créé une deuxième Chambre de première instance si le Secrétaire général ou le Président du Tribunal spécial le demande à l'issue d'une période de six mois au moins à compter de la date d'entrée en fonction du Tribunal spécial.

3. Les Chambres se composent d'au moins onze et d'au plus quatorze juges indépendants, répartis comme suit :

a) Un juge international faisant fonction de Juge de la mise en état;

b) Trois juges affectés à la Chambre de première instance, dont un juge libanais et deux juges internationaux;

c) S'il est créé une deuxième Chambre de première instance, elle sera composée de la manière décrite à l'alinéa *b* ci-dessus;

d) Cinq juges affectés à la Chambre d'appel, dont deux juges libanais et trois juges internationaux; et

e) Deux juges suppléants, dont un juge libanais et un juge international.

4. Les juges du Tribunal doivent jouir de la plus haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et posséder une grande expérience des fonctions judiciaires. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

5. *a*) Les juges libanais affectés à la Chambre de première instance ou à la Chambre d'appel ainsi que les juges suppléants sont nommés par le Secrétaire général d'une liste de douze noms qui lui est présentée par le Gouvernement sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature;

b) Les juges internationaux appelés à faire fonction de juge de la mise en état ou à siéger à la Chambre de première instance ou à la Chambre d'appel ainsi que les juges suppléants sont nommés par le Secrétaire général parmi des candidats présentés par les États Membres, à son invitation, ainsi que par des personnes compétentes;

c) Le Gouvernement et le Secrétaire général se consultent sur la nomination des juges;

d) Le Secrétaire général nomme les juges sur recommandation d'un jury de sélection qu'il établit après en avoir avisé le Conseil de sécurité. Le jury de sélection se compose de deux juges siégeant ou ayant siégé dans un tribunal international et du représentant du Secrétaire général.

6. À la demande du Président d'une Chambre de première instance, le Président du Tribunal spécial peut, si l'intérêt de la justice le commande, désigner un juge suppléant qui sera présent à tous les stades de la procédure de façon à pouvoir remplacer tout juge qui se trouverait dans l'impossibilité de continuer à siéger.

7. Les juges sont nommés pour un mandat de trois ans et renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.

8. Lorsqu'ils réintègrent leur corps d'origine dans l'administration judiciaire libanaise, les juges libanais du Tribunal spécial se voient reconnaître l'intégralité de leur temps de service au Tribunal et sont réintégrés à un niveau au moins comparable à celui de leur position ancienne.

Article 3. Nomination du Procureur ou du Procureur adjoint

1. Après avoir consulté le Gouvernement, le Secrétaire général nomme le Procureur pour un mandat de trois ans, renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.

2. Le Secrétaire général nomme le Procureur sur recommandation d'un jury de sélection qu'il établit après en avoir avisé le Conseil de sécurité. Le jury de sélection se compose de deux juges siégeant ou ayant siégé dans un tribunal international et du représentant du Secrétaire général.

3. Le Gouvernement nomme, après avoir consulté le Secrétaire général et le Procureur, un Procureur adjoint libanais chargé d'assister le Procureur dans la conduite des enquêtes et des poursuites.

4. Le Procureur et le Procureur adjoint doivent jouir de la plus haute considération morale et justifier d'une compétence professionnelle du niveau le plus élevé ainsi que d'une grande expérience des enquêtes et poursuites pénales. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

5. Le Procureur est assisté du personnel libanais et international dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions à lui assignées.

Article 4. Nomination du Greffier

1. Le Secrétaire général nomme le Greffier, qui est chargé d'assurer le secrétariat des Chambres et du Bureau du Procureur et de recruter et d'administrer tout le personnel d'appui. Il administre également les ressources financières et le personnel du Tribunal spécial.

2. Le Greffier est un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Il est nommé pour un mandat de trois ans, renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.

Article 5. Financement du Tribunal spécial

1. Les dépenses du Tribunal spécial sont prises en charge comme suit :

a) Cinquante et un pour cent des dépenses du Tribunal sont financées par les contributions volontaires des États;

b) Quarante-neuf pour cent des dépenses du Tribunal sont prises en charge par le Gouvernement libanais.

2. Il est entendu que le Secrétaire général engagera le processus de création du Tribunal lorsqu'il aura suffisamment de contributions pour financer la création du Tribunal et douze mois d'activité de celui-ci, plus des annonces de contributions correspondant aux dépenses prévues pour les vingt-quatre mois suivants d'activité du Tribunal. Si les contributions volontaires étaient insuffisantes pour permettre au Tribunal de s'acquitter de son mandat, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité étudieraient d'autres moyens de financement.

Article 6. Comité de gestion

Les Parties se consultent sur la création d'un comité de gestion.

Article 7

CAPACITÉ JURIDIQUE

Le Tribunal spécial a la capacité juridique :

a) De contracter;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;

c) D'ester en justice;

d) De conclure avec des États les accords nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à son fonctionnement.

Article 8. Siège du Tribunal spécial

1. Le Tribunal spécial siège hors du Liban. Le choix du siège tiendra dûment compte des considérations de justice, d'équité et d'efficacité en matière sécuritaire et administrative, notamment des droits des victimes et de l'accès aux témoins, et sera subordonné à la conclusion d'un accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement et l'État d'accueil du Tribunal.

2. Le Tribunal spécial peut siéger hors de son siège s'il l'estime nécessaire pour exercer efficacement ses fonctions.

3. Il sera créé au Liban un Bureau du Tribunal spécial chargé des enquêtes, sous réserve de la conclusion des accords nécessaires avec le Gouvernement.

Article 9. Inviolabilité des locaux, archives et autres documents du Tribunal

1. Le Bureau du Tribunal spécial au Liban est inviolable. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour prémunir le Tribunal contre toute dépossession de tout ou partie de ses locaux sauf son consentement exprès.

2. Les biens, fonds et avoirs du Bureau du Tribunal spécial au Liban, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme d'ingérence résultant d'une décision exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du Bureau du Tribunal spécial au Liban, et d'une manière générale tous les documents et matériels mis à sa disposition, lui appartenant ou qu'il utilise sont inviolables, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur.

Article 10. Fonds, avoirs et autres biens

Le Bureau du Tribunal spécial et ses fonds, avoirs et autres biens au Liban, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent d'une immunité de juridiction absolue, sauf renonciation expresse par le Tribunal en telle ou telle circonstance précise, étant toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 11. Privilèges et immunités des juges, du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier et du chef du Bureau de la défense

1. Les juges, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier et le chef du Bureau de la défense, jouissent, sur le territoire libanais, des privilèges, immunités, exemptions et faci-

lités accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux juges, au Procureur, au Procureur adjoint, au Greffier et au chef du Bureau de la défense dans l'intérêt du Tribunal spécial et non à l'avantage personnel des intéressés. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où elle peut l'être sans nuire au but pour lequel elle est accordée appartiennent au Secrétaire général, agissant en consultation avec le président du Tribunal.

Article 12. Privilèges et immunités du personnel international et libanais

1. Les membres du personnel libanais et international du Bureau du Tribunal spécial jouissent, sur le territoire libanais :

a) De l'immunité de juridiction à raison de tous les actes accomplis par eux à titre officiel (y compris leurs paroles et écrits). Ils continuent de jouir de cette immunité après qu'ils ont quitté le service du Tribunal spécial;

b) De l'exonération de tout impôt sur les traitements, indemnités et émoluments qui leur sont versés.

2. Les membres du personnel international jouissent de surcroît :

a) De l'exemption de toutes restrictions à l'immigration;

b) Du droit d'importer en franchise de droits de douane et d'impôts indirects, sauf le paiement de services, leurs mobiliers et effets lorsqu'ils prennent pour la première fois leurs fonctions officielles au Liban.

Ces privilèges et les immunités sont accordés aux fonctionnaires du Bureau du Tribunal spécial dans l'intérêt du Tribunal et non pour leur avantage personnel. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où elles peut l'être sans nuire au but pour lequel elle a été accordée appartiennent au Greffier du Tribunal.

Article 13. Conseils de la défense

1. Le Gouvernement veille à ce que le conseil d'un suspect ou d'un accusé dont la qualité est reconnue par le Tribunal spécial ne soit soumis à aucune mesure qui soit susceptible de nuire à sa liberté ou à son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

2. Le conseil jouit en particulier :

a) De l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de ses bagages personnels;

b) De l'inviolabilité de tous documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé;

c) De l'immunité de juridiction pénale ou civile à raison des actes accomplis par lui en sa qualité de conseil (y compris ses paroles et écrits). Il conserve cette immunité après qu'il a cessé ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé;

d) De l'exemption de toutes restrictions à l'immigration pendant son séjour ainsi que pendant ses déplacements à destination et au retour du Tribunal.

Article 14. Sécurité et protection des personnes visées dans le présent Accord

Le Gouvernement prend toutes mesures efficaces et suffisantes pour garantir la sécurité et la protection sur le territoire libanais du personnel du Bureau du Tribunal spécial et des autres personnes visées dans le présent Accord. Il prend toutes mesures appropriées, dans la limite de ses moyens, pour protéger le matériel et les locaux du Bureau contre tout attentat ou action susceptible d'empêcher le Tribunal de s'acquitter de son mandat.

Article 15. Coopération avec le Tribunal spécial

1. Le Gouvernement coopère avec tous les organes du Tribunal spécial, en particulier avec le Procureur et le conseil de la défense, à tous les stades de la procédure. Il facilite l'accès du Procureur et du conseil de la défense aux lieux, personnes et documents dont ils ont besoin à des fins d'enquête.

2. Le Gouvernement donne suite sans retard indu à toute demande d'assistance que lui adresse le Tribunal spécial et à toute ordonnance prise par les Chambres, y compris, sans s'y limiter, en ce qui concerne :

a) L'identification et la localisation de personnes;

b) La signification d'actes;

c) L'arrestation ou la détention de personnes;

d) Le transfèrement d'accusés au Tribunal.

Article 16. Amnistie

Le Gouvernement s'engage à n'amnistier aucune personne de l'un quelconque des crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial. Toute amnistie accordée à quiconque pour l'un de ces crimes ne fera pas obstacle à l'exercice de poursuites.

Article 17. Dispositions pratiques

Par souci d'efficacité et d'économie dans le fonctionnement du Tribunal spécial :

a) Les dispositions voulues seront prises pour garantir une transition coordonnée entre les activités de la Commission d'enquête internationale indépendante créée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1595 (2005) et celles du Bureau du Procureur;

b) Les juges de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel prendront leurs fonctions à une date qui sera fixée par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Tribunal spécial. En attendant, les juges des deux Chambres seront appelés ponctuellement à traiter de questions d'organisation et siégeront en tant que de besoin.

Article 18. Règlement des différends

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu entre elles d'un commun accord.

Article 19. Entrée en vigueur de l'Accord et commencement des travaux du Tribunal spécial

1. Le présent Accord entrera en vigueur le lendemain du jour où le Gouvernement aura notifié par écrit à l'Organisation des Nations Unies qu'il a accompli les formalités requises à cet effet.

2. Le Tribunal spécial commencera ses travaux à une date qui sera fixée par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement, compte tenu de l'avancement des travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante.

Article 20. Amendement

Le présent Accord peut être modifié par convention écrite entre les Parties.

Article 21. Durée de l'Accord

1. Le présent Accord restera en vigueur pour une durée de trois ans à compter du commencement des travaux du Tribunal spécial.

2. Trois ans après le commencement des travaux du Tribunal spécial, les Parties examineront en consultation avec le Conseil de sécurité l'état d'avancement des travaux du Tribunal spécial. Si le Tribunal n'a pas terminé ses travaux au terme de cette période de trois ans, pour lui permettre de le faire, l'Accord sera prolongé pour une ou plusieurs périodes dont la durée sera déterminée par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement et le Conseil de sécurité.

3. Les dispositions du présent Accord relatives à l'inviolabilité des fonds, avoirs, archives et documents du Bureau du Tribunal spécial au Liban, aux privilèges et immunités des personnes visées dans l'Accord, aux conseils de la défense et à la protection des victimes et des témoins resteront en vigueur après son extinction.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unis et de la République libanaise, ont signé le présent Accord.

Fait à Beyrouth, le 22 janvier 2007 et à New York, le 6 février 2007, en triple original, en langues arabe, française et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

[*Signé*]

Pour la République libanaise :

[*Signé*]

Statut du Tribunal spécial pour le Liban

Créé par un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise (ci-après l'» Accord ») par application de la résolution 1664 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 29 mars 2006, faisant suite à la demande du Gouvernement libanais tendant à voir créer un tribunal international pour juger toutes les personnes responsables du crime terroriste qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et

d'autres personnes, le Tribunal spécial pour le Liban (ci-après le « Tribunal spécial ») est régi par les dispositions du présent Statut.

PREMIÈRE SECTION. COMPÉTENCE ET DROIT APPLICABLE

Article premier. Compétence du Tribunal

Le Tribunal spécial a compétence à l'égard des personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes, et causé des blessures à d'autres personnes. S'il estime que d'autres attentats terroristes survenus au Liban entre le 1er octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ou à toute autre date ultérieure décidée par les parties avec l'assentiment du Conseil de sécurité ont, conformément aux principes de la justice pénale, un lien de connexité avec l'attentat du 14 février 2005 et sont de nature et de gravité similaires, le Tribunal aura également compétence à l'égard des personnes qui en sont responsables. Ce lien de connexité peut, sans s'y limiter, être constitué des éléments suivants : l'intention criminelle (le mobile), le but recherché, la qualité des personnes visées, le mode opératoire et les auteurs.

Article 2. Droit pénal applicable

Sont applicables à la poursuite et à la répression des infractions visées à l'article premier, sous réserve des dispositions du présent Statut :

a) Les dispositions du Code pénal libanais relatives à la poursuite et à la répression des actes de terrorisme, des crimes et délits contre la vie et l'intégrité physique des personnes, des associations illicites et de la non-révélation de crimes et délits, y compris les règles relatives à l'élément matériel de l'infraction, à la participation criminelle et à la qualification de complot; et

b) Les articles 6 et 7 de la loi libanaise du 11 janvier 1958 renforçant les peines relatives à la sédition, à la guerre civile et à la lutte confessionnelle.

Article 3. Responsabilité pénale individuelle

1. Est individuellement responsable de crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial :

a) Quiconque a commis le crime visé à l'article 2 du présent Statut, y a participé en tant que complice, l'a organisé ou a ordonné à d'autres personnes de le commettre; ou

b) Quiconque a intentionnellement, de toute autre manière, contribué à la commission du crime visé à l'article 2 du présent Statut par un groupe de personnes agissant de concert, soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre le crime visé.

2. En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés, le supérieur hiérarchique est pénalement responsable de tout crime visé à l'article 2 du présent Statut commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, faute d'avoir exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dès lors :

a) Qu'il savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément méconnu des informations qui l'indiquaient clairement;

b) Que ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs; et

c) Qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

3. Le fait que la personne a agi en exécution d'un ordre d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine dès lors que le Tribunal spécial estime que la justice le commande.

Article 4. Compétences concurrentes

1. Le Tribunal spécial et les juridictions libanaises sont concurremment compétents, le Tribunal spécial ayant, dans les limites de sa compétence, la primauté sur les juridictions libanaises.

2. Dès l'entrée en fonction du Procureur nommé par le Secrétaire général, et deux mois au plus tard après celle-ci, le Tribunal spécial demande à la juridiction libanaise saisie de l'affaire de l'attentat contre le Premier Ministre Rafic Hariri et d'autres personnes de se dessaisir en sa faveur. La juridiction libanaise transmet au Tribunal les éléments de l'enquête et copie du dossier, le cas échéant. Les personnes arrêtées dans le cadre de l'enquête sont déférées au Tribunal.

3. *a*) À la requête du Tribunal spécial, la juridiction nationale saisie de tout autre crime commis entre le 1er octobre 2004 et le 12 décembre 2005, ou à une date ultérieure décidée en application de l'article premier, transmet au Tribunal, pour examen par le Procureur, les éléments de l'enquête et copie du dossier, le cas échéant;

b) À la requête du Tribunal, la juridiction nationale en question se dessaisit en faveur du Tribunal. Elle transmet au Tribunal les éléments de l'enquête et copie du dossier, le cas échéant, et défère au Tribunal toute personne arrêtée dans le cadre de l'affaire.

c) Les juridictions nationales informent régulièrement le Tribunal de l'évolution de l'enquête. À tout stade de la procédure, le Tribunal peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur.

Article 5. Non bis in idem

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction libanaise s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal spécial.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale ne pourra l'être par la suite devant le Tribunal spécial que si la juridiction nationale n'a pas statué en toute impartialité ou indépendance, si la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence du Tribunal, ou si les poursuites n'ont pas été exercées en toute diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent Statut, le Tribunal spécial tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé une peine qui lui aurait été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

Article 6. Amnistie

L'amnistie accordée à une personne pour tout crime relevant de la compétence du Tribunal spécial ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites contre elle.

SECTION II. ORGANISATION DU TRIBUNAL

Article 7. Organes du Tribunal

Le Tribunal spécial comprend les organes suivants :

a) Les Chambres, comprenant un juge de la mise en état, une Chambre de première instance et une Chambre d'appel;

b) Le Procureur;

c) Le Greffe; et

d) Le Bureau de la défense.

Article 8. Composition des Chambres

1. Les Chambres sont composées comme suit :

a) Un juge international de la mise en état;

b) Trois juges siégeant à la Chambre de première instance, dont un juge libanais et deux juges internationaux;

c) Cinq juges siégeant à la Chambre d'appel, dont deux juges libanais et trois juges internationaux;

d) Deux juges suppléants, dont un juge libanais et un juge international.

2. Les juges de la Chambre d'appel et les juges de la Chambre de première instance élisent un président qui conduit les débats de la Chambre à laquelle il a été élu. Le Président de la Chambre d'appel est le Président du Tribunal spécial.

3. À la demande du Président d'une Chambre de première instance, le Président du Tribunal spécial peut, si l'intérêt de la justice le commande, désigner les juges suppléants qui seraient présents à tous les stades de la procédure et siégeraient en remplacement de tout juge qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger.

Article 9. Qualification et élection des juges

1. Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et posséder une grande expérience judiciaire. Ils sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne peuvent accepter ou solliciter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

2. Il est dûment tenu compte, dans la composition des Chambres, de la compétence établie des juges en matière de droit pénal, de procédure pénale et de droit international.

3. Les juges sont nommés par le Secrétaire général, conformément à l'article 2 de l'Accord, pour un mandat de trois ans renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.

Article 10. Pouvoirs du Président du Tribunal

1. Outre ses fonctions judiciaires, le Président du Tribunal spécial représente le Tribunal. Il est responsable du bon fonctionnement du Tribunal et de la bonne administration de la justice.

2. Le Président du Tribunal présente chaque année au Secrétaire général et au Gouvernement libanais un rapport sur le fonctionnement et les activités du Tribunal.

Article 11. Procureur

1. Le Procureur dirige les enquêtes et exerce les poursuites contre les personnes responsables des crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il peut décider de mettre en accusation ensemble des personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même entreprise criminelle.

2. Le procureur est un organe distinct au sein du Tribunal. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

3. Conformément à l'article 3 de l'Accord, le Procureur est nommé par le Secrétaire général pour un mandat de trois ans renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement. Il doit jouir d'une haute considération morale et justifier de solides compétences et d'une grande expérience des enquêtes et poursuites pénales.

4. Le Procureur est assisté d'un procureur adjoint libanais et de tous autres fonctionnaires internationaux et libanais nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement des fonctions à lui assignées.

5. Le Bureau du Procureur peut interroger des suspects, des victimes et des témoins, recueillir des éléments de preuve et se transporter sur les lieux. Lorsqu'il accomplit ces tâches, le Procureur est assisté, selon que de besoin, des autorités libanaises concernées.

Article 12. Greffe

1. Sous l'autorité du Président du Tribunal spécial, le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal.

2. Le Greffe se compose d'un greffier et de tels autres fonctionnaires que nécessaires.

3. Nommé par le Secrétaire général, le Greffier est fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Il est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.

4. Le Greffier crée au sein du Greffe une section d'aide aux victimes et aux témoins. La Section prend, en consultation avec le Bureau du Procureur, toutes mesures nécessaires pour garantir la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Il fournit toute autre assistance appropriée aux témoins qui comparaissent devant le Tribunal spécial et à tous ceux que les dépositions des témoins exposent à des risques.

Article 13. Bureau de la défense

1. En consultation avec le Président du Tribunal, le Secrétaire général nomme une personnalité indépendante chef du Bureau de la défense, laquelle nomme à son tour les fonctionnaires du Bureau et établit une liste de conseils de la défense.

2. Le Bureau de la défense, qui peut aussi comprendre un ou plusieurs conseils commis d'office, protège les droits de la défense et apporte un soutien et une assistance, sous la forme de recherches juridiques, de rassemblement d'éléments de preuve ou de conseils juridiques si nécessaire, aux conseils de la défense et aux personnes ayant droit à une aide juridique qui comparaissent devant le juge de la mise en état ou devant une Chambre pour tel ou tel motif.

Article 14. Langues de travail

Les langues de travail du Tribunal sont l'arabe, le français et l'anglais. Pour toute procédure, le juge de la mise en état ou la Chambre peuvent décider d'utiliser une ou deux langues de travail parmi ces trois langues, selon qu'il convient.

SECTION III. DROITS DE L'ACCUSÉ ET DES VICTIMES

Article 15. Droits du suspect durant l'enquête

Tout suspect qui doit être interrogé par le Procureur n'est pas obligé de témoigner contre lui-même ni de s'avouer coupable. Il a les droits suivants, dont il est informé par le Procureur, avant d'être interrogé, dans une langue qu'il parle et comprend :

a) Le droit d'être informé qu'il y a des raisons de croire qu'il a commis un crime relevant de la compétence du Tribunal;

b) Le droit de garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence, et d'être prévenu que toute déclaration de sa part est enregistrée et peut être utilisée comme élément de preuve;

c) Le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris, si l'intérêt de la justice le commande, de se voir commettre un conseil par le Bureau de la défense s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;

d) Le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée pour l'interroger;

e) Le droit d'être interrogé en présence de son conseil, à moins qu'il n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assisté d'un conseil.

Article 16. Droits de l'accusé

1. Tous les accusés sont égaux devant le Tribunal.

2. L'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des mesures ordonnées par le Tribunal pour assurer la protection des victimes et des témoins.

3. *a*) Toute accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, conformément aux dispositions du présent Statut;

b) Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé;

c) Pour condamner l'accusé, la Chambre saisie doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

4. Lors de l'examen des charges portées contre lui conformément au présent Statut, l'accusé a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) Être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui;

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement avec le conseil de son choix;

c) Être jugé sans retard excessif;

d) Sous réserve des dispositions de l'article 22, être présent à son procès et se défendre lui-même ou être assisté d'un conseil de son choix; s'il n'a pas de conseil, être informé de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice le commande, se voir commettre d'office un conseil, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) Examiner tous éléments de preuve à charge qui seront présentés au procès, conformément au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial;

g) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

h) Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

5. Tout accusé peut, à tout stade de la procédure, faire à l'audience une déclaration concernant la cause. Les Chambres décident de la valeur probante à accorder à cette déclaration.

Article 17. Droits des victimes

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, le Tribunal permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, aux stades de la procédure que le juge de la mise en état ou la Chambre estiment appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque le juge de la mise en l'état ou la Chambre l'estiment approprié.

SECTION IV. CONDUITE DE LA PROCÉDURE

Article 18. Mise en état

1. Le juge de la mise en état examine l'acte d'accusation. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. À défaut, il le rejette.

2. Le juge de la mise en état peut, à la requête du Procureur, décerner les ordonnances, les mandats d'arrêt, les ordres de remise de personnes et toutes autres ordonnances nécessaires à la conduite de l'enquête et à la préparation d'un procès équitable et rapide.

Article 19. Éléments de preuve réunis avant la création du Tribunal

Les éléments de preuve concernant les affaires dont le Tribunal spécial est saisi et réunis avant la création du Tribunal par les autorités libanaises ou par la Commission d'enquête internationale indépendante conformément à son mandat tel que défini par la résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité et des résolutions ultérieures, seront reçus par le Tribunal. Les Chambres décideront de leur admissibilité en application des normes internationales relatives au rassemblement des éléments de preuve. Il appartient au juge de la mise en état ou aux Chambres concernées de décider du poids à accorder à ces éléments de preuve.

Article 20. Ouverture et conduite du procès

1. La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation à l'accusé, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable.

2. Sauf décision contraire de la Chambre de première instance dictée par l'intérêt de la justice, les témoins sont interrogés dans l'ordre par le Président de la Chambre, les autres juges, le Procureur et la défense.

3. À toute étape du procès, la Chambre de première instance peut, sur requête ou d'office, appeler des témoins supplémentaires ou ordonner la production d'éléments de preuves supplémentaires.

4. L'audience est publique à moins que la Chambre de première instance ordonne le huis clos conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Article 21. Pouvoirs des Chambres

1. Le Tribunal limite strictement le procès, l'appel et la révision à un examen rapide des questions soulevées par les charges, des moyens d'appel ou des moyens de révision. Il prend des mesures strictes pour éviter toute action qui entraînerait un retard non justifié.

2. La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante et exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.

3. La Chambre peut recevoir la déposition d'un témoin oralement, ou par écrit si l'intérêt de la justice le commande.

4. Dans le silence du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre applique les règles d'administration de la preuve propres à permettre, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, un règlement équitable de la cause.

Article 22. Jugement par défaut

1. Le Tribunal conduit le procès en l'absence de l'accusé si celui-ci :

a) A renoncé expressément et par écrit à son droit d'être présent;

b) N'a pas été remis au Tribunal par les autorités de l'État concerné;

c) Est en fuite ou est introuvable, et tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant le Tribunal et l'informer des charges confirmées par le juge de la mise en état.

2. S'il procède en l'absence de l'accusé, le Tribunal s'assure que :

a) L'acte d'accusation a été notifié ou signifié à l'accusé, ou que celui-ci en a été avisé par voie d'insertion dans les médias ou de communication adressée à son État de résidence ou de nationalité;

b) L'accusé a désigné un conseil de son choix qui sera rémunéré par lui ou par le Tribunal si son état d'indigence est établi;

c) Si l'accusé ne peut ou ne veut désigner un conseil, le Bureau de la défense du Tribunal en désigne un chargé de défendre scrupuleusement les intérêts et les droits de l'accusé.

3. En cas de condamnation par défaut, l'accusé qui n'avait pas désigné un conseil de son choix a droit à ce que sa cause soit rejugée en sa présence devant le Tribunal, à moins qu'il n'accepte le verdict.

Article 23. Sentence

La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 24. Peines

1. La Chambre de première instance impose à la personne reconnue coupable une peine d'emprisonnement à perpétuité ou dont elle précise la durée. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement à raison des crimes visés dans le présent Statut, la Chambre de première instance a recours, selon qu'il convient, à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions internationales et par les juridictions libanaises.

2. En imposant la peine, la Chambre de première instance doit tenir compte de facteurs comme la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

Article 25. Indemnisation des victimes

1. Le Tribunal peut identifier des victimes ayant subi un préjudice en raison de crimes commis par un accusé reconnu coupable par le Tribunal.

2. Le Greffier transmet aux autorités compétentes de l'État concerné le jugement par lequel l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction qui a causé un préjudice à une victime.

3. Une victime ou ses ayants droit peuvent, en se fondant sur la décision du Tribunal spécial et conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente pour obtenir réparation du préjudice subi, que cette victime ait été ou non identifiée comme telle par le Tribunal conformément au paragraphe 1 du présent article.

4. Aux fins de l'action prévue au paragraphe 3 du présent article, le jugement du Tribunal spécial est définitif et déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée.

Article 26. Appel

1. La Chambre d'appel connaît des appels formés, soit par des personnes que la Chambre de première instance a reconnu coupables, soit par le Procureur, pour les motifs ci-après :

a) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision;

b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions de la Chambre de première instance.

Article 27. Révision

1. S'il est découvert un fait nouveau inconnu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément déterminant de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal spécial d'une demande en révision.

2. Les demandes en révision sont formées devant la Chambre d'appel. Celle-ci rejette les demandes qu'elle juge infondées. Si elle estime qu'une demande est fondée, elle peut, selon ce qui convient :

a) Faire renvoi à la chambre de première instance :

b) Évoquer la cause.

Article 28. Règlement de procédure et de preuve

1. Les juges du Tribunal adopteront dès que possible après leur entrée en fonction un Règlement de procédure et de preuve, qui régira la mise en état des affaires, les procès en première instance et les recours, la recevabilité des preuves, la participation des victimes, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées, et qu'ils pourront modifier si nécessaire.

2. À cet égard, les juges se guideront, selon ce qui conviendra, sur le Code de procédure pénal libanais et d'autres textes de référence consacrant les normes internationales de procédure pénale les plus élevées, afin de garantir un procès rapide et équitable.

Article 29. Exécution des peines

1. Les peines d'emprisonnement seront exécutées dans un État désigné par le Président du Tribunal spécial dans une liste d'États qui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées par le Tribunal.

2. Les conditions de détention seront régies par la législation de l'État d'exécution et soumises au contrôle du Tribunal spécial. L'État d'exécution est tenu par la durée de la peine, sans préjudice de l'article 30 du présent Statut.

Article 30. Grâce et commutation de peine

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, celui-ci en avise le Tribunal spécial. Une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président du Tribunal spécial, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et par référence aux principes généraux du droit.

4. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan. Kaboul, 20 février 2007*

Considérant que l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par la résolution 319 (VI) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 décembre 1949,

Considérant que le Statut de l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, stipule, entre autres dispositions, que le Haut-Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions de protection internationale des réfugiés qui relèvent de son Statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées, à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

Considérant que l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante des Nations Unies dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946,

Considérant que le Statut de l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés stipule à l'article 16 que le Haut-Commissaire consulte les gouvernements des pays de résidence des réfugiés quant à la nécessité d'y nommer des représentants et que, dans tout pays reconnaissant cette nécessité, un représentant peut être nommé qui est approuvé par le Gouvernement dudit pays,

Considérant que l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République d'Afghanistan souhaitent définir, dans le cadre du mandat de l'Office, les conditions et modalités de sa représentation dans le pays,

Par les présentes, l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu l'Accord ci-après.

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) Le sigle « HCR » désigne l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

b) L'expression « Haut-Commissaire » désigne le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou les fonctionnaires auxquels le Haut-Commissaire a délégué pouvoir d'agir en son nom;

---

* Entré en vigueur le 20 février 2007, conformément à l'article XVII.

c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de République islamique d'Afghanistan;

d) L'expression « pays hôte » ou le terme « pays » désigne la République islamique d'Afghanistan;

e) Le terme « Parties » désigne le HCR et le Gouvernement;

f) Le terme « Convention générale » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

g) L'expression « bureau du HCR » désigne tous les bureaux et locaux occupés par le HCR dans le pays et toutes les installations et les services qui s'y rattachent;

h) L'expression « délégué du HCR » désigne le fonctionnaire du HCR responsable du bureau du HCR dans le pays;

i) L'expression « fonctionnaires du HCR » désigne tous les membres du personnel du HCR employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 1976 (1) de l'Assemblée générale;

j) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du HCR ou que les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR, qui entreprennent des missions pour le HCR;

k) L'expression « personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR » désigne les personnes physiques et morales et leurs employés, autres que les nationaux du pays hôte, dont le HCR s'est assuré les services pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution;

l) L'expression « personnel du HCR » désigne les fonctionnaires du HCR, les experts en mission, les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR;

m) L'expression « autres personnes relevant de la compétence du HCR » s'entend des demandeurs d'asile, des apatrides, des rapatriés, des personnes déplacées et des autres personnes sous la menace d'être déplacées ou encourant une autre forme de risque.

Article II. Objet de l'Accord

Le présent Accord énonce les stipulations sur la base desquelles le HCR, dans les limites de son mandat, coopère avec le Gouvernement, ouvre et/ou tient ouvert un bureau ou des bureaux dans le pays et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence dans le pays hôte.

Article III. Coopération entre le Gouvernement et le HCR

1. La coopération entre le Gouvernement et le HCR dans le domaine de la protection internationale et de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR a pour base le Statut du HCR, les autres décisions et résolutions pertinentes concernant le HCR adoptées par les organes des Nations Unies, l'article 35 de la

Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés et l'article 2 du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés (ci-joint sous forme d'annexes I et II* au présent Accord).

2. Le bureau du HCR procède à des consultations avec le Gouvernement et coopère avec ce dernier lors de l'élaboration et de l'examen des projets intéressant les réfugiés et autres personnes de la compétence du HCR.

3. Les conditions et modalités de tout projet financé par le HCR et mis en œuvre par le Gouvernement, y compris les obligations auxquelles sont tenus le Gouvernement et le Haut-Commissaire en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériel et de services ou de toute autre forme d'assistance destinée aux réfugiés, sont énoncées dans des Accords de projet qui doivent être signés par le Gouvernement et le HCR.

4. Le Gouvernement accorde à tout moment au personnel du HCR libre accès aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, ainsi qu'aux sites de mise en œuvre des projets du HCR afin qu'il puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

Article IV. Bureaux du HCR

1. Le Gouvernement accueille favorablement l'ouverture et la gestion par le HCR d'un ou de plusieurs bureaux dans le pays pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

2. Le HCR peut désigner le Bureau du HCR dans le pays en qualité de bureau régional ou de bureau de zone.

3. Le bureau HCR s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Haut-Commissaire, dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, y compris des demandeurs d'asile, des rapatriés, des personnes déplacées et des apatrides, et en établissant et entretenant des relations entre le HCR et d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui opèrent dans le pays.

Article V

Personnel du HCR

1. Le HCR peut affecter au bureau ouvert dans le pays les fonctionnaires ou autres personnes dont il juge les activités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire.

2. Les catégories de fonctionnaires et les noms des fonctionnaires inclus dans ces catégories et des autres membres du personnel affectés au Bureau du HCR dans le pays seront périodiquement communiqués au Gouvernement.

3. Les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les autres personnes effectuant des services au nom du HCR se verront remettre par le Gouvernement une carte d'identité spéciale attestant de leur statut dans le cadre du présent Accord.

4. Le HCR peut charger des fonctionnaires de se rendre dans le pays aux fins de consultation et de coopération avec leurs homologues auprès du Gouvernement, ou avec les autres parties concernées par les activités en faveur des réfugiés, sur les questions suivantes :

---

* Non reproduites ici.

a) Examen, élaboration, contrôle et évaluation des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire;

b) Expédition, réception, distribution ou utilisation des secours, du matériel et des autres articles fournis par le HCR;

c) Recherche de solutions durables au problème des réfugiés;

d) Toutes autres questions portant sur l'application du présent Accord.

5. Sans préjudice du droit international, en particulier de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, tous les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR sont tenus de respecter les lois et règlements afghans.

Article VI. Mesures visant à faciliter la mise en œuvre des programmes humanitaires du HCR

1. Le Gouvernement, en accord avec le HCR, prend toute mesure qui pourrait être nécessaire pour que les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR ne soient pas visés par les règlements ou autres dispositions juridiques de nature à faire obstacle aux opérations menées et aux projets exécutés dans le cadre du présent Accord et pour qu'ils bénéficient de toute autre facilité propre à assurer une mise en œuvre rapide et efficace des programmes humanitaires du HCR en faveur des réfugiés dans le pays.

2. Ces mesures englobent la fourniture du matériel de communication conformément à l'article IX du présent Accord, l'octroi d'autorisations de vol et l'exemption des taxes d'atterrissage et des redevances liées au transport aérien du fret destiné aux secours d'urgence et au transport des réfugiés et/ou du personnel du HCR.

3. Le Gouvernement veille à ce que le bureau du HCR bénéficie, en tout temps, des services publics nécessaires et à ce que ces services publics soient rendus à des conditions équitables.

4. Le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel du HCR. En particulier, il prendra toutes les mesures appropriées pour protéger le personnel du HCR et les locaux du Bureau du HCR et ses équipements contre toute attaque ou toute action empêchant le personnel du HCR à s'acquitter du mandat conféré au HCR et ce, sans préjudice du fait que tous les locaux des Bureaux du HCR sont inviolables, sont soumis au contrôle exclusif du HCR et relève de l'autorité exclusive de ce dernier.

5. Lorsque des logements privés ne sont pas disponibles, le Gouvernement aide à trouver des logements appropriés pour le personnel du HCR recruté au niveau international.

Article VII. Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions pertinentes de la Convention générale à laquelle l'Afghanistan a adhéré sans réserve le 5 septembre 1947. Le Gouvernement accepte aussi d'accorder au HCR et à son personnel les privilèges et immunités supplémentaires éventuellement nécessaires au bon exercice des fonctions de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le Gouvernement étend notamment au HCR et à son personnel, les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés aux articles VIII à X du présent Accord.

Article VIII. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs

1. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où le HCR y a expressément renoncé dans un cas particulier; il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux du HCR sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs du HCR, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du HCR, et d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables.

4. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens du HCR sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu que le HCR ne demandera pas l'exonération des charges qui ressortissent à la rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le HCR pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus dans le pays, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;

c) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

5. Bien que le HCR n'entende pas, en règle générale, demander à être exonéré des droits d'accise et des droits sur la vente de biens meubles et immeubles qui font partie du prix à acquitter (telle la taxe à la valeur ajoutée) lorsqu'il fait, pour son usage officiel, des achats de biens sur lesquels de tels droits et taxes sont exigibles, le Gouvernement accordera une exonération du droit ou de la taxe.

6. Tout matériel importé ou exporté ou acheté dans le pays par le HCR, par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par le HCR pour agir pour son compte en relation avec l'assistance humanitaire aux réfugiés, est exonéré de tous les droits de douane, de toutes les prohibitions et restrictions, ainsi que de toute forme d'imposition directe et indirecte.

7. Le HCR n'est astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers et peut librement :

a) Acquérir auprès d'entités commerciales autorisées, détenir et utiliser des monnaies négociables; avoir des comptes en devises et acquérir par l'intermédiaire d'établissements agréés, détenir et utiliser des fonds, des valeurs et de l'or;

b) Faire entrer dans le pays des fonds, des valeurs, des devises et de l'or en provenance de tout autre pays, les utiliser dans les limites du territoire du pays hôte ou les transférer dans d'autres pays à des fins officielles.

8. Le HCR bénéficie du taux de change légal le plus favorable.

Article IX. Facilités de communication

1. Le HCR bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, ou à d'autres organisations intergouvernementales et internationales en ce qui concerne les priorités, les tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, téléphotos, communications téléphoniques, télégrammes, télécopies et autres communications, ainsi que les tarifs pour les informations à la presse et la radio.

2. Le Gouvernement garantit l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielle du HCR qui ne pourront être censurées. Cette inviolabilité, à laquelle la présente énumération ne donne pas un caractère limitatif, s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores.

3. Le HCR a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents par des courriers ou dans des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Le Gouvernement veille à ce que le HCR soit en mesure d'opérer efficacement et sans devoir payer des redevances de licence son propre matériel radio et autre matériel de télécommunications, y compris les systèmes de communication par satellite, sur les réseaux utilisant des fréquences qui lui sont alloués par les autorités nationales compétentes, ou en coordination avec elles, en conformité avec les règlements et normes de l'Union internationale des télécommunications actuellement en vigueur.

Article X. Fonctionnaires du HCR

1. Le délégué, le délégué adjoint et les autres fonctionnaires supérieurs du HCR jouissent, pendant leur séjour dans le pays, pour eux-mêmes, leurs conjoints et tout membre de leur famille vivant à leur charge, des privilèges et immunités, exonérations et facilités dont jouissent habituellement les agents diplomatiques. À cette fin, le Ministère des affaires étrangères portera leur nom sur la liste diplomatique.

2. Pendant leur séjour dans le pays, les fonctionnaires du HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation et de détention;

b) Immunité de juridiction pour les actes accomplis en leur qualité officielle, (y compris leurs paroles et écrits), même après la cessation de leur service au HCR;

c) Immunité d'inspection ou de saisie de leurs bagages officiels;

d) Exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;

e) Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et autres personnes vivant dans leur ménage des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

f) Accès au marché du travail pour leur épouse et leurs parents à charge faisant partie du ménage sans qu'un permis de travail ne soit requis;

g) Exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par le HCR;

h) Exonération de tout impôt sur les revenus tirés par eux de sources extérieures au pays;

i) Facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapide, à titre gracieux, des visas, autorisations et permis éventuellement nécessaires et liberté de mouvement pour circuler à l'intérieur du pays, en sortir et y entrer dans la mesure requise pour l'exécution des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR;

j) Droit de détenir et de conserver dans le pays hôte des monnaies étrangères, des comptes en devises et des biens meubles et droit, à la cessation de service au HCR, d'exporter du pays hôte des fonds dont ils peuvent justifier la possession licite;

k) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur ménage que celles accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

l) Droit d'importer, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres taxes et en étant exonérés des prohibitions et restrictions d'importation :

i) Leurs meubles et effets personnels en une ou plusieurs expéditions distinctes, puis de quoi les compléter le cas échéant, y compris des véhicules à moteur, conformément à la réglementation nationale applicable aux représentants diplomatiques accrédités dans le pays, et/ou aux membres résidents d'organisations internationales;

ii) Des quantités raisonnables de certains articles réservés à leur usage ou à leur consommation personnelle et, en aucun cas, destinés à être offerts comme présents ou revendus.

3. Les fonctionnaires du HCR qui sont des ressortissants du pays hôte ou y établissent leur résidence permanente jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention.

Article XI. Personnel recruté localement et rémunéré sur une base horaire

1. Les conditions d'emploi du personnel recruté localement sont régies par les résolutions pertinentes et par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII. Experts en mission

1. Les experts, lorsqu'ils accomplissent des missions pour le HCR, jouissent des facilités, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;

b) Immunité de juridiction qu'elle quelle soit pour les actes accomplis par eux au cours de leurs missions, y compris paroles et écrits. Cette immunité continuera à leur être accordée également après la cessation de leur mission pour le compte du HCR;

c) Inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées pour leurs communications officielles;

e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne l'inspection et la saisie de leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Article XIII. Personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR, y compris les agents des organisations non gouvernementales

1. Sauf si les parties en décident autrement, le Gouvernement accorde à toutes les personnes qui s'acquittent de fonctions pour le compte du HCR, autres que les nationaux du pays hôte recrutés sur place, les privilèges et immunités spécifiés au paragraphe 18 de l'article V de la Convention générale. Ces personnes jouissent en outre :

a) De facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapide, à titre gracieux, des visas, autorisations ou permis nécessaires au bon exercice de leurs fonctions;

b) Du droit de circuler librement dans le pays, d'y entrer et d'en sortir dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des programmes humanitaires du HCR.

2. Les agents des organisations non gouvernementales, dûment enregistrés auprès du Gouvernement afghan conformément au texte de la loi sur les organisations non gouvernementales du 13 juin 2005, se verront octroyer par le Gouvernement une exonération d'impôt sur leurs appointements et sur toutes les autres rémunérations qui leur sont payées par leur employeur pour les prestations fournies au HCR.

Article XIV. Infractions contre le personnel du HCR

1. Il est entendu que les actes énoncés ci-après sont considérés par le Gouvernement au regard de son droit interne comme des infractions punissables de sanctions appropriées déterminées en fonction de leur gravité :

a) Meurtre, enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté d'un membre du personnel du HCR;

b) Atteinte aux locaux officiels, au domicile privé ou aux moyens de transport d'un membre du personnel du HCR accompagnée de violences de nature à mettre sa vie en danger ou de compromettre sa liberté;

c) Menace de commettre une telle atteinte dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

d) Toute tentative de commettre une telle atteinte;

e) Toute participation en tant que complice à une telle atteinte, ou toute tentative de commettre une telle atteinte, ou toute organisation d'une telle atteinte, ou toute incitation à faire commettre par autrui une telle atteinte.

2. Le Gouvernement est compétent pour les infractions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus lorsque l'infraction a été commise sur son territoire et que l'auteur présumé, autre qu'un membre du personnel du HCR, est présent sur son territoire, sauf s'il a extradé cette personne vers l'État dont celle-ci est ressortissante, a sa résidence habituelle si elle est apatride, ou vers l'État de la nationalité de la victime.

3. Le Gouvernement veillera à ce que soient poursuivies les personnes accusées des actes visés au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que les personnes relevant de sa compétence pénale qui sont accusées d'autres actes touchant le HCR ou son personnel, dès lors que ces actes, commis contre la population civile, auraient donné lieu à des poursuites pénales.

Article XV. Levée de l'immunité

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire du HCR, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et du HCR.

Article XVI. Règlement des différends

Tout différend entre le HCR et le Gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord, ou qui y aurait trait, et qui ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième qui les présidera. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivront la nomination des deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres devront recueillir les voix de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article XVII. Dispositions générales

1. Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux Parties et le restera jusqu'à ce qu'il soit dénoncé conformément au paragraphe 5 du présent article.

2. Le présent Accord sera interprété eu égard à son objet principal, qui est de permettre au HCR de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat international à l'égard des réfugiés et de poursuivre ses objectifs humanitaires dans le pays.

3. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens proposée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

4. Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du Gouvernement ou du HCR. Les modifications se feront par accord écrit.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après notification par l'une ou l'autre Partie contractante de sa décision de dénoncer l'accord, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du HCR dans le pays et la liquidation de ses biens dans le pays.

6. Le présent Accord annule et remplace l'Accord entre le HCR et la République d'Afghanistan signé le 28 avril 1988.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au

nom des Parties, signé le présent Accord en langues anglaise et dari. Aux fins d'interprétation et en cas de divergence, le texte anglais prévaut.

FAIT à Kaboul, le 20 février 2007.

Pour l'Office du Haut-Commissaire
des Nations Unies pour les réfugiés :

[*Signé*]
Le Représentant du HCR en Afghanistan

Pour le Gouvernement
de la République islamique d'Afghanistan :

[*Signé*]
Le Ministre des affaires étrangères

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947

En 2007, l'État ci-après a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**.

État	*Date de réception de l'instrument d'adhésion*	*Institutions spécialisées*
Géorgie	18 juillet 2007	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA, OMPI, FIDA, ONUDI

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 33, p. 261.

** Pour la liste des États parties, voir chapitre III, Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, disponible sur le site Web, à l'adresse *http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx.*

2. Organisation internationale du Travail

Protocole d'entente complémentaire entre le Gouvernement de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail relatif au rôle du chargé de liaison en ce qui concerne les plaintes pour travail forcé, 26 février 2007

Le 15 février 2007, un complément au Protocole d'entente de 2002 entre le Gouvernement de l'Union du Myanmar et le Bureau international du travail a été adopté. L'Accord complémentaire porte sur le rôle du chargé de liaison en ce qui concerne les plaintes pour travail forcé transmises par son intermédiaire.

PROTOCOLE D'ENTENTE COMPLÉMENTAIRE

Dans le cadre des conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 95e session (Genève, juin 2006) en vue de rendre pleinement crédible l'engagement qu'ils ont pris d'éliminer dans les faits le travail forcé, le gouvernement de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail sont convenus d'adopter le présent Protocole d'entente relatif au rôle du chargé de liaison en ce qui concerne les plaintes pour travail forcé transmises par son intermédiaire. Ce protocole complète comme suit le « Protocole d'entente entre le Gouvernement de l'Union du Myanmar et le Bureau international du Travail concernant la nomination d'un fonctionnaire de liaison de l'OIT au Myanmar » (Genève, le 19 mars 2002).

Objet

1. Conformément aux recommandations de la mission de haut niveau (rapport, document GB.282/4, 282e session, Genève, novembre 2001, par. 80), selon lesquelles les victimes du travail forcé devraient pouvoir demander réparation sans craindre de représailles, l'objet du présent protocole d'entente est de donner officiellement aux victimes du travail forcé la possibilité de recourir aux services du chargé de liaison pour adresser leurs plaintes par son intermédiaire aux autorités compétentes en vue d'obtenir réparation, conformément aux dispositions applicables de la législation et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Le présent protocole est sans préjudice des autres mesures visant à répondre aux demandes des organes de contrôle compétents de l'OIT.

I. *Traitement des plaintes pour travail forcé*

2. Conformément à l'objectif de la nomination d'un chargé de liaison, aux fonctions dont il est investi et aux facilités qui lui ont été accordées en vertu du protocole d'entente de mars 2002, toute personne — ou son (ses) représentant(s) — de bonne foi résidant au Myanmar aura toute liberté de soumettre au chargé de liaison des allégations concernant un travail forcé auquel elle aurait été astreinte ainsi que toute information utile étayant ces allégations.

3. Eu égard au rôle qui lui incombe d'aider les autorités à éliminer le travail forcé, le chargé de liaison, ou toute personne nommée par lui à cet effet, aura pour tâche d'examiner la plainte d'une manière objective et confidentielle pour déterminer, à la lumière des informations fournies ou de celles qu'il aura pu obtenir en prenant directement et confiden-

tiellement contact avec le(s) plaignant(s), son (ses) (leurs) représentant(s) ou toute autre personne appropriée, si la plainte représente un cas à première vue fondé de travail forcé.

4. Le chargé de liaison communiquera ensuite au groupe de travail pertinent établi par le Gouvernement de l'Union du Myanmar les plaintes qu'il considère comme des cas de travail forcé, en y joignant son avis motivé afin qu'ils soient traités sans retard par les autorités, civiles ou militaires suivant les cas, les plus compétentes. S'il s'agit d'un cas mineur, le chargé de liaison peut également faire des suggestions sur la façon dont les parties intéressées peuvent le régler directement.

5. À tout moment pendant et après le traitement du cas, le chargé de liaison aura librement accès, en toute confidentialité, au(x) plaignant(s), à son (ses) (leurs) représentant(s) et à toute autre personne appropriée pour vérifier qu'ils n'ont fait l'objet d'aucunes représailles. Le chargé de liaison sera informé par les autorités de toute mesure prise contre les auteurs et des motifs qui la justifient. Si des poursuites pénales sont engagées, il sera libre d'assister, personnellement ou en se faisant représenter, aux procédures judiciaires conformément au droit.

6. Le chargé de liaison fera rapport, par l'intermédiaire du Directeur général du BIT, au Conseil d'administration à chacune de ses sessions, sur le nombre et la nature des plaintes reçues et traitées en vertu des dispositions ci-dessus ainsi que sur l'issue de ces plaintes. À la fin de la période d'essai, il fournira une évaluation de la mesure dans laquelle le système a pu remplir son objectif, de tout obstacle rencontré et de toute amélioration éventuelle ou autre enseignement à tirer de l'expérience, y compris s'il convient d'y mettre fin. Ces rapports intérimaires et finals seront communiqués à l'avance aux autorités pour qu'elles puissent, si elles le souhaitent, formuler leurs commentaires.

II. *Garanties et facilités à accorder au Bureau dans l'exercice des responsabilités susvisées*

7. Les facilités et l'appui accordés au chargé de liaison en vertu du protocole d'entente de mars 2002 et du présent protocole comprendront notamment la liberté de se déplacer pour prendre, en temps utile, les contacts évoqués au paragraphe 3. Le représentant désigné du groupe de travail peut accompagner le chargé de liaison et, si ce dernier en fait la demande, lui prêter son concours ou être présent dans la zone où il se rend, en particulier pour des raisons de sécurité, mais sa présence ne doit en aucune façon gêner le chargé de liaison dans l'acquittement de ses fonctions, et les autorités ne devraient pas chercher à identifier ou à contacter les personnes qu'il a rencontrées tant qu'il n'a pas mené à bien la tâche qui lui est assignée en vertu du paragraphe 3.

8. Les deux parties reconnaissent que des mesures appropriées doivent être prises pour permettre au chargé de liaison ou à son successeur de s'acquitter de manière efficace des tâches et responsabilités supplémentaires découlant du présent protocole d'entente. À l'issue de consultations, les ajustements nécessaires seront apportés aux effectifs mis à sa disposition dans des délais raisonnables pour faire face à la charge de travail.

9. S'agissant des plaintes introduites en vertu du présent protocole d'entente, aucune mesure judiciaire ou de rétorsion ne sera prise contre un plaignant, son (ses) représentant(s) ou toute autre personne ayant un intérêt dans une plainte, à aucun moment pendant l'application du dispositif prévu dans le présent protocole d'entente ou après l'expiration de cet instrument, que la plainte soit jugée fondée ou non.

III. *Calendrier et période d'essai*

10. Le dispositif prévu dans le présent protocole d'entente sera mis en place à titre d'essai pour une période de douze mois qui pourra être prolongée d'un commun accord.

11. À la fin de cette période, le protocole d'entente sera soit confirmé, sous réserve de toute modification qui pourrait s'avérer utile et acceptable pour les deux parties, soit dénoncé à la lumière de l'évaluation mentionnée dans la partie I.

12. Pendant la période d'essai, si l'une des parties ne parvient manifestement pas à s'acquitter de ses obligations en vertu du protocole d'entente de mars 2002 ou du présent protocole, l'autre partie peut mettre fin au mécanisme moyennant un préavis d'un mois notifié par écrit.

IV. *Divers*

13. Le Gouvernement de l'Union du Myanmar et le BIT donneront la publicité voulue au présent protocole d'entente, dans les langues appropriées.

Pour l'Organisation internationale du Travail :
Le Directeur exécutif

[*Signé*]

Pour le Gouvernement de l'Union du Myanmar :
L'Ambassadeur, Représentant permanent

[*Signé*]

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

a) Accords conclus aux fins de la tenue de conférences internationales

Aux fins de la tenue de conférences internationales sur le territoire des États membres, l'UNESCO a conclu divers accords qui contiennent les dispositions suivantes relatives au statut juridique de l'Organisation :

Privilèges et immunités

Le Gouvernement de [nom du pays] appliquera, pour tout ce qui concerne cette réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies et de l'annexe IV à cette Convention à laquelle [nom du pays] est partie depuis le [date applicable].

En particulier, le Gouvernement n'imposera aucune restriction à l'entrée ou au séjour sur le territoire de [nom du pays] ou à la sortie de ce territoire de toutes personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées à prendre part à cette réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règlements pertinents de l'Organisation.

Dommages et accidents

Pendant la période où les locaux réservés pour la réunion sont mis à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de [nom du pays] couvrira tous les risque de dommages causés aux locaux, installations et mobilier et sera pleinement responsable des accidents qui pourraient survenir aux personnes présentes dans ces locaux. Cependant, les autorités de [nom du pays] seront habilitées à prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des locaux, installations, mobilier et personnes susmentionnées, en particulier contre l'incendie et les autres risques. Elles pourront également demander réparation à l'UNESCO pour tout dommage causé à des personnes ou à des biens du fait de fonctionnaires ou d'agents de l'Organisation.

b) Échange de notes constituant un Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au Centre des enquêtes intégrées de l'ITC-UNESCO concernant les opportunités d'emploi pour les membres de famille habitant sous le même toit que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre des enquêtes intégrées de l'ITC-UNESCO. La Haye, 13 juin et 27 juin 2007*

I

DJZ/VE-501/07

La Haye, le 13 juin 2007

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées (ci-après dénommé ITC-UNESCO) et, dans le cadre de l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées du 5 septembre 1977 et du 1er juin 1978, de l'échange de notes du 22 novembre/7 décembre 2005 entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et l'ITC-UNESCO, ainsi que de discussions entre le Ministère et l'ITC-UNESCO concernant les opportunités d'emplois pour les membres de famille qui font partie du ménage des fonctionnaires de l'ITC-UNESCO, a l'honneur de proposer ce qui suit à propos des privilèges et immunités du personnel de l'ITC-UNESCO :

1. Les membres de la famille faisant partie du ménage de toutes les catégories d'agents employés par l'ITC-UNESCO sont autorisés à exercer une activité rémunérée aux Pays-Bas pour la durée de l'affectation des agents concernés.

2. Sont membres de la famille faisant partie du ménage au sens du paragraphe 1 :

a) Les conjoints et partenaires enregistré(e)s des agents employés par l'ITC-UNESCO;

* Entré en vigueur le 3 juillet 2007, conformément à ses dispositions.

b) Les enfants des agents employés par l'ITC-UNESCO âgés de moins de 18 ans;

c) Les enfants des agents employés par l'ITC-UNESCO ayant entre 18 et 27 ans, à condition qu'ils fassent partie du ménage de l'agent concerné avant leur première entrée aux Pays-Bas et en fassent toujours partie, qu'ils soient célibataires, à la charge de cet agent et suivent des études à plein temps aux Pays-Bas;

d) Les enfants d'agents employés par l'ITC-UNESCO ayant entre 18 et 23 ans sont également considérés comme faisant partie du ménage s'ils ne font pas d'études, tant qu'ils sont célibataires et à la charge de l'agent concerné.

3. Les personnes mentionnées au paragraphe 2 exerçant une activité rémunérée ne bénéficient pas de l'immunité de juridiction pénale, civile ou administrative pour les actes commis lors de l'exercice de ces activités ou en relation avec elles. Toutefois, toute mesure d'exécution devra être prise sans porter atteinte à l'inviolabilité de leur personne ou de leur domicile, s'ils ont droit à cette inviolabilité.

4. En cas d'insolvabilité d'une personne âgée de moins de 18 ans relativement à une créance en rapport avec l'activité rémunérée exercée par cette personne, l'immunité de l'agent employé par l'ITC-UNESCO et de la famille de laquelle la personne concernée est un membre sera levée pour permettre le règlement de la créance, conformément aux dispositions des accords internationaux avec l'ITC-UNESCO.

5. L'activité rémunérée visée au paragraphe 1 doit être conforme à la législation néerlandaise, y compris en matière de fiscalité et de sécurité sociale, sauf si un autre instrument légal international en dispose autrement.

Si le texte ci-dessus recueille l'agrément de l'ITC-UNESCO, le Ministère propose que la présente note et la réponse de l'ITC-UNESCO confirmant son approbation constituent ensemble un accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'ITC-UNESCO. Cet accord entrera en vigueur à la date de réception de la réponse de l'ITC-UNESCO par le Ministère.

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler à l'ITC-UNESCO les assurances de sa très haute considération.

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture concernant le Centre

ITC-UNESCO pour les études intégrées

II

N/réf. : D07.561/MM/ms

Enschede, le 27 juin 2007

Objet : Opportunités d'emplois pour les membres de la famille

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et a l'honneur d'accuser réception de la note du Ministère DJZ/VE-501/07 du 14* juin 2007, lui faisant part de ce qui suit :

[*Voir note I*]

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées a l'honneur d'informer le Ministère des affaires étrangères que la proposition recueille l'agrément de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées accepte que la note du Ministère et la présente réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées et le Royaume des Pays-Bas, lequel entrera en vigueur à la date de réception de la présente réponse.

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas les assurances de sa très haute considération.

Ministère des affaires étrangères
Division des Traités (DJZ/VE)
Attention du Directeur

Den Haag

* Note de la rédaction : lire « 13 ».

4. Tribunal international du droit de la mer

a) Accord entre le Tribunal international du droit de la mer et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur l'occupation et l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg. Berlin, 18 octobre 2000*

(Accord complémentaire établi conformément à l'article 3 de l'Accord de siège)

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Tribunal international du droit de la mer,

Désireux de conclure un accord relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer et de définir les modalités sous lesquelles les locaux seront mis par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à la disposition du Tribunal en tant que siège de celui-ci dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, conformément à l'article premier, paragraphe 2, de l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Eu égard à la personnalité juridique du Tribunal et aux dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, adopté par la Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 23 mai 1997,

Considérant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a convenu de fournir, à ses frais, au Tribunal international du droit de la mer un siège approprié, doté de tous les aménagements nécessaires pour servir de locaux au Tribunal,

Considérant que le Tribunal international du droit de la mer a accepté l'offre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et a convenu d'occuper les locaux et d'en faire usage,

Considérant que l'Accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne relatif au siège du Tribunal (ci-après dénommé « Accord de siège ») définit notamment les privilèges, immunités et facilités du Tribunal international du droit de la mer en République fédérale d'Allemagne,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) On entend par « Tribunal » le Tribunal international du droit de la mer;

b) On entend par « pays hôte » la République fédérale d'Allemagne;

c) On entend par « Gouvernement » le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne;

d) On entend par « autorités compétentes » telles autorités en République fédérale d'Allemagne, fédérales (Bund), d'un Land (État) ou locales, y compris la « Oberfinanzdirektion », qui seraient appropriées selon le contexte et conformément aux lois, règle-

* Entré en vigueur provisoirement le 18 octobre 2000 et définitivement le 1er mai 2007, conformément à l'article 11.

ments et coutumes de la République fédérale d'Allemagne, y compris les lois, règlements et coutumes du Land (État) et des autorités locales concernées;

e) On entend par « Oberfinanzdirektion » la direction régionale des finances responsable de la région de la Ville libre et hanséatique de Hambourg;

f) On entend par « Parties » les Parties au présent Accord;

g) On entend par « Accord de siège » l'Accord relatif au siège du Tribunal conclu entre le Tribunal et le Gouvernement;

h) Le « district du siège » comprend la zone avec les bâtiments abritant les locaux du Tribunal qui y sont construits, tels qu'ils sont décrits à l'annexe 1*;

i) On entend par « locaux » la propriété de la République fédérale d'Allemagne, comprenant les bâtiments, installations, équipements, agencements et tous les autres aménagements, de même que les terrains qui l'entourent, sise dans la rue « Am Internationalen Seegerichtshof », dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, telle que décrite à l'annexe 1*;

j) On entend par « installations » toutes les installations immeubles, telles que machines, installations des services publics, lignes de communication, systèmes d'écoulement des eaux et tous les autres systèmes et aménagements intégrés de façon permanente dans les locaux;

k) On entend par « agencements » tous les objets, qui, bien que meubles, sont considérés comme constituant une partie permanente des locaux, tels le mobilier spécialement adapté ou encastré, les lampes et les écrans vidéo;

l) On entend par « équipements » tous les biens meubles fournis comme accessoires aux locaux, qui ne sont ni fixés de façon permanente, ni spécialement adaptés aux locaux, tels que téléphones, télécopieurs, mobilier, équipement de cuisine et vaisselle.

Article 2. Objet et champ d'application de l'Accord

Le présent Accord fixe les modalités et conditions sous lesquelles les locaux ainsi que les installations, équipements, agencements et tous les autres aménagements nécessaires au bon fonctionnement du Tribunal qui se trouvent dans lesdits locaux sont fournis par le Gouvernement au Tribunal, qui les occupe et en fait usage.

Article 3. Transfert et utilisation des locaux

1. Le Gouvernement convient par le présent Accord de transférer au Tribunal, à titre permanent, les locaux, exempts de loyer, avec le droit de les occuper et d'en faire usage en tant que siège du Tribunal, aux fins de l'Accord de siège et du présent Accord et conformément aux dispositions desdits Accords. Sans préjudice de ce qui précède, les locaux restent la propriété de la République fédérale d'Allemagne.

2. Le Tribunal a le droit de jouir des locaux dans un environnement paisible et dans la tranquillité, sans interruptions ni perturbations indues, pour la conduite de ses activités, y compris de toutes les activités subsidiaires qu'il pourrait décider de mener.

3. Le Gouvernement ne ménagera pas ses efforts pour veiller à ce que l'usage fait du voisinage des locaux ne gêne pas l'utilisation des locaux par le Tribunal.

---

* Non reproduite ici.

4. Le Tribunal peut, en le notifiant dûment au Gouvernement, permettre à des tiers l'utilisation des locaux ou de parties des locaux, sans loyer, mais si nécessaire contre dédommagement pour les dépenses encourues, à des fins de réunions, de conférences, de consultations, de délibérations ou de toute autre activité se rapportant aux fonctions ou aux intérêts du Tribunal. Au regard des obligations du Tribunal découlant du présent Accord, de telles activités sont réputées être des activités du Tribunal.

5. Le Gouvernement s'engage à veiller à ce que les bâtiments soient construits et équipés de manière adéquate pour leur occupation et utilisation aux fins du Tribunal, et que les bâtiments, installations et agencements soient construits conformément aux réglementations et normes de construction juridiquement contraignantes dans le pays hôte.

6. Le Gouvernement met à la disposition du Tribunal des locaux sûrs, adéquats et prêts à être utilisés et occupés le 6 novembre 2000. À cette date, le Gouvernement transfère la jouissance des locaux au Tribunal. Les responsabilités de chacune des Parties concernant le fonctionnement, l'entretien et la réparation des locaux, visées à l'article 4, prennent effet à la date du transfert de la jouissance des locaux.

7. Un inventaire des équipements, agencements et autres aménagements meubles fournis avec le bâtiment au Tribunal est dressé par le Gouvernement au moins 30 jours avant la date spécifiée au paragraphe 6, et sera confirmé par le Tribunal au cours des 30 jours suivant l'emménagement du Tribunal dans les locaux.

Article 4. Fonctionnement, entretien, réparations et transformations des locaux

1. Le Tribunal entretient les locaux et les conserve dans un bon état permettant leur occupation. Il est à cet égard responsable, à ses frais, du fonctionnement adéquat et de l'entretien approprié des locaux, y compris des installations et des agencements. L'entretien approprié inclut l'inspection et la maintenance à intervalles réguliers des installations et des agencements, de même que l'entretien des bâtiments et des terrains. Le Tribunal est également responsable du remplacement ou de la réparation des bâtiments ou de parties des bâtiments, des installations et agencements rendu nécessaire par un mauvais fonctionnement ou un entretien inadéquat. Pour toutes les autres réparations des locaux, y compris celles des installations et agencements, en particulier celles rendues nécessaires par l'usure, le Tribunal est responsable des réparations mineures. Une description détaillée des responsabilités du Tribunal concernant le fonctionnement, l'entretien ainsi que les réparations figure à l'annexe 2*.

2. Le Tribunal s'engage à s'assurer les services d'un ou de plusieurs prestataires en matière de gestion des aménagements, qui se chargeront du fonctionnement et de l'entretien des locaux conformément au présent article. Sur demande, la Oberfinanzdirektion assiste le Tribunal pour le choix des prestataires de services chargés de la gestion des aménagements. Le Tribunal notifie au Gouvernement quels services parmi ceux spécifiés à l'annexe 2 seront assurés par des opérateurs externes. Tous les autres services sont assurés par le Tribunal.

3. Le pays hôte est responsable, à ses frais, des gros travaux de réparation spécifiés à l'annexe 2. Ceux-ci incluent, en particulier, les mesures nécessaires pour préserver la structure des bâtiments et les installations et agencements qui s'y trouvent (« in Dach und Fach »), et pour remédier à de possibles défauts de construction des bâtiments. Il est en

* Non reproduite ici.

outre responsable de toute restauration ou reconstruction des locaux qui s'avérerait nécessaire conformément à l'article 7. Le Tribunal informe le Gouvernement de toute mesure nécessaire relevant du domaine de responsabilité du pays hôte; le Gouvernement prend alors sans délai des mesures adéquates.

4. Le Tribunal peut, à ses propres fins et à ses frais, en le notifiant aux autorités compétentes, procéder à des transformations des locaux, y ajouter des agencements, y adjoindre des installations et construire des annexes. Dans chacun des cas impliquant des transformations structurelles des bâtiments ou la construction d'annexes, le Tribunal obtient le consentement préalable du Gouvernement et tient compte des réglementations en matière de construction applicables dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, dans la mesure du possible et sous réserve de leur applicabilité dans le district du siège conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'Accord de siège.

5. Afin d'assurer à temps l'introduction de recours en garantie qui s'avéreraient nécessaires contre une entreprise de bâtiment ou contre un architecte ayant participé à la construction et à la rénovation des bâtiments, des installations et agencements, le Tribunal informe le Gouvernement dès que possible de tout défaut qui pourrait donner lieu à l'introduction d'un recours en garantie.

6. Dans la mesure où le pays hôte met à la disposition du Tribunal des équipements destinés à l'usage de celui-ci, le Tribunal est responsable, à ses frais, de toutes les mesures d'entretien, de réparation et de remplacement de ces équipements qu'il jugerait nécessaires ou appropriées selon les besoins du Tribunal. Le Gouvernement veillera à transférer au Tribunal tout droit de garantie relatif à de tels équipements, ou autorisera le Tribunal à s'assurer l'exécution de l'entretien et des réparations garantis par les fabricants ou les fournisseurs de ces équipements. Le Gouvernement fournira au Tribunal toute information nécessaire à l'introduction de tels recours en garantie.

7. Dans un délai d'un an à compter de la date spécifiée à l'article 3, paragraphe 6, le Tribunal notifiera aux autorités compétentes tout état des locaux non conforme aux prescriptions de l'article 3, paragraphe 5. Le Gouvernement prend sans retard des mesures appropriées pour veiller au respect de ces prescriptions et à l'exécution dans un délai raisonnable de toute réparation ou de tout remplacement nécessaire.

Article 5. Services publics pour les locaux

À la demande du Greffier du Tribunal, la Oberfinanzdirektion usera de ses bons offices pour que les prestataires de services publics :

a) Assurent l'installation et l'entretien, à des conditions équitables, des services publics nécessaires au Tribunal, tels que, notamment, des services postaux, téléphoniques, télégraphiques, de télécopie et de transmission des données, l'électricité, l'eau et le gaz, l'évacuation des eaux usées, l'enlèvement des ordures, des services de protection contre l'incendie et des transports publics (locaux);

b) Consentent au Tribunal, pour les services publics visés à la lettre *a,* des tarifs qui ne dépassent pas les tarifs les plus favorables accordés aux institutions et organismes essentiels du Gouvernement se trouvant sur le territoire de la Ville libre et hanséatique de Hambourg.

Article 6. Accès aux locaux

Sans préjudice de l'article 5 de l'Accord de siège, sur demande, après l'avoir notifié à temps au Greffier du Tribunal et sous réserve de l'accord préalable de celui-ci, des représentants dûment autorisés des autorités compétentes peuvent entrer dans les locaux pour les inspecter à des fins d'entretien, dans des conditions qui ne gênent pas outre mesure le bon fonctionnement du Tribunal.

Article 7. Dégâts causés aux locaux ou destruction des locaux

1. Sous réserve des dispositions de l'article 4, le Tribunal n'est pas responsable de la restauration ou de la reconstruction des locaux, y compris les bâtiments, les installations et les agencements, en cas de dégâts ou de destructions causés par les éléments, le feu ou d'autres causes.

2. Si les locaux, y compris les bâtiments, les installations et les agencements, subissent des dégâts causés par les éléments, le feu ou d'autres causes, le Gouvernement assure, en cas de dégâts partiels causés aux locaux, la réparation des parties des locaux ayant subi des dégâts, dans un délai raisonnable. Si les locaux sont totalement détruits ou devenus pour d'autres raisons impropres à une utilisation par le Tribunal, le Gouvernement met d'autres locaux appropriés à la disposition du Tribunal.

Article 8. Abandon des lieux

Dans l'éventualité où le Tribunal abandonne les locaux, il les restitue au pays hôte dans un état aussi bon que celui dans lequel ils se trouvaient au moment de leur réception par le Tribunal, sauf pour ce qui concerne une usure raisonnable et les dégâts causés par les éléments, le feu ou d'autres causes. Le Tribunal n'est pas tenu de remettre les locaux en la forme et l'état existant avant toute transformation ou ajout qui pourrait avoir été exécuté conformément à l'article 4, paragraphe 4. Le Tribunal n'est pas tenu de remplacer ni de réparer tout équipement qui ne constitue pas une installation permanente des bâtiments fournie avec les locaux par le pays hôte.

Article 9. Consultations

1. Les représentants du Tribunal et les représentants du Gouvernement se réunissent sur demande de l'une des Parties pour résoudre à l'amiable tout problème ayant pu être constaté concernant l'application du présent Accord, afin de trouver une solution appropriée en vue d'assurer le bon fonctionnement du Tribunal.

2. Trois ans après l'entrée en vigueur du présent Accord ou sur demande de l'une des Parties, des représentants du Tribunal et des représentants du Gouvernement se réuniront pour examiner l'application de l'article 4 et de l'annexe 2.

Article 10. Règlement des différends

Tout différend entre le Tribunal et le Gouvernement relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé conformément à l'article 34 de l'Accord de siège.

Article 11. Dispositions générales

1. Le présent Accord peut être amendé par voie d'accord entre le Tribunal et le Gouvernement, à tout moment sur demande de l'une des Parties.

2. Le présent Accord, une fois signé par les Parties, entre en vigueur le même jour que l'Accord de siège. Il est appliqué à titre provisoire à partir de la date de sa signature.

3. Les annexes 1 et 2 jointes au présent Accord en sont partie intégrante.

FAIT à Berlin, le 18 octobre 2000, en deux exemplaires originaux en français, allemand et anglais, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

[*Signé*]

Pour le Tribunal international du droit de la mer :

[*Signé*]

b) Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Tribunal international du droit de la mer relatif au siège du Tribunal. Berlin, 14 décembre 2004*

Le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne,

Considérant l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui dispose que le Tribunal international du droit de la mer a son siège dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, en République fédérale d'Allemagne,

Considérant la personnalité juridique du Tribunal et les dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, adopté par la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 23 mai 1997,

Considérant que le Tribunal doit jouir de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions,

Considérant que le Statut du Tribunal stipule, dans son article 10, que, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Tribunal jouissent des privilèges et immunités diplomatiques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) On entend par « Convention » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982 et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, fait à New York, le 28 juillet 1994;

b) On entend par « Statut » le Statut du Tribunal international du droit de la mer, qui fait l'objet de l'annexe VI de la Convention;

---

* Entré en vigueur le 1er mai 2007, conformément à l'article 35.

c) On entend par « Règlement » le Règlement du Tribunal international du droit de la mer;

d) On entend par « Accord général » l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, adopté par la Réunion des États parties à la Convention le 23 mai 1997;

e) L'expression « États parties » s'entend au sens indiqué à l'article premier de la Convention;

f) On entend par « Tribunal » le Tribunal international du droit de la mer;

g) On entend par « pays hôte » la République fédérale d'Allemagne;

h) On entend par « Gouvernement » le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne;

i) On entend par « autorités compétentes » telles autorités en République fédérale d'Allemagne, fédérales (Bund), d'un Land (État), ou locales qui seraient appropriées selon le contexte et conformément aux lois, règlements et coutumes de la République fédérale d'Allemagne, y compris les lois, règlements et coutumes du Land (État) et des autorités locales concernés;

j) On entend par « membre » tout membre élu du Tribunal tel que visé à l'article 2 du Statut ou, pendant la durée de ses fonctions, toute personne choisie conformément à l'article 17 du Statut aux fins d'une affaire déterminée;

k) On entend par « fonctionnaires du Tribunal » les membres du personnel du Greffe du Tribunal;

l) On entend par « expert » toute personne appelée à la demande d'une partie à un différend ou du Tribunal à faire une déposition sous forme d'une expertise en raison de ses connaissances, de ses compétences, de son expérience ou de sa formation particulières;

m) L'expression « expert désigné conformément à l'article 289 de la Convention » désigne toute personne désignée conformément audit article pour siéger au Tribunal;

n) On entend par « district du siège » la zone définie comme telle à l'article 3 du présent Accord;

o) On entend par « organisation internationale » une organisation intergouvernementale.

Article 2. Personnalité juridique du Tribunal

Conformément à sa personnalité juridique, le Tribunal a, en particulier, la capacité :

a) De contracter;

b) D'acquérir et de céder des biens mobiliers et immobiliers;

c) D'ester en justice.

Article 3. District du siège

1. Le siège du Tribunal est le district du siège, qui comprend :

a) La zone avec les bâtiments abritant les locaux permanents du Tribunal sis rue « Am Internationalen Seegerichtshof », dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, telle que définie dans l'Accord entre le Tribunal international du droit de la mer et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'occupation et à l'utilisation des

locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg (ci-après dénommé « Accord complémentaire »); et

b) Tous autres terrains, bâtiments ou parties de bâtiment qui viendraient à être incorporés au district du siège conformément à un accord supplémentaire entre le Tribunal et le Gouvernement.

2. La zone avec les bâtiments, visée à la lettre *a* du paragraphe 1, ainsi que les installations, équipements, agencements et autres aménagements nécessaires au bon fonctionnement du Tribunal sont mis à la disposition du Tribunal conformément à l'Accord complémentaire.

Article 4. Droit applicable et autorité dans le district du siège

1. Le district du siège est sous le contrôle et l'autorité du Tribunal, conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Le Tribunal a le droit d'édicter des règlements applicables dans l'ensemble du district du siège pour y créer les conditions nécessaires, à tous les égards, au plein exercice de ses attributions. Le Tribunal informe sans retard les autorités compétentes des règlements qu'il a ainsi édictés conformément au présent paragraphe. Aucune disposition d'une loi ou d'un règlement du pays hôte n'est applicable dans le district du siège dans la mesure où elle est incompatible avec un règlement édicté par le Tribunal conformément au présent paragraphe.

3. Tout différend entre le Tribunal et le pays hôte sur la question de savoir si un règlement du Tribunal est compatible avec le paragraphe 2, ou si une disposition d'une loi ou d'un règlement du pays hôte est incompatible avec un règlement édicté par le Tribunal conformément au paragraphe 2 doit être rapidement réglé selon la procédure prévue à l'article 33. Jusqu'à la solution du différend, le règlement du Tribunal reste applicable et la disposition de la loi ou du règlement du pays hôte, dans la mesure où celle-ci est considérée par le Tribunal comme incompatible avec son règlement, est inapplicable dans le district du siège.

4. Sauf disposition contraire du présent Accord ou de l'Accord général et sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les lois et règlements du pays hôte sont applicables dans le district du siège.

5. Sauf disposition contraire du présent Accord ou de l'Accord général, les tribunaux ou autres autorités compétentes du pays hôte sont habilités, conformément à la législation applicable, à connaître des actes accomplis ou des transactions effectuées dans le district du siège.

6. Les tribunaux ou toute autre autorité compétente, quand ils examinent les affaires résultant d'actes accomplis ou de transactions effectuées dans le district du siège, ou s'y rapportant, tiennent compte des règlements édictés par le Tribunal en vertu du présent article.

Article 5. Inviolabilité du district du siège

1. Le district du siège est inviolable. Les fonctionnaires ou agents du pays hôte ou toute autre personne exerçant une fonction publique dans le pays hôte ne peuvent y pénétrer pour y exercer des fonctions officielles qu'avec le consentement exprès ou à la demande du Greffier du Tribunal et dans les conditions acceptées par le Président du Tribunal.

2. L'exécution des décisions de justice et la signification et l'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne peuvent avoir lieu dans le district du siège qu'avec le consentement du Président du Tribunal et dans les conditions acceptées par lui.

3. En cas d'incendie ou autre urgence exigeant des mesures de protection rapides ou si les autorités compétentes ont de bonnes raisons de croire qu'une telle urgence s'est produite, ou est sur le point de se produire, dans le district du siège, le consentement du Greffier du Tribunal à toute entrée nécessaire dans le district du siège peut être présumé si le Greffier ne peut être contacté en temps voulu.

4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 3, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour protéger les locaux du Tribunal contre l'incendie ou toute autre situation d'urgence.

5. Sans préjudice des dispositions de la Convention, du présent Accord et de l'Accord général, le Tribunal ne permet pas que le district du siège serve de refuge à des personnes contre lesquelles une condamnation pénale a été prononcée ou qui sont poursuivies en flagrant délit, ou contre lesquelles les autorités compétentes ont délivré un mandat d'amener ou pris un arrêté d'extradition, d'expulsion ou d'interdiction.

6. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, rien dans le présent article ne fait obstacle à la distribution officielle de lettres ou de documents par le service postal dans le district du siège.

7. Le Tribunal peut expulser ou exclure du district du siège toute personne soit pour violation des règlements adoptés en vertu de l'article 4 du présent Accord, soit pour toute autre raison.

Article 6. Voisinage du district du siège

1. Les autorités compétentes prennent toutes mesures raisonnables pour que l'usage fait des terrains et bâtiments avoisinant le district du siège n'altère pas ses agréments et ne gêne pas son utilisation aux fins prévues.

2. Le Tribunal veille à ce que le district du siège ne soit pas utilisé à des fins autres que celles qui sont prévues et prend toutes mesures raisonnables pour ne pas gêner outre mesure l'accès aux terrains et aux bâtiments situés dans le voisinage du district du siège.

Article 7. Protection du district du siège

1. Les autorités compétentes prennent toutes mesures nécessaires pour que le Tribunal ne soit pas dépossédé, sans son consentement exprès, de tout ou partie du district du siège.

2. Le Gouvernement assure la protection des locaux du Tribunal de sorte que personne ne puisse y pénétrer sans autorisation ou y provoquer des dégâts, de quelque nature que ce soit, et prend les mesures appropriées pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la tranquillité, à la dignité et au bon fonctionnement du Tribunal du fait de troubles à la sécurité ou à l'ordre publics dans le district du siège ou dans son voisinage immédiat.

3. Les autorités compétentes fournissent les forces de police ou de sécurité nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public dans le district du siège et pour en faire sortir toute personne si une demande à cet effet leur est faite par le Greffier du Tribunal.

Article 8. Immunité du Tribunal, de ses biens, avoirs et fonds

1. Le Tribunal jouit de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où il y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens, avoirs et fonds du Tribunal, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, saisie, expropriation, ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les biens et avoirs du Tribunal sont exempts de toute restriction, réglementation, contrôle et de tout moratoire de quelque nature que ce soit.

4. Le Tribunal souscrit une assurance aux tiers pour les véhicules dont il est propriétaire ou qui sont utilisés pour son compte, conformément aux lois et règlements du pays hôte.

Article 9. Archives

Les archives du Tribunal et tous documents qui lui appartiennent ou qu'il détient sont inviolables à tout moment et où qu'ils se trouvent dans le pays hôte. Le lieu où se trouvent ces archives ainsi que tous documents est porté à la connaissance des autorités compétentes s'il n'est pas situé dans le district du siège.

Article 10. Services publics dans le district du siège

1. À la demande d'un fonctionnaire dûment habilité du Tribunal, les autorités compétentes font tout leur possible pour assurer ou aider à assurer, à des conditions équitables, les services publics nécessaires au Tribunal, notamment les services postaux, téléphoniques, télégraphiques, de télécopie et en ligne, l'électricité, l'eau, le gaz, l'évacuation des eaux usées, l'enlèvement des ordures, les services de lutte contre l'incendie, les transports publics locaux et les services de voirie.

2. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités compétentes considèrent les besoins du Tribunal comme étant d'une importance égale à ceux des services et organes essentiels du gouvernement et des organes constitutionnels de la Ville libre et hanséatique de Hambourg et prennent les mesures voulues pour que le fonctionnement du Tribunal ne soit pas entravé.

3. À la demande des autorités compétentes, le Greffier du Tribunal prend les dispositions voulues pour que des représentants dûment habilités des services publics compétents puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations des services publics, canalisations, conduites et égouts, à l'intérieur du district du siège, d'une manière qui ne gêne pas outre mesure l'exercice des fonctions du Tribunal. Les autorités compétentes ne peuvent entreprendre des travaux souterrains dans le district du siège qu'après avoir consulté le Greffier du Tribunal et ces travaux doivent être effectués d'une manière qui ne gêne pas l'exercice des fonctions du Tribunal.

4. Dans les cas où le gaz, l'électricité ou l'eau sont fournis par les autorités compétentes, ou si les prix de ces fournitures sont soumis à un contrôle, le Tribunal bénéficie de tarifs qui ne dépassent pas les tarifs comparables les plus bas consentis aux autorités administratives ou gouvernementales fédérales ou locales.

Article 11. Communications

1. Pour ses communications officielles, le Tribunal bénéficie, dans la mesure où cela est compatible avec les traités, règlements, arrangements et accords internationaux auxquels le pays hôte est partie, d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé par le pays hôte aux autorités fédérales et locales ou aux organisations internationales et missions diplomatiques en ce qui concerne les priorités et les tarifs pour le courrier, les câblogrammes, les télégrammes, radiotélégrammes, télex, télécopies, téléphotos, la télévision, les communications téléphoniques et autres formes de communication, ainsi que les tarifs pour les informations destinées à la presse et à la radio.

2. Les autorités compétentes veillent à l'inviolabilité de toutes les communications et de toute la correspondance adressées au Tribunal et à ses membres ou fonctionnaires dans le district du siège, ainsi que de toutes les communications et de toute la correspondance émanant du Tribunal et de ses membres ou fonctionnaires, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit. Cette inviolabilité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies, films cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores et magnétoscopiques.

3. Le Tribunal a le droit de faire usage de codes et de chiffres et d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents ou communications par courrier ou valise scellée, qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Les autorités compétentes fournissent, à la demande d'un fonctionnaire du Tribunal dûment habilité, les installations de radiodiffusion et de télécommunications appropriées, pour l'usage officiel du Tribunal. Ces installations peuvent être spécifiées dans un accord supplémentaire entre le Tribunal et les autorités compétentes.

5. Sous réserve de l'autorisation nécessaire de la Réunion des États parties et avec l'assentiment du Gouvernement tel que donné dans un accord supplémentaire éventuel, le Tribunal peut également établir et exploiter dans le district du siège :

a) Ses propres installations de radiodiffusion par ondes courtes (stations émettrices et réceptrices), y compris une installation de liaison à employer en cas d'urgence, qui peuvent être utilisées sur les mêmes fréquences (dans la limite des tolérances prévues par les règlements applicables du pays hôte en matière de radiodiffusion) pour des services de radiotélégraphie, radiotéléphonie et autres services de même nature;

b) Toutes autres installations de radiodiffusion qui pourraient être spécifiées dans un accord supplémentaire entre le Tribunal et les autorités compétentes.

6. Le Tribunal a le droit de publier et de diffuser librement et sans restriction sur le territoire du pays hôte à des fins conformes à la Convention et au Statut.

Article 12. Drapeau et emblème

Le Tribunal a le droit d'arborer son drapeau et son emblème dans le district du siège et sur les véhicules affectés à son usage officiel.

Article 13. Sécurité sociale

1. Les fonctionnaires du Tribunal étant régis par un règlement conforme au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies, dont l'article VI prévoit l'établissement

d'un régime complet de sécurité sociale, le Tribunal, le Greffier et les autres fonctionnaires du Tribunal, quelle que soit leur nationalité, ne sont pas soumis, pendant la durée de leur emploi par le Tribunal, à la législation du pays hôte concernant l'affiliation et les cotisations obligatoires aux régimes de sécurité sociale de ce pays. Cette disposition s'applique aussi lorsqu'un autre régime de sécurité sociale dont le Tribunal est administrateur ou adhérent prévoit des prestations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe 1 n'excluent pas la participation volontaire des membres et des fonctionnaires du Tribunal à tout régime de sécurité sociale du pays hôte pour autant qu'elle soit autorisée par la législation de ce pays.

Article 14. Autorisations de travail pour les membres de famille

Des autorisations de travail leur permettant d'exercer un emploi rémunéré sont accordées aux membres de la famille des membres qui résident ou séjournent normalement dans le pays hôte, et des fonctionnaires du Tribunal. L'expression « membres de la famille » au sens de la première phrase s'entend du conjoint et des enfants faisant partie du ménage du membre ou du fonctionnaire qui sont âgés de moins de 21 ans ou économiquement à la charge de celui-ci.

Article 15. Exonération d'impôts et de droits de douane et des restrictions à l'importation ou à l'exportation

1. Le Tribunal, ses avoirs, revenus et autres biens, de même que ses opérations et transactions, sont exonérés de tout impôt direct du pays hôte. Il demeure entendu, toutefois, que le Tribunal ne demandera pas l'exonération d'impôts qui représentent, en fait, la simple rémunération de services d'utilité publique. Les véhicules automobiles appartenant au Tribunal ou utilisés pour son compte sont, sur notification, exonérés de la taxe sur les véhicules automobiles.

2. Le Tribunal est exonéré de tous droits de douane et impôts sur le chiffre d'affaires à l'importation et exempté de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par lui pour son usage officiel. Les articles ainsi importés ou achetés en franchise ne seront ni vendus ni autrement cédés sur le territoire du pays hôte, si ce n'est aux conditions convenues avec les autorités compétentes. Le Tribunal est en outre exempté de tous droits de douane, impôts sur le chiffre d'affaires à l'importation et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation touchant ses publications.

3. Le Tribunal est exonéré de tous impôts indirects, y compris la taxe d'assurance ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (Umsatzsteuer) et les droits d'accise entrant dans le prix d'achats importants effectués par le Tribunal pour son usage officiel. Toutefois, l'exonération de la taxe sur l'huile minérale incluse dans le prix de l'essence, du diesel et du fuel-oil domestique, et de la taxe sur la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (Umsatzsteuer) se fait sous forme de remboursement de ces taxes au Tribunal dans des conditions convenues entre le Tribunal et le Gouvernement. Il demeure entendu, toutefois, que le Tribunal ne demandera pas l'exonération de taxes et impôts qui représentent, en fait, la simple rémunération de services d'utilité publique. Les articles achetés en franchise ou ayant fait l'objet d'un remboursement ne seront ni vendus ni autrement cédés, sauf aux conditions convenues entre le Tribunal et le Gouvernement.

Article 16. Fonds et absence de restrictions en matière de change

1. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, dans l'exercice de ses activités, le Tribunal :

a) Peut recevoir et détenir des fonds, de l'or, des titres, ou des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle devise;

b) Est libre de transférer ses fonds, son or, ses titres ou devises d'un pays à un autre ou à l'intérieur de tout pays et de convertir toute devise en sa possession en toute autre devise;

c) Peut recevoir, détenir, négocier, transférer, convertir des obligations et autres valeurs financières ou effectuer toute autre opération concernant de telles valeurs.

2. Dans l'exercice des droits énoncés au paragraphe 1, le Tribunal tient dûment compte de toutes représentations qui peuvent lui être faites par les autorités compétentes dans la mesure où il peut y donner suite sans porter préjudice à ses intérêts.

Article 17. Privilèges, immunités, facilités et prérogatives

Les privilèges, immunités, facilités et prérogatives des personnes visées aux articles 18 à 22 sont accordés dans l'intérêt de l'administration de la justice par le Tribunal pour permettre aux intéressés d'exercer leurs fonctions officielles en toute indépendance, et non pas dans leur intérêt personnel.

Article 18. Privilèges et immunités des membres et des fonctionnaires du Tribunal

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord et sans préjudice des dispositions de l'article 19, les privilèges et immunités dont bénéficient les membres et les fonctionnaires du Tribunal sur le territoire du pays hôte sont compatibles avec ceux accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961; il s'agit en particulier des privilèges et immunités ci-après :

a) Les membres et le Greffier du Tribunal, ou tout fonctionnaire remplaçant le Greffier jouissent des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que ceux accordés par le pays hôte aux chefs de mission diplomatique accrédités auprès du pays hôte;

b) Les fonctionnaires du Tribunal de la classe P-5 et de rang supérieur jouissent des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que ceux accordés par le pays hôte aux membres de rang comparable du personnel diplomatique des missions établies dans le pays hôte;

c) Les autres fonctionnaires du Tribunal jouissent des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux accordés par le pays hôte aux membres de rang comparable des missions diplomatiques établies dans le pays hôte;

d) Les conjoints et les personnes à charge apparentées faisant partie du ménage des membres, du Greffier du Tribunal et des autres fonctionnaires du Tribunal bénéficient du même traitement que celui accordé par le pays hôte aux conjoints et aux personnes à charge apparentées faisant partie du ménage des membres de rang comparable des missions diplomatiques établies dans le pays hôte.

2. Les membres bénéficient du traitement prévu par le présent article, même après l'expiration de leur mandat, s'ils continuent d'exercer leurs fonctions.

3. Afin qu'ils jouissent d'une complète liberté de parole et d'une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, les membres et les fonctionnaires du Tribunal continuent de bénéficier de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, même lorsqu'ils ne participent plus aux activités du Tribunal.

4. Les membres et les fonctionnaires du Tribunal ainsi que leurs conjoints et les personnes apparentées à leur charge faisant partie de leur ménage bénéficient, en période de crise internationale, des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ainsi que du droit international.

5. Les membres et les fonctionnaires du Tribunal doivent contracter une assurance aux tiers pour les véhicules dont ils sont propriétaires ou qu'ils utilisent, conformément aux lois et règlements du pays hôte.

6. Le Gouvernement s'engage à délivrer le plus rapidement possible des visas et des cartes de séjour, lorsqu'il y a lieu, aux employés de maison des membres, du Greffier et des autres fonctionnaires du Tribunal; aucune autorisation de travail ne sera requise en pareils cas.

7. Les membres et les fonctionnaires du Tribunal, ainsi que leurs conjoints et les personnes à charge apparentées faisant partie de leur ménage, sont exonérés des obligations relatives au service national et des formalités relatives à l'enregistrement des étrangers.

8. Les fonctionnaires du Tribunal jouissent des mêmes privilèges pour ce qui est des facilités de change que ceux accordés aux membres de rang comparable des missions diplomatiques établies dans le pays hôte.

9. Les noms des membres, du Greffier et du Greffier adjoint du Tribunal sont inclus dans la liste diplomatique.

10. Les dispositions du présent article sont applicables, quelles que soient les relations existant entre le gouvernement du pays dont l'intéressé est ressortissant et le pays hôte.

Article 19. Privilèges et exonérations concernant les impôts et droits accordés aux membres et aux fonctionnaires du Tribunal

Les membres et les fonctionnaires du Tribunal jouissent, pour ce qui est des taxes, impôts et droits de douane sur le territoire du pays hôte, des privilèges et exonérations ci-après :

a) Les membres et le Greffier du Tribunal ou tout autre fonctionnaire remplaçant le Greffier jouissent des mêmes privilèges et exonérations que ceux que le pays hôte accorde aux chefs de mission diplomatique accrédités auprès du pays hôte;

b) Les fonctionnaires du Tribunal de la classe P-5 et de rang supérieur jouissent des mêmes privilèges et exonérations que ceux que le pays hôte accorde aux membres de rang comparable du personnel diplomatique des missions établies dans le pays hôte;

c) Les membres et les fonctionnaires du Tribunal, quel que soit leur rang, sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments que leur verse le Tribunal;

d) Les conjoints et les personnes à charge apparentées faisant partie du ménage d'un membre ou du Greffier du Tribunal ou des fonctionnaires du Tribunal de la classe P-5 et de rang supérieur jouissent des mêmes privilèges et exonérations que les conjoints et les

personnes à charge apparentées faisant partie du ménage d'agents diplomatiques de rang comparable des missions diplomatiques établies dans le pays hôte;

e) Les fonctionnaires du Tribunal jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays hôte.

Article 20. Experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention

Les privilèges, immunités, facilités et prérogatives accordés aux membres, à leurs conjoints et aux personnes apparentées à leur charge faisant partie de leur ménage, ainsi qu'à leur personnel domestique, conformément aux articles 18 et 19, s'appliquent, *mutatis mutandis,* aux experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention, dans l'exercice de leurs fonctions, à leurs conjoints et aux personnes apparentées à leur charge faisant partie de leur ménage ainsi qu'à leur personnel domestique, tant que lesdits experts exercent leurs fonctions. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 18 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention même lorsqu'ils ne participent plus aux activités du Tribunal.

Article 21. Agents représentant les parties, conseils et avocats désignés pour plaider devant le Tribunal

1. Les agents représentant les parties à une procédure devant le Tribunal ainsi que les conseils et avocats désignés pour plaider devant lui se voient accorder, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, les privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs tâches durant le voyage à destination et en provenance du district du siège et pendant qu'ils exercent leurs fonctions. Ils se voient accorder :

a) L'immunité d'arrestation personnelle, de fouille ou de détention sous quelque forme que ce soit ainsi que de saisie de leurs bagages personnels;

b) L'exemption de l'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'ils contiennent des articles qui ne sont pas destinés à leur usage personnel ou des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine du pays hôte. En pareil cas, il est procédé à l'inspection en présence de l'agent, du conseil ou de l'avocat concerné;

c) L'immunité de toute juridiction en ce qui concerne leurs paroles et leurs écrits ainsi que tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs tâches de représentation des parties devant le Tribunal, même une fois qu'ils auront cessé d'exercer leurs fonctions;

d) L'inviolabilité des documents et papiers;

e) Le droit de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valise scellée;

f) L'exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints, de toute mesure restrictive relative à l'immigration et de toute formalité d'enregistrement des étrangers;

g) Les mêmes facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels et les restrictions monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

h) Les mêmes facilités en matière de rapatriement, en période de crise internationale, que celles accordées aux agents diplomatiques par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et par le droit international.

2. Les représentants des États et des États parties qui plaident devant le Tribunal en qualité d'agent, de conseil ou d'avocat bénéficient, nonobstant toute disposition contraire du paragraphe 1, des privilèges, immunités, facilités et prérogatives qui sont accordés aux agents diplomatiques par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et par le droit international.

3. Aux fins du paragraphe 1, l'expression « parties à une procédure devant le Tribunal » englobe les États autres que les États parties, les entités autres que des États, l'Autorité internationale des fonds marins, les personnes physiques ou morales et les États ayant accordé leur patronage ou les entités qui représentent les parties à la procédure conformément à l'article 190 de la Convention.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables, quelles que soient les relations existant entre le gouvernement dont l'intéressé est ressortissant et le pays hôte.

5. Le Greffier du Tribunal délivre, sous sa signature, à l'agent, au conseil ou à l'avocat dont les parties à une procédure devant le Tribunal lui ont notifié la désignation, une pièce justificative attestant le statut dudit agent, conseil ou avocat, valable pour une période raisonnable requise par la procédure.

6. Le Greffier du Tribunal notifie aux autorités compétentes la désignation par les parties d'agents, de conseils ou d'avocats, en indiquant la période pendant laquelle sera probablement requise leur présence dans le pays, temps de voyage compris.

7. Les autorités compétentes accordent aux agents, conseils et avocats les privilèges, immunités, facilités et prérogatives prévus par le présent article, au vu de la pièce justificative mentionnée au paragraphe 5.

Article 22. Témoins, experts et personnes accomplissant des missions

1. Les témoins, les experts et les personnes accomplissant des missions sur ordre du Tribunal jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris pendant le temps passé pour aller au district du siège et en revenir, des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions. Ils jouissent en particulier des privilèges, immunités et facilités accordés aux agents, conseils et avocats, en vertu des lettres *a* à *h* du paragraphe 1 de l'article 21, sous réserve qu'un témoin, un expert ou une personne accomplissant des missions et qui est un agent diplomatique d'un État partie bénéficie du même traitement que celui accordé aux agents, conseils ou avocats qui sont également agents diplomatiques, en vertu du paragraphe 2 de l'article 21.

2. Les autorités fédérales (Bund), des États (Land) ou locales du pays hôte n'imposent aucun obstacle aux déplacements des personnes qui, à l'invitation du Tribunal, se rendent au district du siège à des fins officielles, ou en reviennent. Les autorités compétentes accordent à ces personnes la protection nécessaire lors de ces déplacements. Ces personnes bénéficient *mutatis mutandis* des privilèges, immunités et facilités accordés aux personnes accomplissant une mission officielle pour le Tribunal conformément au présent article.

3. Les dispositions du présent article sont applicables quelles que soient les relations entre le gouvernement du pays dont l'intéressé est ressortissant et le pays hôte.

Article 23. Ressortissants et résidents permanents du pays hôte

Les personnes visées aux articles 18 à 22, s'il s'agit de ressortissants allemands ou de résidents permanents en Allemagne, ne jouissent pas des privilèges et immunités prévus dans ces articles, à l'exception de :

a) L'exemption des dispositions relatives à la sécurité sociale, pour autant qu'elles sont régies par la législation sur la sécurité sociale de leur État d'origine ou qu'elles participent à un plan d'assurance volontaire prévoyant des prestations appropriées;

b) L'exonération d'impôt sur les traitements et émoluments versés par le Tribunal; et

c) L'immunité de toute juridiction en ce qui concerne leurs paroles et leurs écrits ainsi que tous les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs tâches, même une fois qu'elles auront cessé d'exercer leurs fonctions.

Article 24. Levée de l'immunité

1. Un État partie à une procédure devant le Tribunal a non seulement le droit, mais aussi le devoir, de lever l'immunité des agents, conseils et avocats qui le représentent ou qui ont été désignés par lui et des témoins, experts et personnes accomplissant une mission visés à l'article 22 qui se trouvent être les agents diplomatiques de l'État concerné, dans tous les cas où, de l'avis de l'État concerné, l'immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire à l'administration de la justice par le Tribunal et au but pour lequel elle est accordée.

2. Le droit et le devoir de lever l'immunité dont jouissent les agents, conseils et avocats, représentant des entités autres que des États ou désignés par ceux-ci, appartiennent au Tribunal, dans les cas où, la personne en cause entendue, l'immunité n'a pas, de l'avis du Tribunal, de rapport direct ou de connexité avec l'accomplissement de fonctions officielles, empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire à l'administration de la justice par le Tribunal et au but pour lequel elle est accordée.

3. Le droit et le devoir de lever l'immunité des témoins, experts et personnes accomplissant une mission, visés à l'article 22, qui ne sont pas des agents diplomatiques, appartiennent au Tribunal, dans les cas où, la personne en cause entendue, l'immunité n'a pas, de l'avis du Tribunal, de rapport direct ou de connexité avec l'accomplissement de fonctions officielles, empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire à l'administration de la justice par le Tribunal et au but pour lequel elle est accordée.

4. Le droit et le devoir de lever l'immunité du Greffier, du Greffier adjoint, ou de tout autre fonctionnaire du Tribunal remplissant les fonctions de Greffier, ou des experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention, ainsi que des personnes faisant partie de leur ménage, appartiennent au Tribunal, dans les cas où, la personne en cause entendue, l'immunité n'a pas, de l'avis du Tribunal, de rapport direct ou de connexité avec l'accomplissement de fonctions officielles, empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire à l'administration de la justice par le Tribunal et au but pour lequel elle est accordée.

5. Le droit et le devoir de lever l'immunité des autres fonctionnaires du Tribunal ainsi que des personnes faisant partie de leur ménage appartiennent au Greffier du Tribunal, avec l'assentiment du Président du Tribunal, et dans les cas où, la personne en cause entendue, l'immunité n'a pas, de l'avis du Greffier, de rapport direct ou de connexité avec l'accomplissement de fonctions officielles, empêcherait que justice soit faite et peut être

levée sans nuire à l'administration de la justice par le Tribunal et au but pour lequel elle est accordée.

Article 25. Laissez-passer, cartes d'identité et notification

1. Le Gouvernement reconnaît et accepte comme titres de voyage valables les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux membres, aux fonctionnaires du Tribunal et aux experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention.

2. Les personnes visées aux articles 18 à 22 qui ne présentent pas de laissez-passer des Nations Unies sont exemptées de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration à condition qu'elles présentent soit un titre de voyage valable portant un visa d'entrée et une pièce attestant qu'elles voyagent en leur qualité officielle, soit un titre de voyage valable et que les autorités compétentes soient notifiées de leur arrivée par le Tribunal.

3. Le Greffier du Tribunal, au nom du Tribunal, délivre aux personnes visées aux articles 20 à 22 une carte d'identité où sont indiqués le nom, la date et le lieu de naissance et le numéro du passeport ou de la carte d'identité nationale et portant une photographie et la signature de la personne intéressée. Cette carte d'identité établit à l'intention des autorités compétentes l'identité du porteur et sa qualité officielle auprès du Tribunal. Dans le cas des personnes apatrides, les titres de voyage délivrés par un État seront, aux fins du présent paragraphe, considérés comme un passeport ou une carte d'identité nationale.

4. Le Greffier du Tribunal notifie aux autorités compétentes la prise ou la cessation de fonctions de toute personne visée à l'article 18, et il leur adresse périodiquement une liste de toutes ces personnes indiquant leur nom, leurs date et lieu de naissance, leur nationalité, leur adresse personnelle, leurs fonctions auprès du Tribunal et la durée prévue de leur période de service.

5. Le Greffier du Tribunal notifie aux autorités compétentes la nomination des agents, conseils et avocats visés à l'article 21. Lorsqu'une personne visée à l'article 21 ou à l'article 22 doit se présenter devant le Tribunal, le Greffier du Tribunal en informe immédiatement les autorités compétentes. Il doit indiquer, à cette occasion, le nom, la date et le lieu de naissance, l'adresse personnelle et les fonctions de l'intéressé auprès du Tribunal ainsi que la durée prévue desdites fonctions.

Article 26. Entrée, transit et séjour dans le pays hôte

1. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour dans le pays hôte des personnes visées aux articles 18 à 22, ne font aucunement obstacle à leurs déplacements lorsqu'elles quittent le pays hôte et leur assurent la protection voulue. Les autorités compétentes veillent à ce qu'il ne soit nullement fait obstacle aux déplacements de ces personnes lorsqu'elles se rendent au district du siège ou en reviennent et leur accordent la protection voulue.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas en cas d'interruption générale des transports et ne prive pas d'effet les lois généralement applicables en matière d'exploitation des moyens de transport.

3. Si un visa est exigé des personnes visées aux articles 18 à 22, celui-ci leur est délivré gratuitement et le plus rapidement possible.

4. Il convient de donner suite le plus rapidement possible aux demandes de visa (si un visa est exigé) des membres et du Greffier du Tribunal. Il en va de même des de-

mandes de visa de tous les autres titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies accompagnées d'un certificat attestant que leur voyage est lié aux activités du Tribunal. En outre, il convient d'accorder des facilités à tous les titulaires de laissez-passer des Nations Unies pour accélérer leurs déplacements.

5. Il convient d'accorder des facilités analogues à celles spécifiées au paragraphe 4 aux témoins, experts et autres personnes, qui, sans être titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, sont munis d'un certificat attestant que leur voyage est lié aux activités du Tribunal.

6. Aucune des activités exercées par l'une quelconque des personnes visées aux articles 18 à 22 en sa qualité officielle auprès du Tribunal ne peut être valablement invoquée pour empêcher l'entrée de ladite personne sur le territoire du pays hôte ou son départ, ou pour la contraindre à quitter le territoire du pays hôte.

7. Il est entendu que les personnes visées aux articles 18 à 22 ne sont pas exemptées de l'application normale des règlements de quarantaine et de santé publique internationalement acceptés.

Article 27. Maintien de la sécurité et de l'ordre public

1. Les dispositions du présent Accord ne portent nullement atteinte au droit du pays hôte de prendre, avec l'assentiment du Président du Tribunal, les précautions nécessaires à la sécurité du Tribunal et au maintien de l'ordre public.

2. Si le pays hôte juge nécessaire l'application du paragraphe 1, il consultera le Tribunal aussi rapidement que le permettront les circonstances afin d'arrêter, en accord avec le Tribunal, les mesures nécessaires à la protection de ce dernier.

Article 28. Responsabilité et assurance

1. Le pays hôte n'encourt, du fait de l'emplacement du siège du Tribunal sur son territoire, aucune responsabilité internationale pour les actes ou omissions du Tribunal ou de ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions autre que la responsabilité internationale qu'il encourrait en tant qu'État partie.

2. Sans préjudice des immunités dont il jouit en vertu du présent Accord ou de l'Accord général, le Tribunal doit contracter une assurance de responsabilité civile qui le couvrirait au cas où ses activités dans le pays hôte, ou son utilisation du district ou des bâtiments du siège, ou encore des véhicules dont il est propriétaire ou qui sont utilisés pour son compte, causeraient un dommage à des personnes autres que des fonctionnaires du Tribunal ou au Gouvernement. À cette fin, les autorités compétentes font obtenir au Tribunal, à un tarif raisonnable, une assurance qui permettrait aux parties ayant subi le dommage de soumettre leur demande d'indemnisation directement à l'assureur. Lesdites demandes d'indemnisation et ladite responsabilité seront régies, sans préjudice des privilèges et immunités du Tribunal, par les lois du pays hôte.

Article 29. Coopération avec les autorités compétentes

1. Le Tribunal collabore, à tout moment, avec les autorités compétentes en vue de faciliter, dans la mesure du possible, la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et faci-

lités accordés aux fonctionnaires du Tribunal visés aux lettres *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 18 et aux personnes visées aux articles 19 à 22.

2. Si le Gouvernement considère que les privilèges ou immunités conférés par le présent Accord ont donné lieu à un abus, les autorités compétentes et le Président du Tribunal se consultent pour déterminer s'il y a bien eu abus et, dans l'affirmative, pour faire en sorte que cela ne se reproduise plus. Si le résultat de ces consultations ne satisfait pas le Gouvernement ou le Tribunal, l'un ou l'autre peuvent demander l'application des dispositions de l'article 33 relatif au règlement des différends pour trancher la question de savoir s'il y a eu abus.

3. Le Gouvernement ne peut exiger des personnes visées aux articles 18 à 22, autres que les membres, le Greffier, le Greffier adjoint ou tout autre fonctionnaire du Tribunal remplaçant le Greffier ou les représentants des États parties, qu'elles quittent le pays pour avoir mené des activités qui constituent un abus du droit de résidence dans le pays hôte et qui n'ont ni rapport direct ni connexité avec l'accomplissement de fonctions officielles, qu'après avoir obtenu l'aval du Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne et avoir consulté le Greffier dans le cas des fonctionnaires du Tribunal ou le Président du Tribunal dans celui des autres personnes visées. Les représentants des États parties, autres que des agents, représentant ces États devant le Tribunal ne peuvent être invités à quitter le pays que conformément à la procédure diplomatique applicable aux agents diplomatiques accrédités dans le pays hôte.

Article 30. Échange de notes

L'échange de notes du 14 décembre 2004 entre le Tribunal et le Gouvernement concernant le présent Accord en fait partie intégrante.

Article 31. Accords supplémentaires

Le Tribunal et le Gouvernement peuvent, s'ils le jugent souhaitable, conclure des accords supplémentaires.

Article 32. Rapports avec l'Accord général

Les dispositions du présent Accord complètent les dispositions de l'Accord général. Si une disposition du présent Accord et une disposition de l'Accord général portent sur le même sujet, elles seront, dans la mesure du possible, considérées comme complémentaires de telle sorte qu'elles soient toutes deux applicables et qu'elles n'aient l'une sur l'autre aucun effet limitatif; toutefois, en cas de conflit, ce sont les dispositions du présent Accord qui l'emportent.

Article 33. Règlement des différends

1. Le Tribunal prend les dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

a) Des différends résultant de contrats et d'autres différends de droit privé auxquels le Tribunal est partie;

b) Des différends mettant en cause toute personne visée par le paragraphe 3 de l'article 29 qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle, sauf si cette immunité a été levée conformément à l'article 24.

2. Tout différend entre le Tribunal et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire, ou toute question touchant le district du siège ou les relations entre le Tribunal et le Gouvernement, qui n'est pas réglé par voie de consultations, de négociations ou par un autre mode de règlement convenu, est soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, aux fins d'une décision définitive qui lie les parties, à une instance composée de trois arbitres dont un est choisi par le Tribunal, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui préside, par les deux autres arbitres. À défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième dans les trois mois qui suivent leur désignation, le Président est choisi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans un délai d'un mois après que le Tribunal ou le Gouvernement en eut fait la demande. Si l'une ou l'autre des parties au présent Accord n'a pas nommé un arbitre dans les deux mois de la désignation d'un arbitre par l'autre partie, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la demande de l'une ou l'autre partie, à cette nomination dans un délai d'un mois à compter de la date d'une telle demande.

Article 34. Amendements

Les dispositions du présent Accord ne peuvent être modifiées que par accord entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne.

Article 35. Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de réception de la dernière des notifications par lesquelles le Tribunal et la République fédérale d'Allemagne se seront mutuellement informés de l'accomplissement des formalités requises pour son entrée en vigueur.

Article 36. Enregistrement

L'enregistrement du présent Accord auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, sera effectué par le Gouvernement immédiatement après son entrée en vigueur. Le Tribunal sera informé de l'enregistrement et du numéro d'enregistrement à l'Organisation des Nations Unies, dès confirmation par le Secrétariat.

FAIT à Berlin, le 14 décembre 2004, en deux exemplaires originaux en langues anglaise, allemande et française, les trois textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

[*Signé*]

Pour le Tribunal international du droit de la mer

[*Signé*]

5. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Royaume d'Espagne relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC. La Haye, 16 septembre 2003*

Considérant que le paragraphe 48 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions,

Considérant que le paragraphe 49 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction stipule que les délégués des États parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants nommés au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et le personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'OIAC,

Considérant que nonobstant les paragraphes 48 et 49 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, les privilèges et immunités dont jouissent le Directeur général et le personnel du Secrétariat dans le cadre du déroulement des activités de vérification sont ceux énoncés dans la deuxième partie B de l'annexe sur la vérification,

Considérant que le paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction stipule que la capacité juridique et les privilèges et immunités susmentionnés sont définis dans des accords entre l'Organisation et les États parties,

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Royaume d'Espagne sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression « Convention » désigne la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

b) L'expression « OIAC » désigne l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques créée en vertu du paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention;

c) L'expression « Directeur général » désigne le Directeur général visé au paragraphe 41 de l'article VIII de la Convention ou, en son absence, le Directeur général par intérim;

d) L'expression « fonctionnaires de l'OIAC » désigne le Directeur général et tous les membres du personnel du Secrétariat de l'OIAC qui remplissent les conditions établis par le paragraphe 41, section D, de l'article VIII.

e) L'expression « État partie » désigne l'État partie au présent Accord;

---

* Entré en vigueur le 3 juillet 2007, conformément à l'article 12.

f) L'expression « États parties » désigne les États parties à la Convention;

g) L'expression « représentants des États parties » désigne les chefs de délégation accrédités des États parties à la Conférence des États parties et/ou au Conseil exécutif ou les délégués aux autres réunions de l'OIAC;

h) L'expression « experts » désigne les personnes qui effectuent à titre individuel des missions autorisées par l'OIAC, participent aux travaux de l'un de ses organes ou donnent, de quelque manière, des avis à l'OIAC à sa demande;

i) L'expression « réunions convoquées par l'OIAC » désigne les réunions des organes ou organes subsidiaires de l'OIAC ou les conférences et autres rencontres internationales organisées par l'OIAC;

j) L'expression « biens » désigne tous les biens, avoirs et fonds appartenant à l'OIAC ou détenus ou gérés par elle dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la Convention, ainsi que tous les revenus de l'OIAC;

k) L'expression « archives de l'OIAC » désigne l'ensemble des comptes rendus, correspondances, documents, manuscrits, données informatisées et supports d'information, photographies, pellicules, enregistrements vidéo et enregistrements sonores appartenant à l'OIAC ou détenus par elle ou par ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles ainsi que tout autre matériel dont le Directeur général et l'État partie pourront convenir qu'il fait partie des archives de l'OIAC;

l) L'expression « locaux de l'OIAC » désigne les bâtiments ou parties de bâtiments et terrains en dépendant, s'il y a lieu, utilisés aux fins de l'OIAC, y compris ceux visés à l'alinéa *b* du paragraphe 11 de la deuxième partie de l'annexe sur la vérification.

Article 2. Personnalité juridique

L'OIAC possède la pleine personnalité juridique. En particulier, elle a la capacité :

a) De contracter;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;

c) D'ester en justice.

Article 3. Privilèges et immunités de l'OIAC

1. L'OIAC et ses biens, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'OIAC y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux de l'OIAC sont inviolables. Ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives de l'OIAC sont inviolables, en quelque endroit qu'elles se trouvent. L'État partie sera autorisé à exercer sur celles-ci tous les droits que lui confère la Convention.

4. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

a) L'OIAC peut détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) L'OIAC peut librement transférer ses fonds, ses titres, son or et ses devises entre le territoire de l'État partie et celui de tout autre pays ou à l'intérieur du territoire de l'État partie et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

5. Dans l'exercice des droits qui sont les siens en vertu du paragraphe 4 du présent article, l'OIAC tient compte de toute représentation qui lui est faite par le Gouvernement de l'État partie dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

6. L'OIAC et ses biens sont :

a) Exonérés de tout impôt direct; il est entendu toutefois que l'OIAC ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise sur le territoire de l'État partie n'y seront pas vendus, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par ledit État;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications.

7. Bien que l'OIAC ne revendique pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes sur la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, l'État partie prend, chaque fois qu'il lui est possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 4. Facilités et immunités en matière de communications et de publications

1. L'OIAC jouit pour ses communications officielles, sur le territoire de l'État partie et dans la mesure compatible avec les conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels ledit État est partie, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet État à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier et les télécommunications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations aux médias.

2. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'OIAC ne peuvent être censurées. L'OIAC a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres communications officielles par des courriers ou valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. Le présent paragraphe ne peut en aucune manière être interprété comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer suivant accord entre l'État partie et l'OIAC.

3. L'État partie reconnaît le droit de l'OIAC de publier et de diffuser librement des informations sur son territoire aux fins spécifiées dans la Convention.

4. Toutes les communications officielles adressées à l'OIAC ou émanant d'elle, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont inviolables. Cette inviolabilité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies, films cinématographiques, vidéos, pellicules, enregistrements sonores et logiciels.

Article 5. Représentants des États parties

1. Indépendamment des autres privilèges et immunités auxquels ils peuvent éventuellement prétendre, les représentants des États parties aux réunions convoquées par l'OIAC, ainsi que leurs suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de leurs délégations, jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de l'État partie et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de la réunion des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation ou de détention;

b) Immunité de juridiction pour leur paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions;

c) Inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels;

d) Droit de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance ou des matériels officiels par courrier ou par valise scellée;

e) Exemption, pour eux-mêmes et leurs conjoints, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national lorsqu'ils séjournent sur le territoire de l'État partie ou s'y trouvent en transit dans l'exercice de leurs fonctions;

f) Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

g) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

2. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les personnes visées au paragraphe 1 du présent article se trouvent sur le territoire de l'État partie pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article non pour leur bénéfice personnel mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne l'OIAC. Par conséquent, toutes les personnes qui jouissent desdits privilèges et immunités ont le devoir d'observer à tous autres égards les lois et règlements de l'État partie.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables à l'égard des personnes qui sont ressortissantes de l'État partie.

Article 6. Fonctionnaires de l'OIAC

1. Pendant le déroulement des activités de vérification, le Directeur général et les fonctionnaires du Secrétariat, y compris les experts qualifiés pendant les enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques visées aux paragraphes 7 et 8 de la onzième partie de l'annexe sur la vérification, jouissent, conformément au paragraphe 51 de l'article VIII de la Convention, des privilèges et immunités visés à la deuxième partie, section B de l'annexe sur la vérification ou, lorsqu'ils transitent par le territoire d'un État partie non inspecté, des privilèges et immunités visés au paragraphe 12 de la deuxième partie de ladite annexe.

2. Aux fins des autres activités en rapport avec l'objet et le but de la Convention, les fonctionnaires de l'OIAC :

a) Jouissent de l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

c) Jouissent de l'inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels, sous réserve des dispositions de la Convention;

d) Jouissent, en ce qui concerne les traitements et les émoluments qui leur sont versés par l'OIAC, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et dans les mêmes conditions;

e) Ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints, aux mesures restrictives relatives à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

f) Jouissent en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints, des mêmes facilités de rapatriement que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable;

g) Jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable;

h) Jouissent, en ce qui concerne leurs bagages personnels, des mêmes privilèges et facilités que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

3. Les fonctionnaires de l'OIAC sont exempts de toute obligation relative au service national. Toutefois, cette exemption est, dans le cas des ressortissants de l'État partie, limitée à ceux des fonctionnaires de l'OIAC qui, en raison de leurs fonctions, ont été nommément désignés sur une liste établie par le Directeur général et approuvée par l'État partie. En cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de l'OIAC, l'État partie accorde, sur demande de l'OIAC, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel.

4. Outre les privilèges et immunités prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, le Directeur général de l'OIAC, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint, jouit des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux agents diplomatiques et à leurs conjoints. Les mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités sont accordés à tout haut fonctionnaire de l'OIAC agissant au nom du Directeur général.

5. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires de l'OIAC dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Toutes les personnes bénéficiant desdits privilèges et immunités ont le devoir d'observer à tous autres égards les lois et règlements de l'État partie. L'OIAC peut et doit lever l'immunité accordée à l'un de ses fonctionnaires dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OIAC.

6. L'OIAC collabore en tout temps avec les autorités compétentes de l'État partie en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, les immunités et les facilités énumérés au présent article.

Article 7. Experts

1. Les experts jouissent des privilèges et immunités ci-après dans la mesure nécessaire à l'exercice satisfaisant de leurs fonctions, ainsi qu'au cours des déplacements qu'ils effectuent en vue d'exercer de telles fonctions :

a) Immunité d'arrestation ou de détention ou de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions officielles pour l'OIAC;

c) Inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels;

d) Droit, dans leurs communications avec l'OIAC, de faire usage de codes et de recevoir des papiers ou de la correspondance par courrier ou par valise scellée;

e) Facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change, identiques à celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts de l'OIAC dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Toutes les personnes bénéficiant desdits privilèges et desdites immunités ont le devoir d'observer à tous autres égards les lois et règlements de l'État partie. L'OIAC peut et doit lever l'immunité accordée à l'un de ses experts dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OIAC.

Article 8. Abus des privilèges

1. Si l'État partie estime qu'il y a abus d'un privilège ou d'une immunité accordés par le présent Accord, des consultations ont lieu entre ledit État et l'OIAC en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition. Si les consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour l'État partie et pour l'OIAC, la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité est réglée conformément à la procédure prévue à l'article 10.

2. Les personnes appartenant à l'une des catégories visées aux articles 6 et 7 du présent Accord ne sont pas contraintes par les autorités territoriales de quitter le territoire de l'État partie en raison d'activités exercées par elles en leur qualité officielle. Toutefois, dans les cas où une telle personne abuserait d'un privilège en exerçant des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte par le Gouvernement de l'État partie de quitter son territoire, sous réserve que la décision d'expulsion soit prise avec l'approbation du Ministre des affaires étrangères dudit État. Cette approbation n'est donnée qu'après consultation avec le Directeur général de l'OIAC. Si une procédure d'expulsion est engagée contre une telle personne, le Directeur général de l'OIAC a le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre laquelle la procédure est intentée.

Article 9. Documents de voyage et visas

1. L'État partie reconnaît et accepte comme valable le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires de l'OIAC, conformément aux arrangements spéciaux

qui lui sont applicables, en vue de l'accomplissement de leurs tâches en rapport avec la Convention. Le Directeur général informe l'État partie des arrangements applicables en la matière à l'OIAC.

2. L'État partie prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour sur son territoire des personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées aux articles 5, 6 et 7 du présent Accord, quelle que soit leur nationalité; il ne met aucun obstacle à leur sortie de son territoire, veille à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu où elles doivent s'acquitter de leurs fonctions officielles ne subissent aucune entrave, et leur accorde la protection nécessaire lorsqu'elles sont en transit.

3. Le cas échéant, les demandes de visas et de visas de transit émanant de personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées aux articles 5, 6 et 7 du présent Accord, accompagnées d'un certificat attestant que lesdites personnes voyagent en leur qualité officielle, doivent être traitées dans les plus brefs délais possibles afin de permettre aux intéressés de s'acquitter efficacement de leurs fonctions. En outre, des facilités de voyage rapide sont accordées auxdites personnes.

4. Le Directeur général, le ou les directeurs généraux adjoints et les autres fonctionnaires de l'OIAC voyageant en leur qualité officielle jouissent des mêmes facilités de voyage que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

5. Pour la conduite d'activités de vérification, les visas sont délivrés conformément au paragraphe 10 de la deuxième partie, section B de l'annexe sur la vérification.

Article 10. Règlement des différends

1. L'OIAC devra prévoir des modes de règlement appropriés :

a) Des différends résultant de contrats et des différends de droit privé auxquels l'OIAC est partie;

b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire de l'OIAC ou un expert qui jouit de l'immunité en raison de ses fonctions officielles, sauf si cette immunité a été levée conformément au paragraphe 5 de l'article 6 ou au paragraphe 2 de l'article 7 du présent Accord.

2. À la demande de l'une ou l'autre des parties, tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé à l'amiable est soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres. Chacune des parties désigne un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent ensemble le tiers arbitre, qui préside le tribunal.

3. Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre et n'a pas pris de dispositions à cette fin dans les deux mois suivant la demande de l'autre partie de procéder à cette désignation, cette dernière peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de le faire.

4. À défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du tiers arbitre dans les deux mois suivant leur désignation, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation.

5. La procédure du tribunal est conforme au Règlement facultatif d'arbitrage pour les organisations internationales et les États de la Cour permanente d'arbitrage applicable à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

6. Le tribunal statue à la majorité des voix. La sentence est définitive et lie les parties au différend.

Article 11. Interprétation

1. Les dispositions du présent Accord sont interprétées à la lumière des fonctions qui sont confiées à l'OIAC en vertu de la Convention.

2. Les dispositions du présent Accord ne limitent ni ne préjugent aucunement les privilèges et immunités accordés aux membres des équipes d'inspection conformément à la deuxième partie, section B de l'annexe sur la vérification, ou les privilèges et immunités accordés au Directeur général et aux fonctionnaires du Secrétariat de l'OIAC au paragraphe 51 de l'article VIII de la Convention. Les dispositions du présent Accord n'ont pas pour effet de mettre fin ou de déroger à l'une quelconque des dispositions de la Convention ni à l'un quelconque des droits et obligations que l'OIAC peut avoir, acquérir ou assumer de toute autre manière.

Article 12. Dispositions finales

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle l'État partie dépose un instrument de ratification auprès du Directeur général. Il est entendu que l'État partie, lorsqu'il dépose son instrument de ratification, est en mesure, conformément à sa propre législation, de donner effet aux dispositions du présent Accord.

2. Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que l'État partie demeure État partie à la Convention.

3. L'OIAC et l'État partie peuvent conclure tous autres accords supplémentaires qu'ils jugent nécessaires.

4. L'OIAC ou l'État partie peut demander l'ouverture de consultations touchant la modification du présent Accord. Toute modification sur laquelle l'OIAC et l'État partie tombent d'accord par consentement mutuel trouve son expression dans un accord entre eux.

Fait à La Haye, en double exemplaire, le [...], en anglais et espagnol, chaque langue faisant également foi.